

Registre des Délibérations du Comité Syndical

VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013



DELIBERATION N° : 2013-33

PERSONNEL

*Mise en conformité de la délibération de principe autorisant le recrutement
d'agents contractuels de remplacement ou de renfort*

L'an deux-mille-treize, le 27 septembre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 19 septembre 2013 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur SCHIAVETTI Hervé, Président. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 19 septembre 2013, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présents titulaires votants (7) : Hervé SCHIAVETTI, André MAUGET, Georgette ROUVRAY, Gilles DUMAS, Jean-Claude DOURIEU, Yvette MORI, Lucien LIMOUSIN

Présents suppléants votants (1) : Michel CABANEL (suppléant de Reine BOUVIER),

Absents excusés donnant pouvoir (1) : Jean-Marc CHARRIER (à Hervé SCHIAVETTI)

Présents non-votants (0) :

Absents excusés (21) : Jean-Luc MASSON, Charles FABRE, Jacques BOURBOUSSON, Renée BROYE, Lionel JOURDAN, Elsa DI MEO, Mohamed RAFAI, Jean-Yves ROUX, Christine SANDEL, Karine MARGUTTI, Fabrice VERDIER, Nelly FRONTANAU, Robert CRAUSTE, Claude VULPIAN, Geneviève BLANC, Gérard GAROSSINO, Juan MARTINEZ, Léopold ROSSO, Reine BOUVIER (représentée par son suppléant), Alain DUPONT, Jacky GERARD.

PRESENTS : 7 TITULAIRES + 1 SUPPLEANT + 1 POUVOIR= 9 votants

DELIBERATION N° : 2013-33

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PERSONNEL

Mise en conformité de la délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement ou de renfort

Par délibération n° 2009-44 du 6 novembre 2009, le Comité syndical a autorisé le Président à recruter en tant que besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par les 1° et 2° alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ; à savoir :

- soit pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles,
- soit pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier
- soit pour faire face à un besoin occasionnel.

L'article 3 de la loi susvisée ayant été modifié, notamment par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il convient désormais de faire référence aux articles ci-dessous pour recruter en conformité avec la législation et pour éviter toute confusion, en particulier dans la rédaction des contrats.

Ainsi pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles, c'est l'article 3-1 qui s'applique. Il est à noter que le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent.

Pour recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à accroissement saisonnier d'activité, c'est le 2° de l'article 3 qui sert de référence.

Et pour recruter un agent contractuel en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il faut se conformer au 1° de l'article 3 susvisé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 et 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier :

- le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,
- ou le renfort des équipes suite à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-33

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **AUTORISE** le Président à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou en renfort des équipes suite à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- **CONFIE** au Président le soin de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DIT** qu'une enveloppe de crédits est prévue au budget.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**



Jean-Pierre GAUTIER

DELIBERATION N° : 2013-34

RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs

I – Correction du tableau des effectifs sur le compte administratif 2012 et le budget primitif 2013

Les annexes relatives à l'état du personnel du compte administratif 2012 et du budget primitif 2013 comportent des erreurs. Seuls apparaissent sur ces états les emplois pourvus et non la totalité des emplois budgétaires créés par le Comité et en vigueur au 31 décembre 2012 et 1^{er} janvier 2013. Et certains intitulés de grades sont incorrects. Il convient donc d'annuler ces annexes et de les remplacer par les états ci-joints, pour être conforme aux délibérations précédentes de création de postes et visualiser la réalité des postes budgétaires.

II - Remaniement des effectifs

Le Président informe l'Assemblée du départ à la retraite du directeur administratif et financier, à compter du 1^{er} janvier 2014, à sa demande. Ce dernier, titulaire du grade de directeur territorial, détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint est absent du SYMADREM depuis le 2 juillet 2013 en raison de ses congés restants (congés annuels, ARTT, CET).

Il convient dès à présent d'envisager une réorganisation de cette Direction en fonction des besoins réels du fonctionnement administratif et financier qui ne justifie plus le poste de directeur administratif et financier, étant donné :

d'une part, l'augmentation des opérations budgétaires et comptables due à la reprise des travaux, soit plus de 82 millions d'euros entre 2013 et 2015, générant en parallèle un surcroît de travail en matière de suivi et de demandes de subventions,

et d'autre part, la mise œuvre du Protocole d'Echange Standard Version 2 (PES V2) qui vise à la dématérialisation de notre chaîne comptable, constituant une obligation réglementaire dès 2014 qui s'articule autour de deux échéances :

- la mise en place de la norme SEPA (Single European Payment Area), espace unique de paiement en euro : après installation par notre éditeur de logiciel, Berger-Levrault, de la norme SEPA en 2013, il s'agira pour le SYMADREM de mettre à jour la base de données de nos tiers (environ 27 000) avant le 1^{er} février 2014 ;
- au 1^{er} janvier 2015, les collectivités devront mettre fin à l'utilisation des protocoles historiques pour les échanges entre elles et le comptable du Trésor, pour passer obligatoirement au PES V2.

Pour cette mise en œuvre, les objectifs pour le SYMADREM sont :

- de suivre les formations proposées par la DGFIP,
- de mettre en place le protocole PES V2 – signature d'une convention entre le SYMADREM, le comptable du Trésor et la Chambre régionale des Comptes,
- de mettre en place les outils nécessaires.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-34

Considérant qu'à ce jour le service Comptabilité du SYMADREM est géré par un seul agent, titulaire du grade de rédacteur, et de ce qui vient d'être dit, il est proposé de renforcer l'effectif du service comptable par la création d'un poste de rédacteur en charge notamment de la gestion et du suivi de la commande publique des marchés publics et des dossiers de subvention, et par la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^e classe ayant pour missions l'exécution des opérations comptables (traitement des factures, bons de commande, mandatement et émission de titres..) et qui mettra en œuvre le PES V2.

Ces deux postes seront encadrés par le rédacteur comptable actuel qui s'occupera plus particulièrement de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion pluriannuelle des AP/PC, du CA et compte de gestion, de la paye.... au sein d'un pôle dénommé Finances/Budget.

Un Pôle Ressources Humaines/Juridique et subventions sera créé en parallèle sous la responsabilité de l'attaché actuellement en poste.

Ces deux pôles seront rattachés directement au Directeur Général du SYMADREM.

De fait, cette nouvelle organisation mise en place au plus tôt ne justifiera plus le maintien de deux directeurs généraux adjoints au départ du directeur administratif et financier au 1^{er} janvier 2014. Il sera donc proposé de supprimer le poste de directeur territorial et l'emploi de directeur général adjoint à cette date après avis du CTP.

III - Accès à l'emploi titulaire

Conformément à la délibération n° 2013-29 du 6 juin 2013, un arrêté en date du 7 juin 2013 a été pris portant ouverture d'une session de sélection professionnelle d'intégration au grade d'agent de maîtrise territorial. L'agent non titulaire susceptible de postuler a renoncé à participer à cette sélection professionnelle préférant être maintenu sur son contrat à durée indéterminée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations précédentes relatives aux tableaux des effectifs,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le poste vacant d'adjoint administratif de 1^o classe laissé vacant suite à la promotion interne de son titulaire au grade de rédacteur,

Vu l'avis favorable du CTP pour la suppression du poste d'adjoint administratif de 1^o classe suite à cette promotion interne,

Considérant les besoins du SYMADREM,

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-34

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **ADOPTÉ** les modifications au tableau des effectifs telles qu'exposées ci-dessus.
- **ANNULE ET REMPLACE** les annexes du Compte Administratif 2012 et du Budget Primitif 2013 conformément aux annexes jointes.
- **DECIDE** la création d'un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emplois de rédacteurs (en fonction du candidat retenu, soit rédacteur, rédacteur principal de 2° classe ou rédacteur principal de 1° classe).
- **DECIDE** la création d'un poste permanent à temps complet d'un adjoint administratif de 2° classe par voie de transformation/suppression du poste d'adjoint administratif de 1° classe laissé vacant.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**



Jean-Pierre GAUTIER

En annexe, tableaux des effectifs au :

- 31 décembre 2012 CA 2012
- 1^{er} janvier 2013 BP 2013
- 19 septembre 2013

SYMADREM – TABLEAU DES EFFECTIFS

| GRADE/EMPLOIS | CATEGORIE | Au 06/06/13 | Au 19/09/13 |
|--|-----------|-------------|-------------|
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | | |
| DIRECTEUR GENERAL | A | 1 | 1 |
| DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 40 à 150 000 hbts | A | 2 | 2 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
| DIRECTEUR | A | 1 | 1 |
| ATTACHE | A | 1 | 1 |
| CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS | B | 2 | 3 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1er CLASSE | C | 2 | 1 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 ^{ème} CLASSE | C | 1 | 2 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE | A | 2 | 2 |
| INGENIEUR | A | 5 | 5 |
| AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | C | 4 | 4 |
| AGENT DE MAITRISE | C | 1 | 1 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2° CLASSE | C | 1 | 1 |
| ADJOINT TECHNIQUE DE 2° CLASSE | C | 2 | 2 |
| AGENTS NON TITULAIRES | | | |
| CHARGE DE MISSION PLAN RHONE | A | 1 | 1 |
| CHARGE DE MISSION SIRS | B | 1 | 1 |
| AGENT DE MAITRISE | C | 1 | 1 |
| | | 28 | 29 |

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2013

C1

| GRADES OU EMPLOIS (1) | CATEGORIES (2) | EMPLOIS BUDGETAIRES (3) | | | EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4) | | |
|--|----------------|------------------------------------|--|-------|---|-----------------------|-------|
| | | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET | TOTAL | AGENTS TITULAIRES | AGENTS NON TITULAIRES | TOTAL |
| EMPLOIS FONCTIONNELS (a) | | 3 | 0 | 3 | 2 | 0 | 2 |
| DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES | A | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 |
| DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE (b) | | 7 | 0 | 7 | 5 | 0 | 5 |
| ATTACHE | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| DIRECTEUR | A | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| REDACTEUR | B | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| REDACTEUR PRINCIPAL 1ER CLASSE | B | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ER CLASSE | C | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE | C | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| FILIERE TECHNIQUE (c) | | 14 | 0 | 14 | 13 | 3 | 16 |
| CHARGE DE MISSION | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| INGENIEUR | A | 5 | 0 | 5 | 4 | 0 | 4 |
| INGENIEUR CHEF DE CLASSE NORMALE | A | 2 | 0 | 2 | 2 | 0 | 2 |
| CHARGE DE MISSION SIRS | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE | C | 2 | 0 | 2 | 2 | 0 | 2 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE | C | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| AGENT DE MAITRISE | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | C | 4 | 0 | 4 | 4 | 0 | 4 |
| TOTAL GENERAL (a+b+c+d+e+f+g+h+i+j+k) | | 24 | 0 | 24 | 20 | 3 | 23 |

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B ou C

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi. ETPPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année. Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex. CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, * emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc

SYMADREM - 13 - Budget Principal

BP 2013

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2013

| | |
|-----------|--|
| IV | |
| C1 | |

| AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2013 | CATEGORIES (1) | SECTEUR (2) | REMUNERATION (3) | | CONTRAT | |
|--|-------------------|----------------|------------------|-------------|--------------------------|-----------------------|
| | | | Indice | Euros | Fondement du contrat (4) | Nature du contrat (5) |
| Agent occupant un emploi permanent (6) | | | | 0,00 | | |
| CHARGE DE MISSION | A | TECH | 0 | 0,00 | 3.3.2 | CDD |
| CHARGE DE MISSION SIRS | B | TECH | 0 | 0,00 | 3.3.2 | CDD |
| AGENT DE MAITRISE | C | TECH | 0 | 0,00 | 3.4 | CDI |
| TOTAL GENERAL | | | | 0,00 | | |

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR: ADM: Administratif

TECH: Technique.

URB: Urbanisme (dont aménagement urbain)

S: Social

MS: Médico-social.

MT: Médico-technique

SP: Sportif

CULT: Culturel

ANIM: Animation

PM: Police

OTR: missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION: Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT: Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée):

3-a: article 3, 1^{ère} alinéa: accroissement temporaire d'activité.

3-b: article 3, 2^{ème} alinéa: accroissement saisonnier d'activité

3-1: remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité.)

3-2: vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1: absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2: emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

3-3-3: emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil

3-3-4: emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %

3-3-5: emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de

création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

3-4: article 21 de la loi n°2012-347: contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38: article 38 travailleurs handicapés catégorie C

47: article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110: article 110 collaborateurs de groupes de cabinets

110-1: collaborateurs de groupes d'élus.

A: autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être libellés "Autres" et feront l'objet d'une précision (ex: "contrats aidés")

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2012

C1.1

| GRADES OU EMPLOIS (1) | CATEGORIES (2) | EFFECTIFS BUDGETAIRES | EFFECTIFS POURVUS | Dont : TEMPS NON COMPLET |
|--|----------------|-----------------------|-------------------|--------------------------|
| EMPLOIS FONCTIONNELS ET COLLABORATEURS DE CABINET (a) | | 3 | 3 | 0 |
| DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES | A | 2 | 2 | 0 |
| DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES | A | 1 | 1 | 0 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE (b) | | 7 | 5 | 0 |
| ATTACHE | A | 1 | 1 | 0 |
| DIRECTEUR | A | 1 | 0 | 0 |
| REDACTEUR | B | 1 | 1 | 0 |
| REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE | B | 1 | 1 | 0 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ER CLASSE | C | 2 | 1 | 0 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE | C | 1 | 1 | 0 |
| FILIERE TECHNIQUE (c) | | 14 | 12 | 0 |
| INGENIEUR | A | 5 | 4 | 0 |
| INGENIEUR CHEF DE CLASSE NORMALE | A | 1 | 1 | 0 |
| INGENIEUR PRINCIPAL | A | 1 | 0 | 0 |
| ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE | C | 2 | 2 | 0 |
| ADJOINT TECHNIQUE DE 1ER CLASSE | C | 1 | 1 | 0 |
| AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL | C | 4 | 4 | 0 |
| TOTAL GENERAL (a+b+c+d+e+f+g+h+i+j+k) | | 24 | 20 | 0 |

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B, ou C

| | |
|---|----------------|
| SYMADREM - 13 - Budget Principal | CA 2012 |
|---|----------------|

| | |
|---|-------------|
| IV - ANNEXES | IV |
| AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2012 | C1.1 |

| AGENTS NON TITULAIRE (Emploi pourvu) | CATEGORIES (1) | SECTEUR (2) | REMUNERATION (3) | | CONTRAT (4) |
|---|----------------|-------------|------------------|------------------|-------------|
| | | | Indice | Euros | |
| CHARGE DE MISSION SIRS | A | TECH | | 4 692,00 | CDD |
| CHARGE DE MISSION | B | TECH | | 25 984,00 | CDD |
| AGENT DE MAITRISE | C | TECH | | 20 952,00 | CDI |
| Total | | | | 51 628,00 | |

(1) CATEGORIES : A, B et C

(2) SECTEUR ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

FIN : Financier

TECH : Technique et informatique (dont emploi de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)

ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)

COM : Communication

S : Social (dont aide sociale)

MS : Médico-social

MT : Médico-technique

SP : Sportif

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

RS : Restauration scolaire

ENT : Entretien

CAB : Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

3-1 : article 3, 1er alinéa : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité), ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi

3-2 : article 3, 2ème alinéa : besoin saisonnier ou occasionnel

3-3 : article 3, 4ème alinéa : emplois permanents à temps non complet(-31H30) dans les communes de <2000 habitants

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C

47 : article 47

110 : article 110

A : autres (préciser)

DELIBERATION N° : 2013-35

RAPPORTEUR : M. DUMAS

DIGUE DU RHONE RIVE DROITE
*Travaux de renforcement de la digue du Rhône rive droite
entre Beaucaire et Fourques
Déclaration de projet
(Articles L11-1-1 du Code de l'Expropriation et L126 du Code de
l'Environnement)*

I – HISTORIQUE

Par délibération du 6 novembre 2009, le Comité Syndical du SYMADREM a adopté les travaux de renforcement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques.

Le 24 juin 2010, le Comité Syndical a approuvé par délibération les dossiers de :

- Demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Demande de déclaration d'intérêt général ;
- Demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et de Fourques.

Le 12 mai 2011, le Comité Syndical a approuvé par délibération les modifications apportées aux dossiers règlementaires cités ci-dessus et a demandé au Préfet du Département du Gard d'instruire ces quatre demandes.

II – PREAMBULE

Le Préfet du Département du Gard et le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône ont, par arrêté inter-préfectoral en date du 07 mai 2013, ouvert une enquête publique unique, dans 22 communes réparties sur le territoire du Gard et des Bouches-du-Rhône, portant sur :

- L'utilité publique du projet ;
- La demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- La déclaration d'intérêt général du projet ;
- La Mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et de Fourques.

L'enquête publique s'est déroulée du 04 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus.

Par courrier en date du 6 août 2013, le Préfet du Département du Gard a transmis au SYMADREM une copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-35

III – OBJET DE LA DELIBERATION

En vue de la déclaration d'utilité publique, le Préfet du Département du Gard demande au SYMADREM de délibérer le prononcé d'une déclaration de projet au sens des articles L 11-1-1 du Code de l'Expropriation et L126-1 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

En conséquence, il convient dès à présent :

- **De prendre acte** des rapports et conclusions du commissaire enquêteur ;
- **D'approuver** la déclaration de projet ;
- **De se prononcer** sur l'intérêt général du projet ;
- **D'autoriser** le Président du SYMADREM à demander au Préfet du Département du Gard, l'arrêté déclaratif de l'utilité publique du projet de travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques.

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** des rapports, conclusions et avis de la commission d'enquête.
- **APPROUVE** la déclaration de projet de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques.
- **PRONONCE** l'intérêt général du projet de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques.
- **AUTORISE** le Président à demander au Préfet du Département du Gard, l'arrêté déclaratif de l'utilité publique du projet de travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**



Jean-Pierre GAUTIER

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L 211.7 ET L 214.1 A L 214.6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU
TITRE DE L'ARTICLE L 11.1 DU CODE DE L'EXPROPRIATION

DECLARATION DE PROJET

Août 2013

Table des matières

| | |
|---|----|
| PIECE 1 : OBJET DE L'OPERATION TEL QU'IL FIGURE DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE | 3 |
| 1 – OBJECTIFS DE L'OPERATION | 4 |
| 1.1. Pré-schéma Sud et schéma de gestion des inondations du Rhône aval | 4 |
| 1.2. Volet inondation du CPIER Plan Rhône | 5 |
| 1.3. Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône..... | 5 |
| 2 – PRESENTATION PHOTOGRAPHIQUE DES OUVRAGES CONCERNES PAR LA DUP ET DIG | 9 |
| 3 – PRESENTATION DU PROJET | 11 |
| 3.1. Principes généraux des aménagements..... | 11 |
| 3.2- Description des travaux prévus..... | 11 |
| 3.2 – Mesures d'annulation et de réduction de l'impact hydraulique : excavation de l'île du Comte | 14 |
| 3.3. Traitement des points particuliers | 15 |
| 4 – CHOIX DU PARTI RETENU | 16 |
| 4.1. Tronçon amont à Beaucaire | 16 |
| 4.2. Digue Résistante à la surverse..... | 19 |
| 4.3. Digue millénaire | 20 |
| 4.4. Traitement des points particuliers | 21 |
| 4.5. Conclusions..... | 24 |
| PIECE 2 : MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL | 25 |
| 1. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE..... | 26 |
| 1.1. Rappel historique | 26 |
| 1.2. Diagnostic de la digue..... | 26 |
| 2. JUSTIFICATION DES TRAVAUX PROPOSES | 32 |
| 2.1. Bases de justification | 32 |
| 2.2. Simulations hydraulique..... | 32 |
| 2.3. Etude de vulnérabilité et de dommage..... | 39 |
| 3. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET | 41 |
| 3.2. Les effets sur l'aléa inondation..... | 42 |
| 3.3. Les effets sur la sécurité des ouvrages | 42 |
| 3.4. Les effets sur la sécurité des biens et des personnes | 42 |
| 3.5. Les effets sur les activités économiques | 42 |
| 3.6. Pertinence socio-économique du projet | 43 |
| 3.7. CONCLUSION | 45 |
| PIECE 3 : NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS QUI, SANS ALTERER L'ECONOMIE GENERALE, SONT APPORTEES AU PROJET AU VU DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 46 |
| 1. ENQUETE PUBLIQUE..... | 47 |

**PIECE 1 : OBJET DE L'OPERATION TEL QU'IL FIGURE DANS LE DOSSIER
SOU MIS A ENQUETE PUBLIQUE**

1 - OBJECTIFS DE L'OPERATION

Les travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques s'inscrivent dans le cadre d'un programme de sécurisation des ouvrages contre les inondations dans le Grand Delta du Rhône, lui-même inscrit dans le volet inondations du Plan Rhône.

L'objet principal du programme est de construire des ouvrages de protection contre les crues capables de résister à la rupture pour une crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe est estimé à 14 160 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon.

1.1. Pré-schéma Sud et schéma de gestion des inondations du Rhône aval

Suite aux inondations, causées par la crue du Rhône des 3 et 4 décembre 2003, les pouvoirs publics ont engagé un vaste plan de lutte contre les inondations, intitulé Plan Rhône.

Sur le Rhône en aval de Viviers, la stratégie générale du volet inondation du Plan Rhône a été déclinée ainsi :

- Eviter les ruptures de digues,
- Assurer une protection élevée pour les secteurs les plus sensibles,
- Ajuster le niveau de protection entre Beaucaire et Arles en fonction du débit capable dans la traversée d'Arles,
- Sur le petit et grand Rhône, ajuster le niveau de protection pour limiter au maximum les risques de rupture et tendre vers une protection centennale au droit des agglomérations et si possible pour la majorité des secteurs d'habitat diffus,
- Optimiser la gestion des zones d'expansion des crues entre Montélimar et Beaucaire pour chercher à réduire les débits de pointe pour les crues dommageables pour les secteurs les plus sensibles,
- Gérer le comportement du système pour les crues comprises entre le débit de protection et la crue millénale : c'est-à-dire organiser le devenir des débits excédentaires sans risque de rupture de digue et en assurant le ressuyage rapide des terres inondées.

Cette stratégie a été déclinée dans un 1er temps dans le pré-schéma sud, validée par le comité de pilotage du Plan Rhône du 7 juillet 2006.

En 2009, le pré-schéma a été intégré au Schéma de Gestion des inondations du Rhône Aval, qui reprend l'ensemble des actions rattachées au Volet Inondations du Plan Rhône sur le Rhône aval.

Dans le cadre du pré-schéma sud du Plan Rhône, qui s'étend de l'aval de Beaucaire jusqu'à la mer, une liste d'actions dont le montant des travaux a été estimé à 300 M€ a été identifiée et a fait l'objet d'une hiérarchisation.

1.2. Volet inondation du CPIER Plan Rhône

Suite à la négociation entre les différents partenaires du Plan Rhône, et plus particulièrement l'Etat et les Régions, un Contrat de Projet Interrégional Plan Rhône (CPIER) a été signé le 21 mars 2007.

Il prévoit sur la période 2007/2013 la réalisation de 182 M€ HT d'investissements sur les ouvrages de protection contre les inondations et de ressuyage des terres de Beaucaire/Tarascon à la mer. Un montant de 40 M€ a également été contractualisé pour les digues « intéressant la sécurité publique » ; terme rendu caduque depuis la parution du décret de 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce montant correspond approximativement aux estimations sommaires des deux premières tranches du schéma de gestion des inondations du Rhône aval. 90% des opérations seront assurées sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM.

Aucun montant n'a été affecté par opération. Les demandes de financement des opérations sont instruites et présentées lors de Comités Techniques et Thématiques Inondations (CTTI) et Comités de Programmation Inondation (CPI) pour obtenir la labellisation et le financement des partenaires financiers du Plan Rhône.

Cette contractualisation des montants d'investissement donne l'assurance au SYMADREM de pouvoir réaliser les travaux à concurrence des montants contractualisés.

1.3. Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône

Le 17 novembre 2006, le comité syndical du SYMADREM a délibéré pour se porter maître d'ouvrage de l'ensemble des actions du Plan Rhône, identifiées sous son périmètre de compétences (soit environ 220 M€).

Le SYMADREM a établi une méthodologie pour la mise en œuvre des actions du Plan Rhône (objectifs fixés dans le pré-schéma sud). Cette méthodologie est définie dans le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, au regard des objectifs de protection définis par l'Etat dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval. Ce programme de sécurisation a été approuvé successivement par le comité syndical du 14 décembre 2010 et du 14 juin 2012.

Il a pour objectifs de présenter l'ensemble des opérations nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du Grand Delta du Rhône, l'impact de ces travaux, l'interaction entre les différents aménagements et le phasage opérationnel retenu pour la réalisation des travaux.

L'objectif principal est de construire des ouvrages de protection contre les crues capables de résister à la rupture pour une crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe est estimé à 14160 m³/s à la station de Beaucaire/Tarascon.

Trois types de digues sont prévus dans le programme de sécurisation :

- Des digues résistantes à la surverse calées à une cote, dite cote de protection, dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 25 km,
- Des digues dites « millénales » calées 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle, dite crue de sûreté, et dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 195 km,
- Des digues de protection rapprochée, appelées également digue de 2^{ème} rang au droit des zones à enjeux sensibles.

Le SYMADREM a retenu pour les ouvrages à construire ou à renforcer dans le cadre du Plan Rhône, 3 cotes :

- **cote de protection** : c'est la cote des digues résistantes à la surverse. Elle correspond à la cote des premiers déversements une fois tous les aménagements du Plan Rhône réalisés. L'occurrence de ces derniers peut varier suivant les bras du Rhône. Cette cote de protection correspond aux points bas du système de protection actuel.
 - o **La cote de protection entre Beaucaire et Arles** correspond au niveau d'eau atteint pour une crue type décembre 2003 sans brèche, dont le débit de pointe est estimé à $11\,500\text{ m}^3/\text{s} \pm 5\%$ à la station de Tarascon et dont la période de retour est légèrement supérieure à 100 ans, suivant l'analyse statistique définie dans l'Etude Globale Rhône (EGR) ;
 - o **La cote de protection sur le Petit Rhône** correspond au niveau d'eau atteint pour une crue, dont le débit de pointe est estimé à $10\,500\text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Tarascon et dont la période de retour est de l'ordre de 50 ans, suivant l'analyse statistique définie dans l'Etude Globale Rhône (EGR) ;
 - o **La cote de protection sur le Grand Rhône** correspond en rive droite au niveau d'eau atteint pour une crue, dont le débit de pointe est estimé à $11\,500\text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Tarascon diminuée de 25 cm et en rive gauche, au niveau d'eau atteint pour une crue, dont le débit de pointe est estimé à $12\,500\text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Tarascon ;
 - o Les cotes de protection ayant été préalablement fixées sur le Rhône et Petit Rhône par le schéma de gestion des inondations du Rhône aval ; **les longueurs des tronçons de digues résistantes à la surverse ont été dimensionnées de façon à n'avoir aucun impact hydraulique notable** en amont, en aval et sur la rive opposée par rapport à l'état initial défini par les services de police de l'eau. Des mesures d'annulation et réduction d'impact ont néanmoins été nécessaires sur le Rhône pour atteindre les objectifs de protection définis dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval.
- **cote de sûreté ou sécurité** : la cote de sûreté ou cote de sécurité correspond au niveau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône après réalisation des aménagements du Plan Rhône. la période de retour de cette crue est estimée à 1000 ans, suivant l'analyse statistique définie dans l'Etude Globale Rhône (EGR) ;
- **cote de danger de rupture** : c'est la cote des digues non renforcées au déversement. Elle correspond au niveau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône

après réalisation des aménagements du Plan Rhône (cote de sûreté), assortie d'une revanche de 40/50 cm.

La figure ci-dessous illustre les choix de conception résultant des objectifs définis dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval.

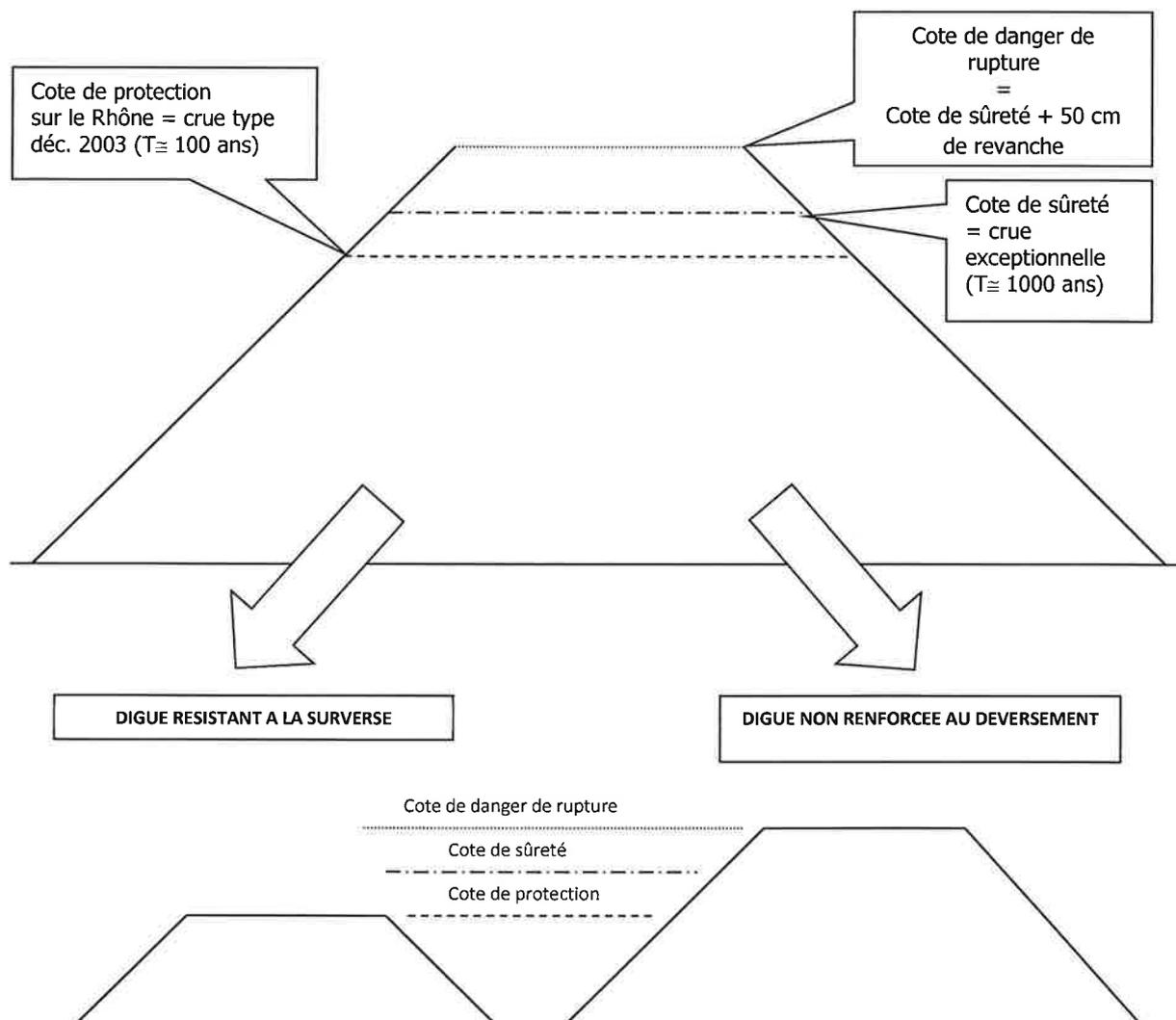


Figure 1 Différentes cotes retenues dans la conception des ouvrages à réaliser dans le cadre du Plan Rhône

Les ouvrages de protection du présent programme de sécurisation sont réalisés en conséquence avec un double objectif :

- **L'absence de déversement jusqu'à la cote de protection**
- **L'absence de rupture jusqu'à la cote de sûreté**

Pour les crues débordantes (au-delà de la cote de protection), le principe de répartition équitable (50/50) des volumes déversés entre la rive droite et la rive gauche du Rhône et Petit Rhône a été arrêté par l'ensemble des pouvoirs publics et repris dans le schéma de

gestion des inondations du Rhône aval. Sur le Grand Rhône, compte tenu de l'influence forte du niveau marin au droit des zones à enjeux (Port-Saint-Louis-du-Rhône et Salin-de-Giraud) et compte tenu de ce qu'aucun objectif ne figurait dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval, les cotes de protection ont été déterminées de façon à ce que les zones d'enjeux forts soient hors d'eau pour une crue de type mai 1856.

2 - PRESENTATION PHOTOGRAPHIQUE DES OUVRAGES CONCERNES PAR LA DUP ET DIG

Les ouvrages sont présentés succinctement dans les paragraphes décrivant les confortements envisagés.

Le diagnostic complet des ouvrages a été effectué par ISL Ingénierie en 2008. Les études d'avant-projet ont été réalisées en 2011 par ISL Ingénierie.

Les photographies ci-après présentent les ouvrages objets du présent dossier.

- Du PK 268.0 au PK 268.1 : La digue du Musoir



- Du PK 268,1 au PK 268,1 : l'écluse de Beaucaire
- Du PK 268,1 au PK 268,2 : la digue d'embouquement de l'écluse de Beaucaire



SYMADREM
Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
DECLARATION DE PROJET

- Du PK 268,2 au PK 268,7 : la digue des Italiens (Nord du SIP de Beaucaire)



- Du PK 272,5 au PK 284,5 : la digue du Rhône rive droite du fer à Cheval à la station de Tourettes



- Au PK 277.30 : La prise d'eau BRL



3 - PRESENTATION DU PROJET

3.1. Principes généraux des aménagements

Les travaux proposés reposent sur les deux principes suivants, qui découlent des résultats de l'étude de calage :

- création d'un tronçon résistant à la surverse commençant à fonctionner dès que le débit du Rhône dépasse le débit de pointe de la crue de protection,
- renforcement du reste du linéaire de façon à le rendre non submersible pour un débit dans le Rhône correspondant au débit de pointe de la crue de sureté, assortie d'une revanche de sécurité de 50 cm (prenant en compte le batillage notamment).

En d'autres termes, la digue doit assurer une protection sans déversement dans la plaine jusqu'à un débit correspondant à la crue de décembre 2003 et une protection avec déversement contrôlé jusqu'à la crue de danger (millénale + revanche de 50cm).

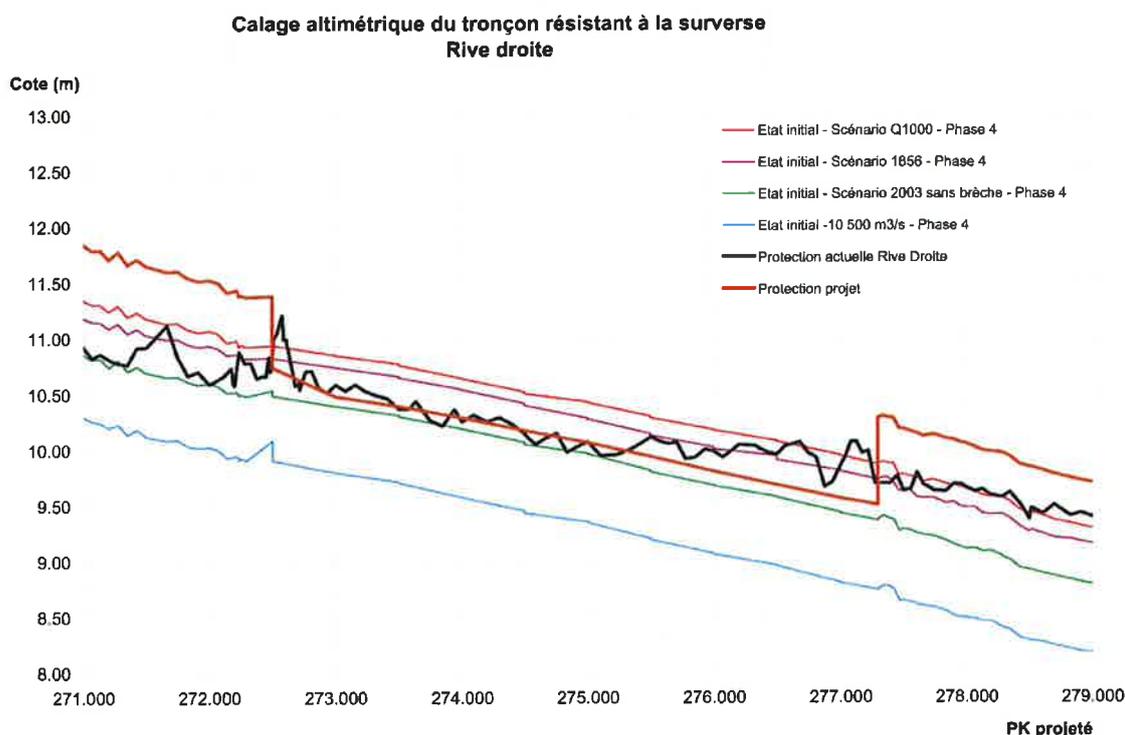


Figure 2 Rappel du calage des ouvrages résultant de l'étude de calage

3.2- Description des travaux prévus

Le projet d'aménagement comporte trois grands types de travaux :

- Sur la zone amont à Beaucaire, entre le viaduc ferroviaire sur le Rhône et le raccordement au Site Industriel Portuaire, la digue est confortée et calée pour la rendre non submersible pour la crue millénale. Selon les secteurs les travaux consistent à prolonger le muret existant ou à surélever la digue par un remblai.
- Sur la zone entre le lieu-dit « Fer à Cheval » à Beaucaire et la prise BRL, la digue est confortée et aménagée pour résister à la surverse, elle est calée légèrement au-dessus de la ligne d'eau d'une crue type 2003 (sans brèche et dans les conditions

d'écoulement actuels). La résistance à la surverse est assurée par la pose d'enrochements bétonnés sur le talus côté plaine.

- Sur la partie entre la prise BRL et le lieu-dit « la Tourette » à Fourques, la digue est confortée et calée pour la rendre non submersible pour la crue millénaire. Le renforcement se fait par apport de remblai et de matériaux filtrant/drainant côté plaine.

L'augmentation de sécurité passe également par l'adoucissement des pentes des ouvrages confortés (fruit de 2,5 pour 1 talus aval et 2,2 pour 1 talus amont) et par l'élargissement de la crête de la digue (8 mètres).

Par ailleurs, un chemin de pied est aménagé de part et d'autre le long de la digue pour permettre l'accès nécessaire aux travaux d'entretien et à la surveillance des ouvrages.

Le canal de pied qui longe la digue sur toute la partie amont est déplacé d'environ 20 m sur la majeure partie de son linéaire et des voies d'accès sont aménagées sur ses deux rives. Ces déplacements sont rendus nécessaires par les problèmes de stabilité que pose le canal lorsqu'il est trop près du pied de la digue.

Selon les zones, les contraintes topographiques ou d'occupation du sol (présence d'un bâtiment d'habitation ou agricole, d'une route, etc.) imposent un déplacement plus ou moins important de la digue et du canal de pied pour permettre les aménagements prévus.

La figure 3 présente la localisation des types d'aménagement et le tracé sur le linéaire de digue compris entre le « Fer à Cheval » et le lieu-dit « La Tourette ».

SYMADREM
Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
DECLARATION DE PROJET

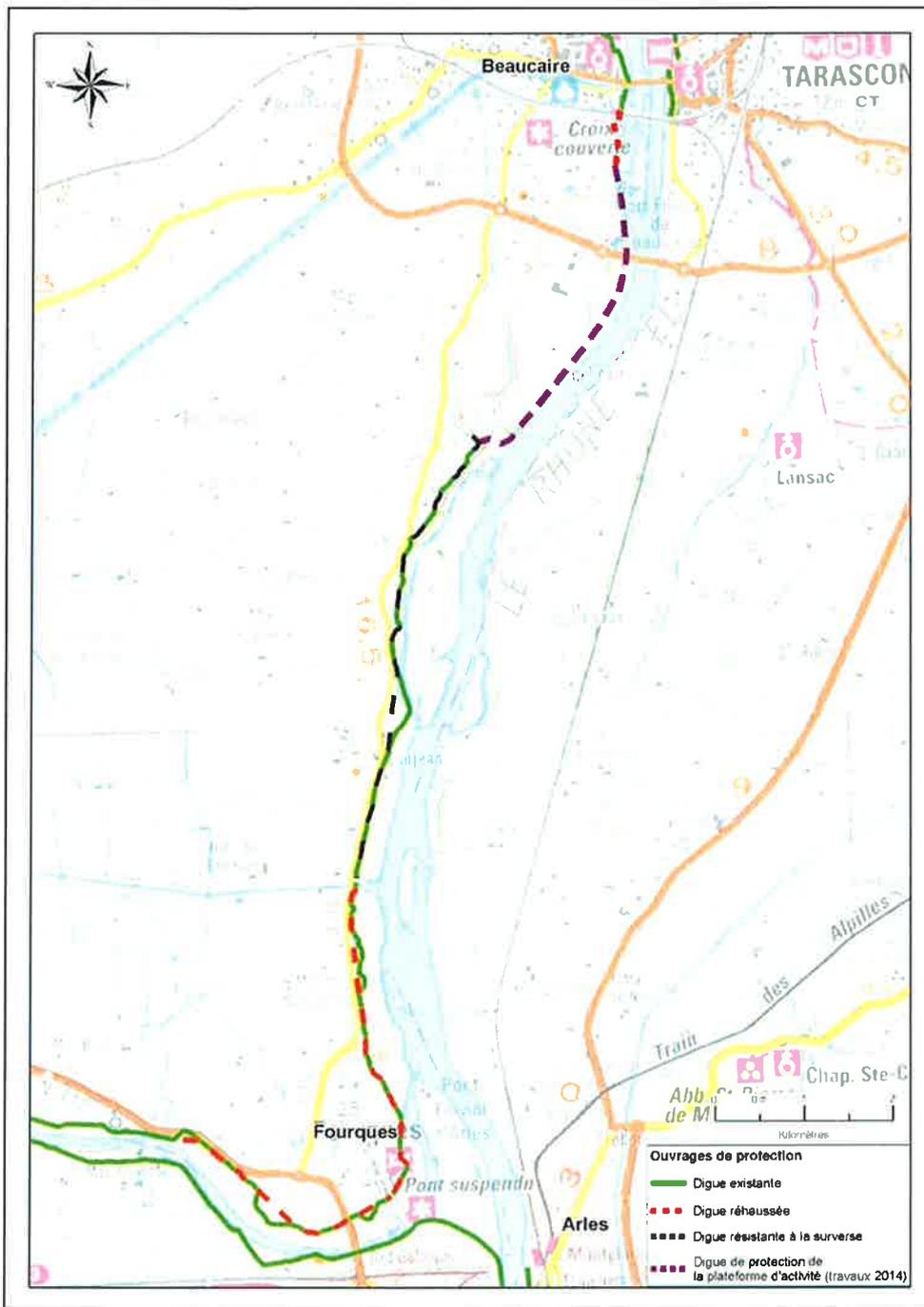


Figure 3 Renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques

3.2 – Mesures d’annulation et de réduction de l’impact hydraulique : excavation de l’île du Comte

La rehausse des points bas à l’amont du SIP de Beaucaire, notamment au droit de la digue des Italiens, provoque un exhaussement de la ligne d’eau dans le lit endigué jusqu’au barrage de Vallabrègues (majoritairement inférieur à 5 cm selon les cas de figure hydrologiques et d’aménagement du Rhône). Cet impact jugé inacceptable impose des mesures hydrauliques de réduction et d’annulation d’incidence hydraulique de l’ensemble du programme.

Ainsi, afin d’annuler cet impact au niveau du barrage de Vallabrègues, un décaissement de 450 000 m³ de matériaux sur l’île du Comte (immédiatement en aval du barrage) est prévu. Soit un arasement moyen de l’ordre de 3 m à 3,5 m sur 140 000 m².

La zone concernée ne porte aucun bâtiment et est constituée d’un dépôt de sédiments consécutif à l’aménagement du barrage dans les années 1960. Elle a été spécialement choisie par le SYMADREM pour son caractère anthropisé. Cette zone fait d’ailleurs l’objet d’un déboisement régulier par la CNR.

L’entretien de cette zone et le maintien dans le temps de la mesure seront effectués par la CNR dans le cadre de l’accord-cadre signé entre la CNR et le SYMADREM le 1er mars 2010.

Les matériaux de l’île ont fait l’objet d’analyses : 10 sondages à la pelle.

On distingue deux types de matériaux : des sables et graviers à granulométrie étendue, et des matériaux plus fins (sables à granulométrie étroite ou limons).

Des analyses chimiques ont été réalisées sur 33 échantillons prélevés dans la zone concernée, dans le but d’évaluer la situation de la zone concernée vis-à-vis des polluants (voir volume 3 de l’étude d’impact « état initial »)

Il s’est avéré que les matériaux prospectés étaient réutilisables dans le projet de confortement.

Les considérations précédentes ont montré que ces matériaux présentaient des caractéristiques mécaniques et chimiques permettant d’envisager leur utilisation comme remblai d’apport.

Le volume à extraire, pour satisfaire l’objectif des mesures compensatoires hydrauliques, est de 450 000 m³.

Compte tenu des volumes nécessaires pour les travaux de confortement (environ 650 000 m³ pour les recharges), la totalité de ces matériaux peut être réutilisée.

Cette exploitation ne présente pas de contraintes particulières et permet :

- d’annuler les impacts hydrauliques en aval du barrage,
- un gain économique sur le projet,
- de limiter les transports de matériaux dans un objectif de développement durable,
- de limiter l’impact environnemental par rapport à d’autres sites.

En effet, elle permet de réaliser des économies sur le montant total des travaux, financés dans le cadre du Plan Rhône par l’Etat et les collectivités locales.

Et la réutilisation de ces matériaux, proches du site des travaux, permet de limiter les transports des remblais d'apports pour lesquels il aurait fallu s'approvisionner plus ou moins loin dans la région. A ce titre, cette réutilisation s'inscrit dans une démarche globale de développement durable.

Le décaissement de 3,5 mètres en moyenne ne provoque pas de remise en eau de la zone pour les niveaux moyens du Rhône. Pour la majeure partie de l'île on passe d'une période de retour d'inondation de 20/30 ans (9000 à 9500 m³/s à Beaucaire) à une période de retour de 10 ans environ (8000 m³/s).

3.3. Traitement des points particuliers

Les travaux décrits ci-dessus s'accompagnent de travaux connexes, comprenant :

- le traitement de points singuliers (prise BRL, prise des Italiens, écluse VNF, points bas à la traversée des routes RD15 et RD6113, etc.),
- le raccordement de la digue à la plateforme CNR,
- le démontage de la digue du fer à cheval,
- le traitement du passage d'ouvrages traversants,
- le déplacement ou le traitement des réseaux (notamment canalisation de gaz),
- le déplacement de la station de pompage au PK 284,50 (« La Tourette »)

La mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales nécessite également des travaux connexes spécifiques (recréation de milieux particuliers par exemple).

4 - CHOIX DU PARTI RETENU

4.1. Tronçon amont à Beaucaire

Le tronçon en question concerne :

- la digue du Musoir comprise entre le viaduc ferroviaire et l'écluse VNF du canal du Rhône à Sète (PK268 à 268.10);
- l'écluse VNF (maçonnerie et portes) => voir traitement des points particuliers ci-après ; l'embouquement de l'écluse de Beaucaire (PK268.12 à 268.19) ;
- la digue dite des Italiens comprise entre l'embouquement VNF de l'écluse et l'amont du Site Industriale- Portuaire (plateforme SIP) de Beaucaire (PK268.19 à 268.65)

Digue du Musoir, PK268 à 268.10

Sur ce tronçon, la protection actuelle est assurée par une digue ou un terre-plein maçonné côté Rhône. Cette protection est surmontée par un parapet en béton de faible hauteur. La cote actuelle de protection est de 12.50 m. La zone est également caractérisée par la présence d'une habitation très proche de la digue (PK268.06).

L'aménagement sur ce tronçon consiste à surélever le parapet existant jusqu'à la cote de protection recherchée (13.11 mNGF correspondant à la crue millénale + 50 cm) et à élargir l'épaulement côté val, par extension du remblai existant à une largeur de 4.50 m (sauf au droit de l'habitation où la protection sera limitée à une surélévation du parapet).

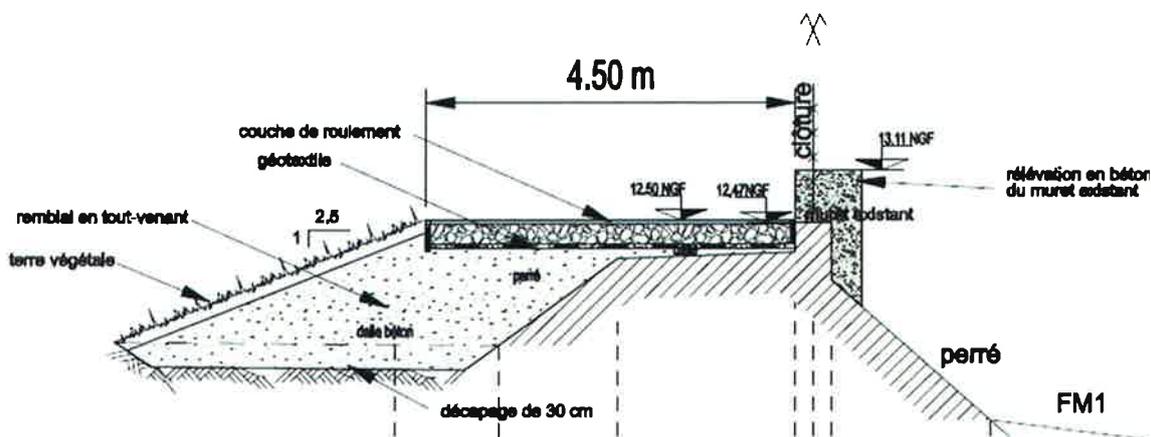


Figure 4 Digue du Musoir

Embouquement de l'écluse, PK268.12 à 268.19

La protection actuelle sur cette zone, qui correspond à l'embouquement de l'écluse VNF, est constituée d'une digue dont la crête est à la cote 12 mNGF environ. Une surélévation d'un mètre au maximum est donc nécessaire pour atteindre la cote de protection adéquate.

L'aménagement prévu consiste à créer un épaulement en remblai côté plaine et à surélever la crête de digue jusqu'à la cote de protection correspondant à la crue millénale + 50 cm.

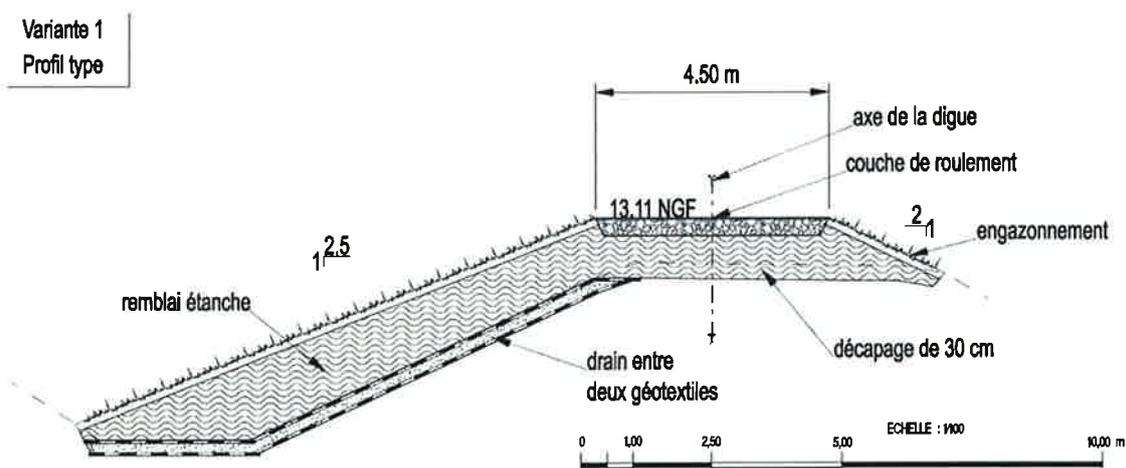


Figure 5 Digue Ouest d'embouquement

Digue des Italiens, PK268.19 à 268.65

Sur cette zone on trouve un terre-plein de grande largeur délimité d'un côté par la berge rive droite du Rhône et de l'autre par une digue dont la crête est à la cote 12 m NGF environ. La distance entre la plaine et le Rhône y est de l'ordre d'une centaine de mètres. La voie ferrée est située sur le terre-plein. Cette protection est interrompue par la prise d'eau agricole des Italiens dont le traitement figure ci-après.

L'aménagement projeté consiste en un épaulement du remblai de la voie ferrée, côté Rhône, permettant d'atteindre la cote de protection recherchée et n'ayant pas d'impact sur la circulation des convois. Cet épaulement est constitué d'un remblai étanche homogène.

De l'amont vers l'aval, on aménage successivement les profils présentés ci-après.

La protection en enrochement sur une partie se justifie par le fait que cette portion est au contact des écoulements en crue.

Bien qu'en l'état actuel les berges du Rhône ne soient pas systématiquement protégées dans cette zone, il paraît prudent de prévoir une protection de surface entre la prise des Italiens et le raccordement avec la plateforme du SIP.

SYMADREM
Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
DECLARATION DE PROJET

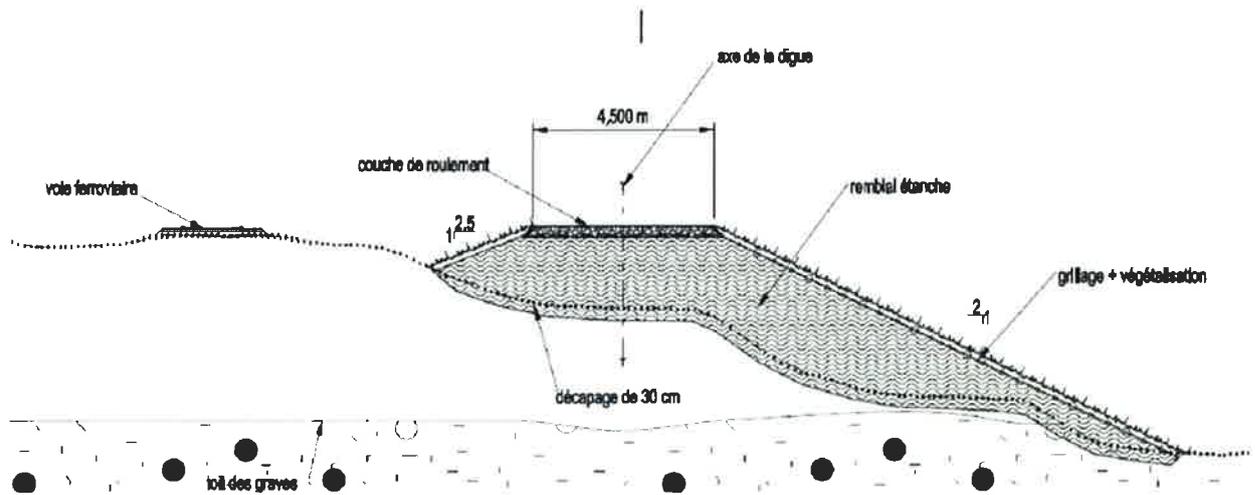


Figure 6 Digue du Musoir PK 268.19 à 268.33

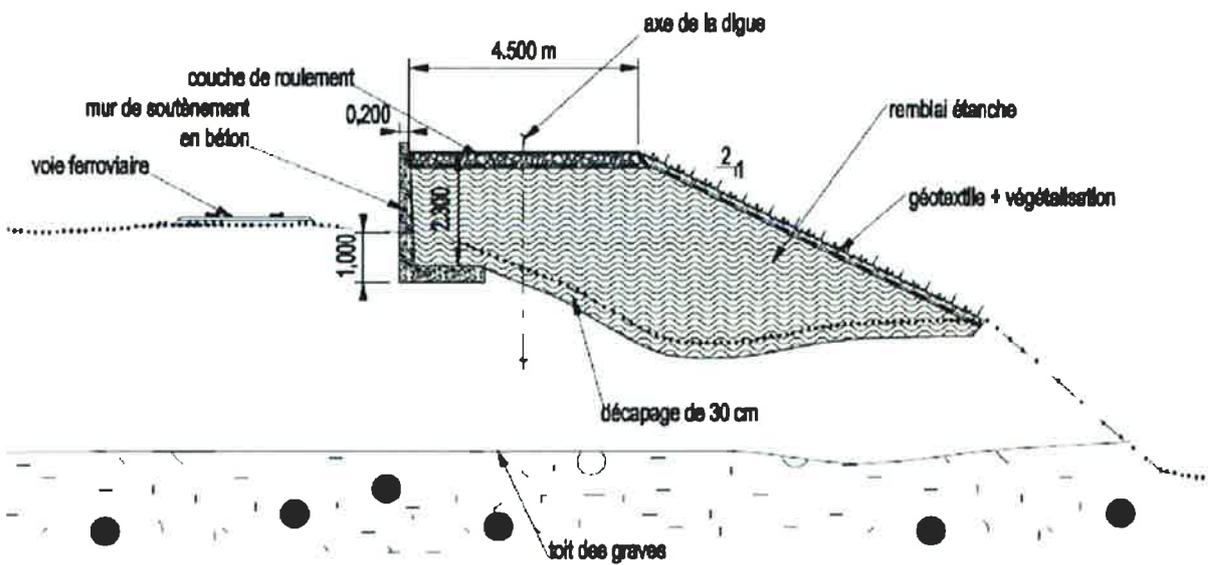


Figure 7 Digue du Musoir PK 268.33 à 268.38

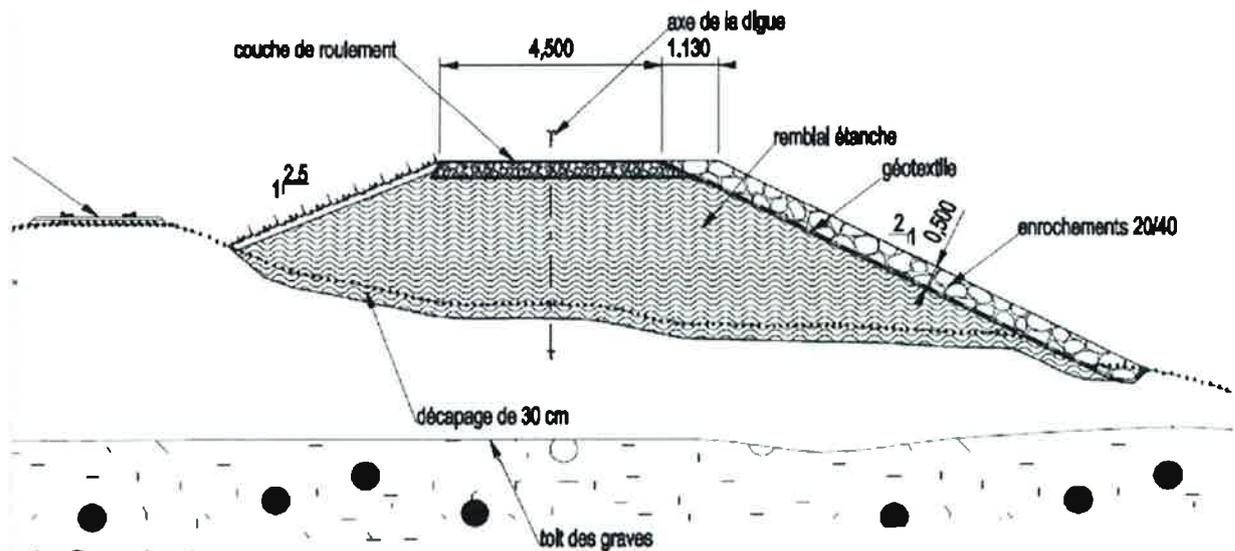


Figure 8 Digue du Musoir PK 268.38 à 268.65

4.2. Digue Résistante à la surverse

Le tronçon concerné couvre environ 5 km, entre les PK 272.5 et 277.30. La solution retenue consiste à:

- Côté plaine :
 - déplacer le canal de pied et créer les chemins annexes ;
 - remblayer le canal existant ;
 - déplacer ou créer un chemin de pied de digue;
 - renforcer le talus de la digue par un massif stabilisateur et des enrochements bétonnés pour la résistance à la surverse posés sur un géotextile, puis installer une couche de terre végétalisée.
- Crête :
 - aménager la crête de la digue existante pour la circulation des engins de service et la conforter par la pose d'enrochements bétonnés pour qu'elle résiste à la surverse.
- Côté Rhône :
 - décaper sur environ 30 cm ;
 - poser un grillage antifouisseur et revégétaliser ;
 - créer un chemin de pied de digue.

SYMADREM
Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
DECLARATION DE PROJET

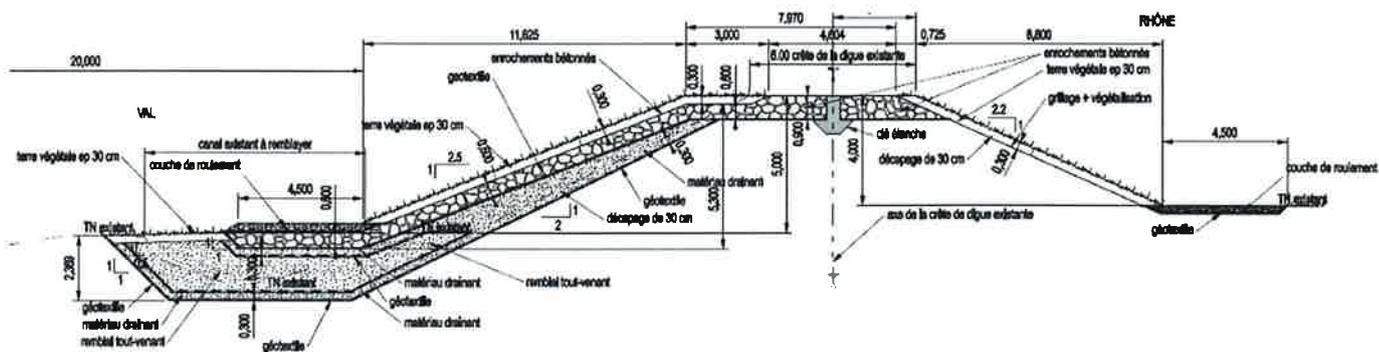


Figure 9 Coupe-type tronçon résistant à la surverse

4.3. Digue millénaire

4.3.1. Du PK 277.3 à 279.1

La crête de la digue est surélevée pour atteindre la cote de sureté, et le talus côté Rhône est conforté. La surélévation varie de 0 à 40 cm selon les zones, le tracé de la digue actuel étant irrégulier.

Le canal de pied est déplacé à une vingtaine de mètres du pied de digue, comme sur le tronçon précédent ; le canal existant est quant à lui remblayé. Des chemins sont créés de part et d'autre du nouveau canal. L'implantation actuelle du canal est conservée à proximité de la prise BRL ainsi que sur l'aval du tronçon (autour du PK279).

Comme sur le tronçon amont, des chemins de pied sont créés ou réaménagés de part et d'autre de la digue (largeur 4.50 m).

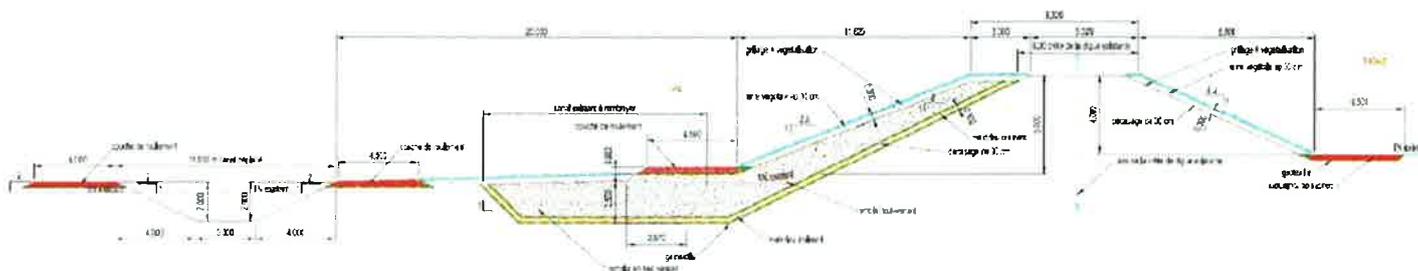


Figure 10 Coupe Type digue millénaire entre le PK 277.3 et 279.1

4.3.2. Du PK 279.1 à 284.5

Le talus côté plaine est renforcé par un remblai posé sur géotextile, grillagé et végétalisé (cf. Figure 11). La crête est surélevée par endroits pour être calée au niveau de la cote de danger.

Côté Rhône, le talus est repris par un décapage et la pose d'un grillage végétalisé. Un chemin de pied de largeur 4.50 m est aménagé de part et d'autre de la digue.

Au lieu-dit « Trou du Rouinet » le tracé empiète légèrement dans le ségonnal pour conserver une mare existante, potentiellement favorable au triton crêté.

A l'extrémité du secteur conforté, la digue est légèrement décalée vers la plaine afin de s'affranchir des érosions du Petit Rhône. Ce recul conduit à déplacer et reconstruire la station de pompage de la Tourette

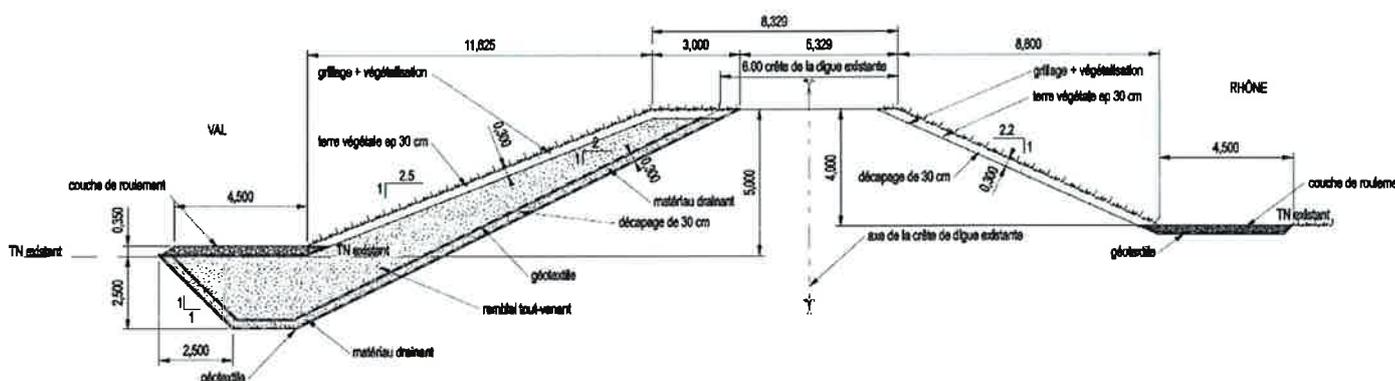


Figure 11 Coupe-type Digue millénaire

4.4. Traitement des points particuliers

4.4.1. Bâtiments

Entre les P.K. 276.20 et 277.20, la présence de la RD 15 en pied de digue impose un déplacement de la digue côté Rhône afin de conserver la largeur suffisante pour le canal de pied. Au P.K. 276.30 (au niveau du lieu-dit Saujan), la nouvelle implantation interfère avec la présence de deux bâtiments situés dans le ségonnal. L'un est une ancienne habitation à l'abandon et le second un hangar.

Solution choisie : déplacement des bâtiments avec reconstruction à l'identique : solution la plus sécuritaire vis à vis du confortement et du fonctionnement de la digue actuelle.

4.4.2. Conduite de gaz

Des signaux de conduite de gaz ont été répertoriés à proximité de la digue, principalement côté Rhône. Il s'agit soit d'ouvrages traversant, soit d'une conduite qui longe la digue actuelle sur quasiment toute sa longueur (du Fer à Cheval jusqu'au pont de la RD15 à Fourques). Le tracé retenu pour la digue permet la plupart du temps d'éviter la proximité de cette conduite, sauf en certains points où le déplacement de la digue suffisamment en retrait n'était pas possible et notamment à Fourques.

Les conduites de gaz devront donc dans un premier temps être détectées dans toutes les zones où elles traversent la digue ou se trouvent à proximité. Des protections mécaniques (dalles de béton) seront mises en œuvre pour les canalisations traversantes ou proches des chemins d'exploitation.

Les conduites devront être déplacées lorsqu'elles sont situées longitudinalement dans le corps de la digue ; c'est le cas autour du PK275 sur 300 m environ et à Fourques du PK 277.5 à 280.5 sur 4 km environ.

Les services de la société GRTGaz étudient les modalités de ces traitements. Le déplacement des conduites devra préalablement faire l'objet d'une autorisation administrative, demandée par GRTGaz. Ce déplacement n'étant pour l'heure pas encore connu (nouvelle implantation, modalités de travaux), ils devront faire l'objet d'une nouvelle procédure, la présente autorisation ne pouvant pas couvrir ces travaux.

Une convention a été signée entre GRTGaz et le SYMDREM en janvier 2011 et en avril 2012.

4.4.3. Prise d'eau BRL

Au P.K. 277.3, la digue s'interrompt au niveau de l'ouvrage de prise géré par BRL, qui alimente le canal d'irrigation du Bas Rhône-Languedoc (BRL).

Le niveau de protection à cet endroit est de 10.29. Afin d'assurer le raccordement de la digue avec les ouvrages de BRL, une surélévation de 0.80 m environ de la digue est donc prévue.

Une étude de faisabilité sommaire a été réalisée par BRL et n'a relevé aucune difficulté technique particulière. Les modalités techniques de rehausse seront définies en phase projet. BRL envisage une rehausse du mur actuel, potentiellement par un muret béton de 80 cm, complété par un garde-corps de 30 cm pour atteindre la hauteur de protection de 1,10 m du garde-corps actuel.

Une convention a été signée le 1^{er} juin 2011 entre le SYMADREM et BRL.

Le raccordement est traité dans les présents travaux et assuré par le SYMADREM. Il consistera en la mise en place d'une rehausse en béton armé sur les murs de soutènement existants, et une protection par enrochements au droit du raccordement entre la digue et les murs de soutènement.

4.4.4. Ecluse VNF (ou écluse de Beaucaire)

L'écluse de Beaucaire, au PK 268,10 environ, est actuellement calée environ à la crue millénaire.

Afin d'être calée à la cote de danger (ligne d'eau de la crue millénaire + 50 cm de revanche) elle nécessite d'être rehaussée d'environ 40 à 50 cm.

La rehausse des maçonneries se fera par un muret de 40 à 50 cm de hauteur.

La solution retenue par VNF consiste à réaliser un batardeau entre les portes du sas amont de l'ouvrage. Ce dispositif sera positionné de manière permanente sur une poutre en béton armé et ancré dans les murs latéraux de l'écluse.

Une convention a été signée le 10 août 2011 entre le SYMADREM et VNF.

4.4.5. Prise d'eau des Italiens

Dans cette zone, le rehaussement et confortement de la digue existante sont réalisés par un épaulement au remblai en place.

Les travaux envisagés consistent en :

- L'étanchéisation complète de l'ouvrage existant, par fermeture des lumières supérieures et mise en place de batardeaux amont étanches (dans des rainures à réhabiliter)
- L'installation, sur les batardeaux, de vannes murales parfaitement étanches et de dimensions identiques aux vannes « amont » actuelles (en largeur et en hauteur)
- La motorisation de ces vannes par des vérins parfaitement étanches (immergeables) avec la commande hydraulique déportées dans un local « hors d'eau »
- Les vannes « aval » seraient conservées mais uniquement comme organe de coupure secondaire (pour des travaux de maintenance ultérieure par exemple)
- Rehausse de 1 mètre fondée sur un radier en béton armé à créer sur l'ouvrage actuel avec mur contre les enrochements de la voie ferrée

Une convention a été signée le 1^{er} juin 2011 entre le SYMADREM et l'ASA du Nourriguier.

4.4.6. Traitement des points bas au passage des routes

- Point bas de la RD15

Ce point bas, situé au P.K.280.50, est constitué par la traversée de la route départementale 15 à Fourques. La cote minimale de la route est près de 90 cm inférieure à la cote de danger. La solution retenue consiste en la rehausse de la digue et de la route au passage de la digue avec léger déplacement de la digue vers le fleuve.

- Point bas de la RD6113

Au P.K. 281.70, la digue traverse la RD6113, qui présente un point bas de 80 cm inférieur à la cote de danger. Côté Rhône, la route nationale présente une cote supérieure à la cote de danger ; il y a donc nécessité de modifier localement l'implantation de la digue de façon à se raccorder à la route dans une zone où elle est à une cote adéquate.

- Berges du Rhône du PK 284.20 à 284.50

Dans cette zone, qui constitue l'extrémité aval du tronçon concerné par le projet, le Petit Rhône est très proche du talus de la digue et présente des pentes de berge importantes (supérieures à 45°). Il s'agit d'une zone d'érosion active du Petit Rhône, qui doit donc être confortée pour assurer la stabilité générale de l'ensemble.

Il est donc envisagé de déplacer l'axe de la digue et de la station de pompage : le recul de la digue d'une vingtaine de mètres côté plaine entraîne le déplacement de la station de pompage, mais permet de protéger l'ouvrage.

4.5. Conclusions

En conclusion, les critères ayant guidé la conception du projet sont :

- la réponse aux objectifs de protection associés à l'action « renforcement des digues entre Beaucaire et Fourques en rive droite du Rhône » du Schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône et en particulier la réduction très forte du risque de brèche jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône ;
- La non aggravation des lignes d'eau en crue à l'amont et à l'aval de la zone de projet (exigence réglementaire), par la réalisation de la mesure en rive gauche à l'Ile du Comte d'annulation et de réduction de l'impact hydraulique;
- La préservation, autant que possible, des zones présentant un intérêt écologique particulier ;
- La préservation des zones bâties habitées ou économiques et des infrastructures existantes ;
- Le coût des aménagements ;
- La pertinence socio-économique du projet ;
- L'insertion paysagère de l'aménagement.

Localement, tous les critères n'ont pas pu être remplis.

Le critère de mise en sécurité a bien évidemment primé sur les autres, conduisant aux choix techniques décrits ci-avant.

**PIECE 2 : MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE
D'INTERET GENERAL**

1. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

1.1. Rappel historique

Au cours de la crue de décembre 2003, le tronçon de digue concerné par les travaux proposés n'a subi ni rupture ni surverse, contrairement à la digue du petit Rhône située plus en aval qui s'est rompue en deux endroits et qui est à l'origine des inondations de la plaine.

Cette tenue s'explique en partie par une série de travaux récents, réalisés suite aux crues de 1993-1994. Ces travaux ont consisté en un apport de matériaux en crête destinés à une remise à niveau de la digue, et en un renforcement côté Rhône, suivant le schéma de principe ci-dessous.

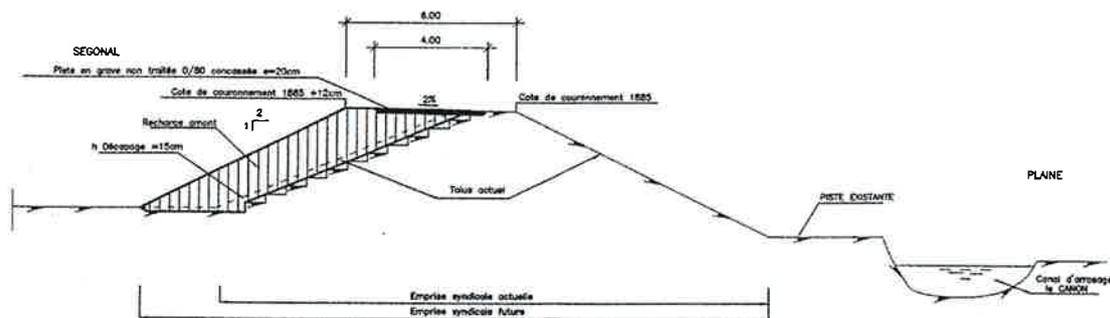


Figure 12 Travaux récents sur la digue

Ce tronçon de digue n'en reste pas moins vulnérable, et quelques désordres (suintements et venues d'eau côté val, quasi surverse en un endroit, glissement de talus du canal de pied) n'ayant pas dégénéré en rupture, ont pu être observés pendant la crue de 2003.

1.2. Diagnostic de la digue

Le diagnostic de la digue résulte :

- de l'analyse de documents d'archives et d'études antérieures (étude morphodynamique, étude des anciens bras et anciennes brèches, étude des constructions et confortements successifs...),
- d'une visite détaillée de terrain,
- de l'analyse du profil en long de l'ouvrage et des lignes d'eau,
- de l'interprétation des résultats d'une campagne de reconnaissances géotechniques,
- de simulations hydrauliques et d'analyses de stabilité.

Suite à ces études, le risque de rupture de la digue a été évalué, pour différents scénarios, en examinant les divers mécanismes possibles de rupture, à savoir :

- rupture par surverse,
- rupture par érosion externe côté Rhône.
- rupture par glissement du talus côté plaine,
- rupture par glissement du talus côté Rhône,
- rupture par érosion interne,

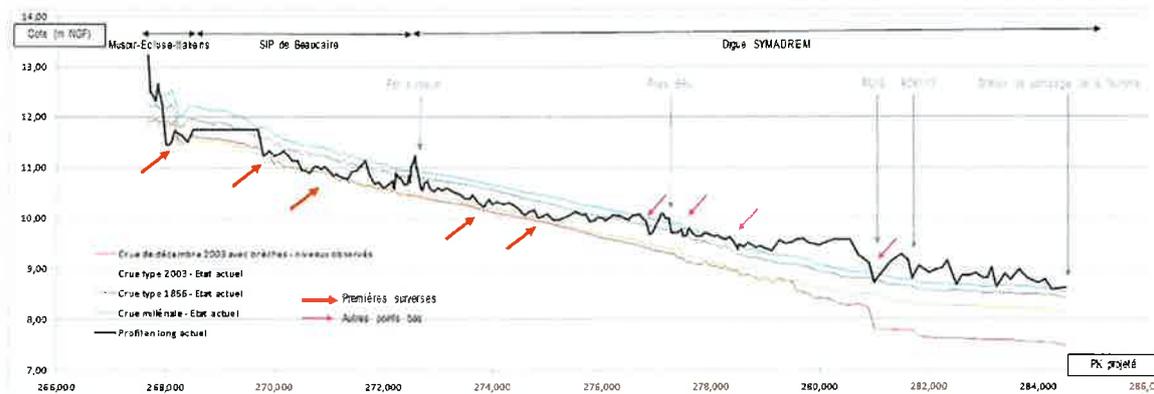


Figure 13 Profil en long et risque de rupture par surverse

Le risque de rupture par surverse dépend de trois paramètres :

- Constitution de la digue
- Hauteur de lame d'eau déversante
- Durée du déversement

Les digues actuelles sont fortement vulnérables à la surverse du fait de leur constitution (matériaux fins) et de l'absence de confortement côté plaine.

Les points les plus bas du système sont ceux où le risque de surverse est le plus fort. Sur le tronçon le risque de rupture par surverse est fort dès la crue de type décembre 2003 (11 500 m³/s à Beaucaire) et quasi-certain pour les crues supérieures.

Les principaux points bas du système sont :

- La digue des Italiens (PK 268)
- Plusieurs points dans le tronçon du Fer à cheval à l'écluse BRL (PK 272,4 à 277,5)
- Le passage de la RD15
- Le passage de la RD6113

En revanche, le remblai constituant la plateforme du SIP de Beaucaire est constitué d'enrochements sur une grande largeur. De ce fait il est moins vulnérable à la surverse et le risque de rupture est faible même s'il présente plusieurs points bas.

Etude historique, morphodynamique et risque d'érosion externe

L'étude de l'évolution du lit du fleuve montre que le tronçon a connu plusieurs phases d'aménagement conduisant à l'artificialisation du chenal et à une sédimentation en rive droite.

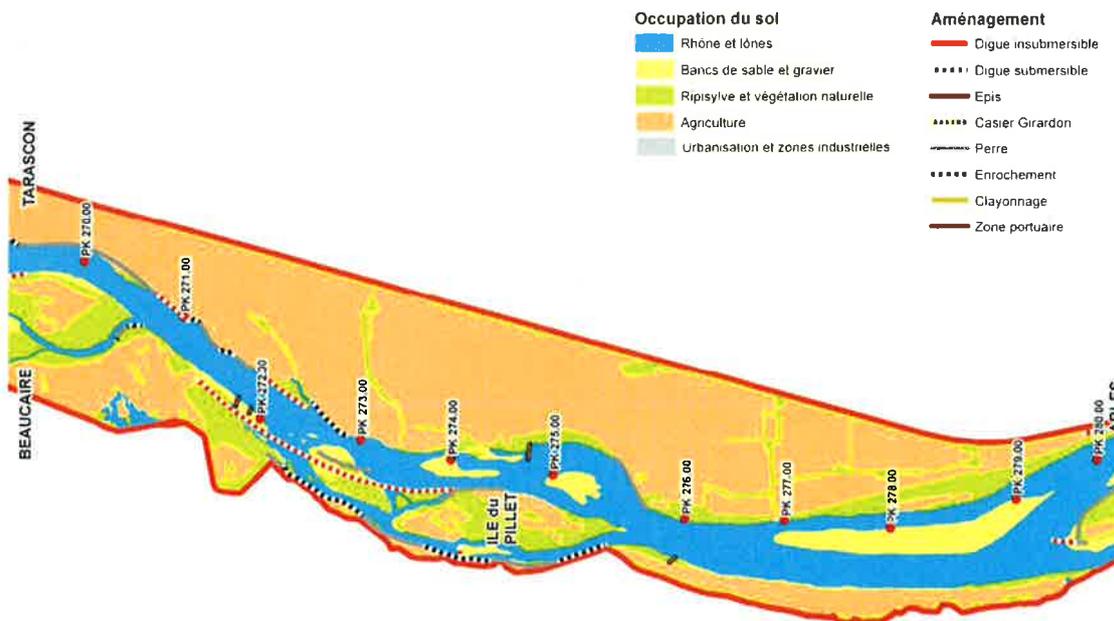


Figure 14 Occupation des sols en 1876 (extrait du rapport CEREGE "Evolution du Rhône et de l'espace intra-digue entre Beaucaire et Fourques depuis 1870")

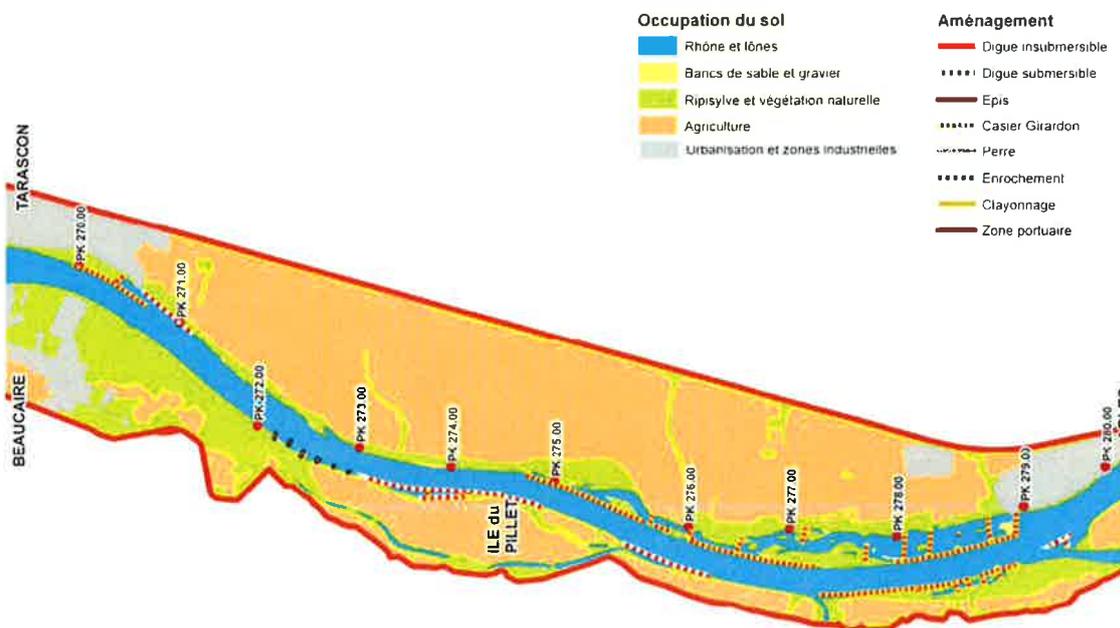


Figure 15 Occupation des sols en 2003 (extrait du rapport CEREGE "Evolution du Rhône et de l'espace intra-digue entre Beaucaire et Fourques depuis 1870")

Sur ce tronçon, la tendance est à la stabilisation à l'exception de la lône du Pillet. Ce bras présente des dynamiques différentes en période normale et en période de crue. En particulier les zones d'entrée et de sortie de la lône peuvent être soumises à une érosion en temps de crue. La digue étant proche de la lône à sa sortie, elle pourrait être menacée à long terme.

Sur le Petit Rhône, à l'extrémité aval du secteur concerné (station de pompage de la Tourette PK 284,2 à 284,5) le fleuve est proche du pied de digue et la berge est fortement érodée. C'est la principale zone où la digue est menacée de rupture par érosion du fleuve.

Etude des sols, modélisations de l'hydraulique interne et risque de rupture par glissement et érosion interne

La campagne de reconnaissances a été très complète et a comporté des prospections géophysiques (électromagnétique et panneaux électriques), des sondages CPT et CPTU, des sondages carottés, des essais de perméabilité en sondages, des essais d'érosion interne in situ et en laboratoire, ainsi que des essais d'identification et des essais mécaniques en laboratoire.

Ces reconnaissances ont permis de reconstituer de façon précise la structure de la digue et de la fondation.

En synthèse, la digue est constituée de matériaux fins argileux ou silteux, moyennement plastiques. Des horizons plus sableux, potentiellement perméables, sont fréquemment rencontrés. Les essais de perméabilité, nombreux et de types différents, ont mis en évidence une perméabilité potentiellement forte dans certaines zones de la digue.

La fondation a une constitution similaire. Des horizons sableux sont également rencontrés, de façon moins fréquente que dans la digue, ainsi que quelques horizons sous consolidés. Les reconnaissances ne permettent pas de distinguer des zones homogènes sur le tronçon étudié, qui appelleraient un traitement différencié.

Les conditions d'écoulement dans la digue ont fait l'objet d'études approfondies en régime transitoire simulant la montée et la descente du Rhône, pour deux types de comportement de la digue, en régime saturé et en régime insaturé.

Un exemple de calcul d'écoulement est présenté ci-dessous, à titre d'illustration.

SYMADREM
Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
DECLARATION DE PROJET

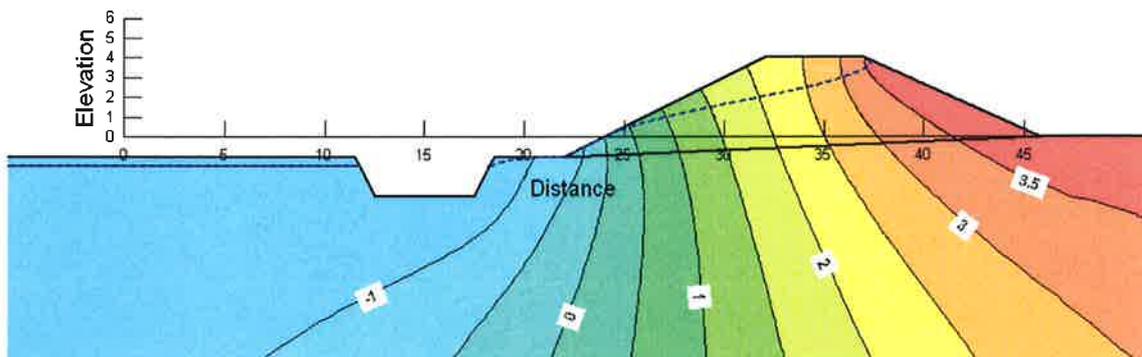


Figure 16 Exemple de calcul d'écoulement

Les calculs de stabilité correspondant aux différentes simulations d'écoulement et basés sur les caractéristiques de la digue résultant des reconnaissances, ont montré que le niveau de sécurité de la digue était extrêmement précaire, comme le montre la figure ci-après correspondant au cas d'écoulement ci-dessus.

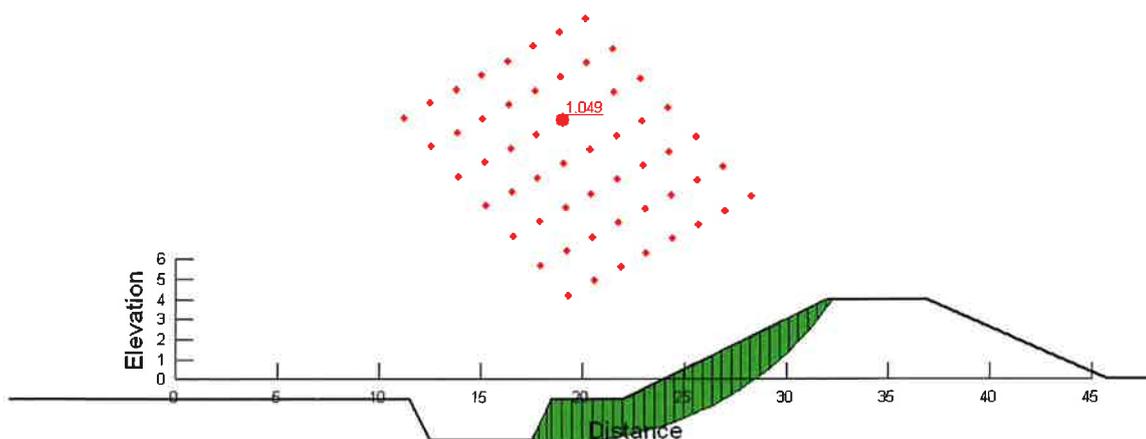


Figure 17 Exemple de calcul de stabilité

Risque de rupture actuel

Une analyse quantitative de la sécurité actuelle a été réalisée en appliquant aux différents scénarios envisagés une probabilité « à dire d'expert », définie par la grille ci-dessous

| | | |
|------------------------|--|--------|
| Rupture quasi certaine | | 1 |
| Risque très fort | | 0.5 |
| Risque fort | | 0.1 |
| Risque moyen | | 0.01 |
| Risque faible | | 0.001 |
| Risque très faible | | 0.0001 |
| Risque nul | | 0 |

Figure 18 Grille de probabilités à dire d'expert

L'application de cette grille et des probabilités associées à chaque scénario de crues conduit à une probabilité annuelle globale de rupture égale à $1,20 \cdot 10^{-2}$.

Cette forte probabilité de rupture est due en partie à deux points bas créant des risques localisés de ruine par surverse. Dans l'hypothèse où ces points bas sont supprimés, la probabilité annuelle de rupture reste élevée et vaut $3,9 \cdot 10^{-3}$.

Ces probabilités peuvent être visualisées en les plaçant sur les courbes de risques utilisées dans la pratique anglo-saxonne ou néerlandaise (extraites du rapport du panel d'experts sur les ruptures de digues de la Nouvelle Orléans – Investigation of the performance of the New Orleans Flood Protection Systems). On peut constater sur ces figures que la situation des digues entre Beaucaire et Fourques correspond à un risque qualifié d'inacceptable, même en retenant un nombre très faible ou même nul de victimes.

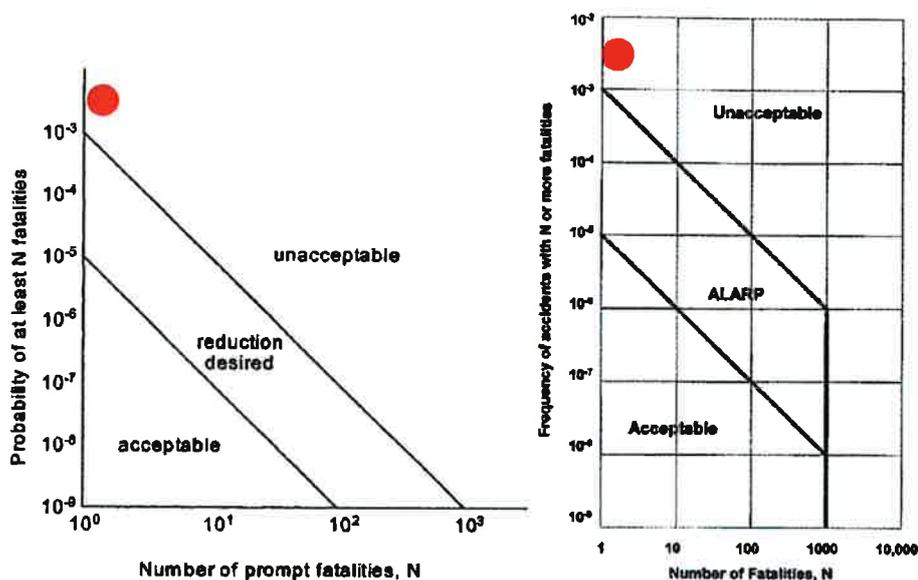


Figure 19 Courbes de risques

Bien entendu, les valeurs absolues des probabilités données ci-dessus ne doivent être considérées que comme des ordres de grandeur. Les conclusions restent cependant inchangées si l'on considère des probabilités 10 fois plus faibles que celles avancées, les points caractéristiques de la situation se trouvant alors en partie supérieure de la zone « réduction souhaitable ».

En résumé, les conclusions principales du diagnostic sont les suivantes :

- la digue ne présente pas dans son état actuel un niveau de sécurité suffisant,
- hormis les deux points bas évoqués ci-dessus, il n'est pas possible d'identifier des zones particulièrement sensibles qui devraient être traitées en priorité ; la digue doit être traitée dans son ensemble,
- pour se conformer aux pratiques actuelles, il est nécessaire de diminuer d'un facteur 100 environ la probabilité de rupture de la digue.

2. JUSTIFICATION DES TRAVAUX PROPOSES

2.1. Bases de justification

La justification des travaux proposés est basée sur :

- une analyse hydraulique, permettant de mettre en évidence le gain apporté, en termes de surface inondée et de durée de submersion, par rapport à la situation actuelle ou à la situation de référence constituée par la crue de décembre 2003,
- une analyse des enjeux dans la plaine et des coûts engendrés par différents scénarios de crues,
- une analyse économique visant à établir la pertinence du projet.

2.2. Simulations hydraulique

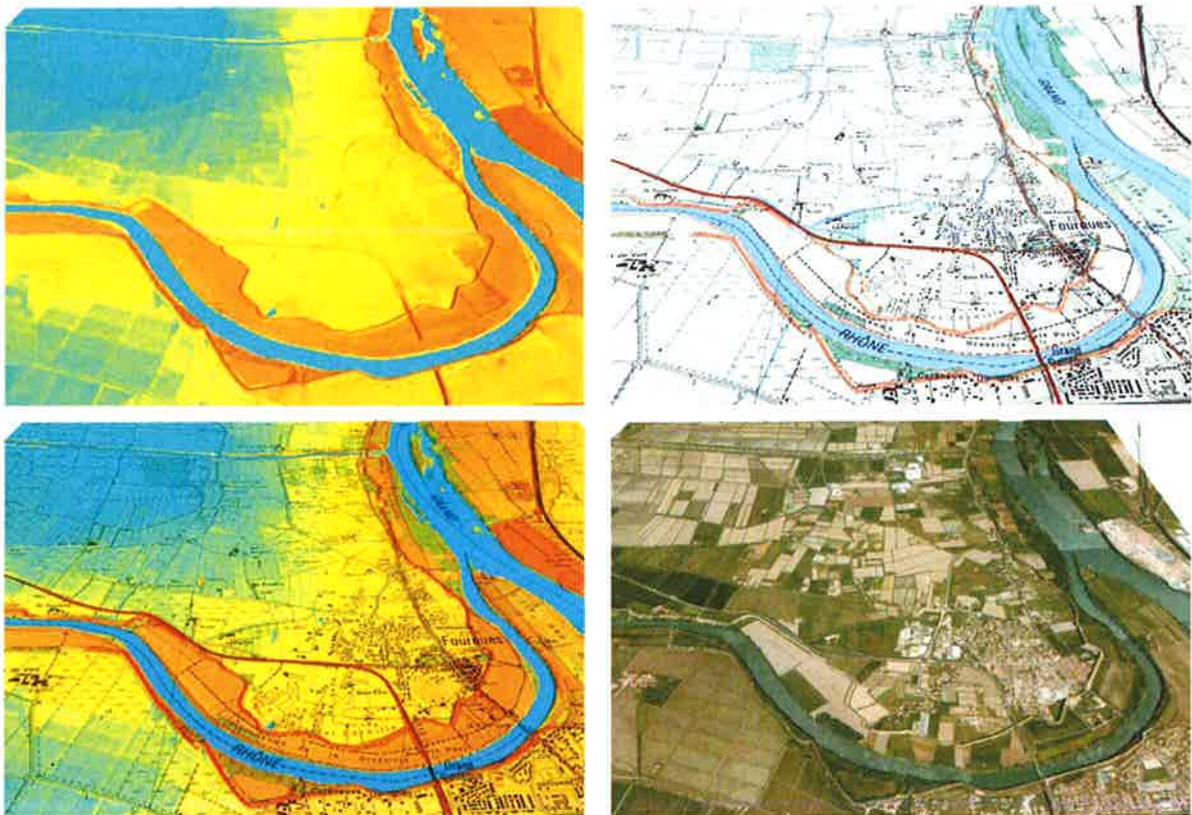


Figure 20 Champ d'inondation, crue de décembre 2003

Le modèle a été calé sur les observations de la crue de décembre 2003, relatives à la surface inondée, au temps de propagation et au temps de submersion. A titre d'exemple, la figure suivante indique la propagation du champ d'inondation simulé dans la plaine, à partir de la brèche sur la digue du petit Rhône.

SYMADREM
 Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
 DECLARATION DE PROJET

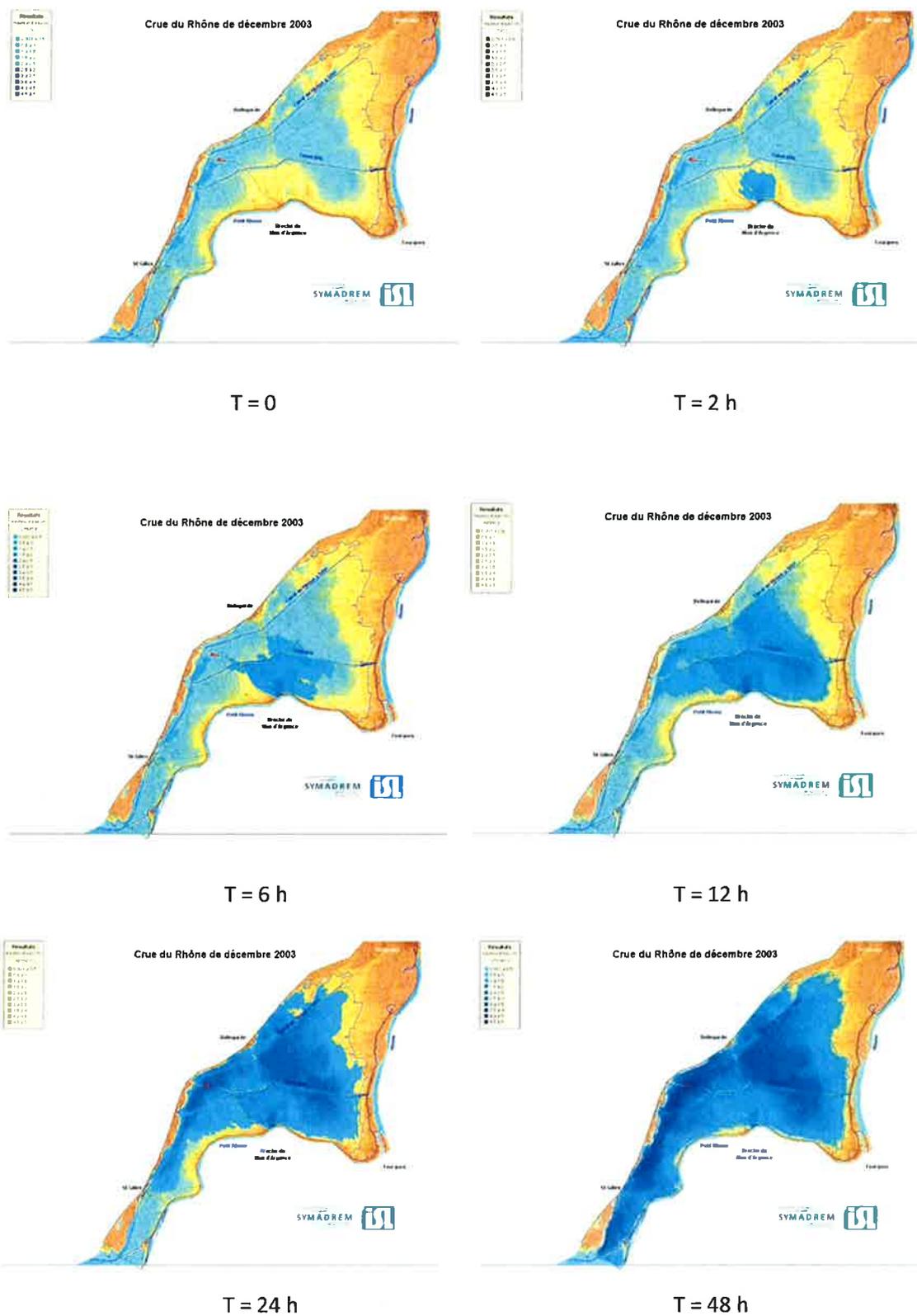


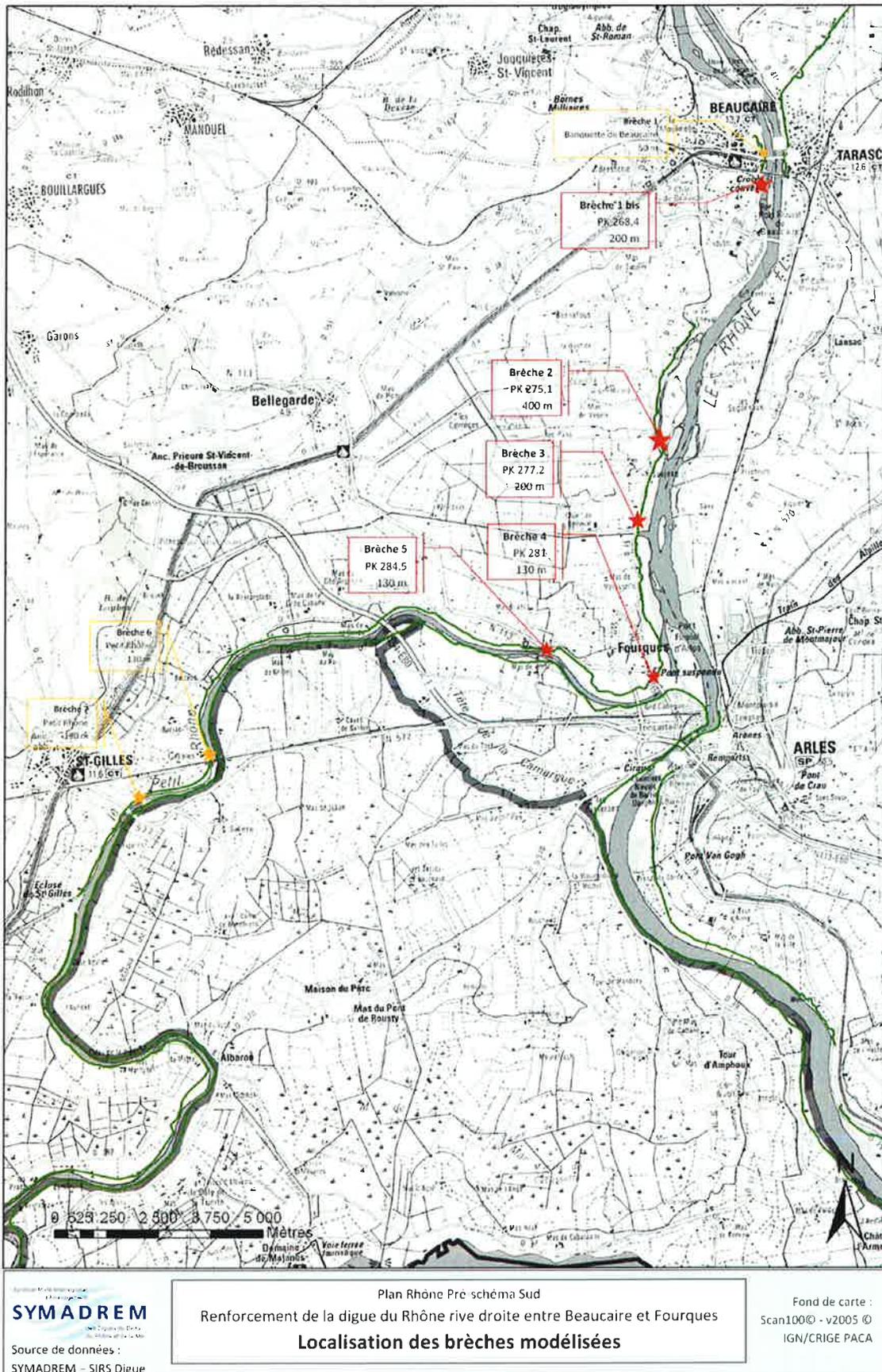
Figure 21 Propagation de la crue de décembre 2003

Après calage, le modèle a été utilisé pour modéliser un grand nombre de scénarios, représentatifs de l'état actuel et de l'état futur aménagé.

Au total, 37 simulations ont été réalisées, dont 31 dans l'état actuel simulant l'occurrence de brèches à différents endroits, et 6 dans la situation après confortement.

La localisation et les paramètres d'ouverture des brèches modélisées résultent du diagnostic des digues actuelles mené en première partie d'étude. Les brèches simulées sont localisées sur le plan page suivante.

SYMADREM
Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
DECLARATION DE PROJET



Pour chacun des scénarios testés, état actuel avec brèche et état final sans brèche, l'étude donne les volumes déversés, les hauteurs d'eau en tout point de la plaine, la durée de submersion, ainsi que la vitesse et le temps d'arrivée de l'onde

Les modélisations hydrauliques montrent que pour la crue de référence, les centres urbains de Beaucaire, Fourques et Saint-Gilles ne sont plus inondés après réalisation du projet. Les quartiers sud de Bellegarde passent en aléa modéré (moins de 50 cm d'eau pour la crue type 1856).

Tableau 1 Volumes déversés dans la plaine (état actuel et état projet)

| Crues modélisées | Volumes déversés dans l'état actuel (avec formation de brèches) | Volumes déversés dans l'état projet |
|--|--|--|
| Type décembre 2003 (11 500 m ³ /s) | 35 à 260 Mm ³ | 0 |
| Crue de référence (12 500 m ³ /s) | 140 à 1700 Mm ³ | 25 Mm ³ |
| Crue millénaire ou exceptionnelle (14 160 m ³ /s) | 615 à 2400 Mm ³ | 110 Mm ³ |

SYMADREM
Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
DECLARATION DE PROJET

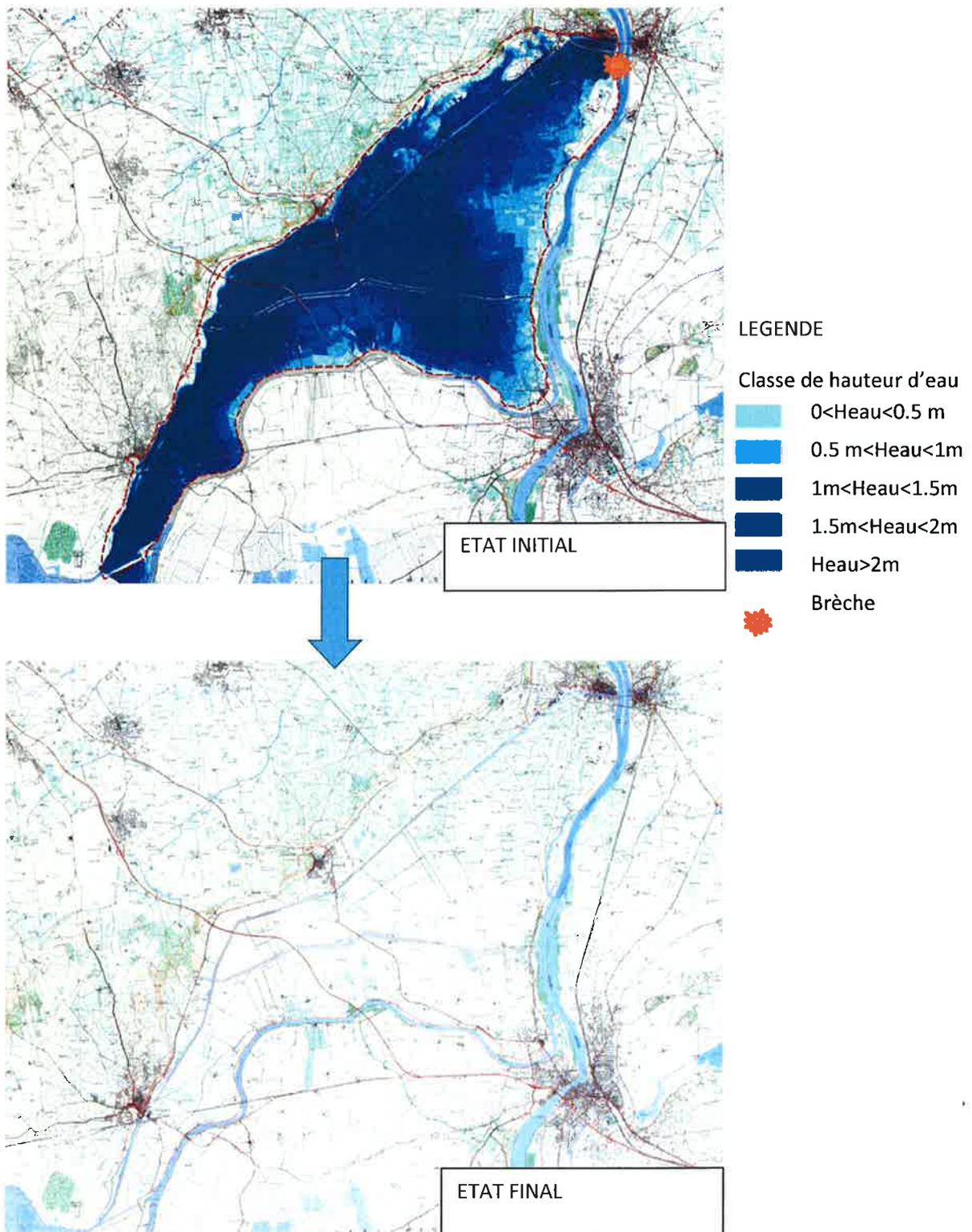


Figure 22 Simulation d'une crue type décembre 2003 - état actuel brèche 1 bis – état projet (après réalisation du programme de sécurisation complet)

SYMADREM
Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
DECLARATION DE PROJET

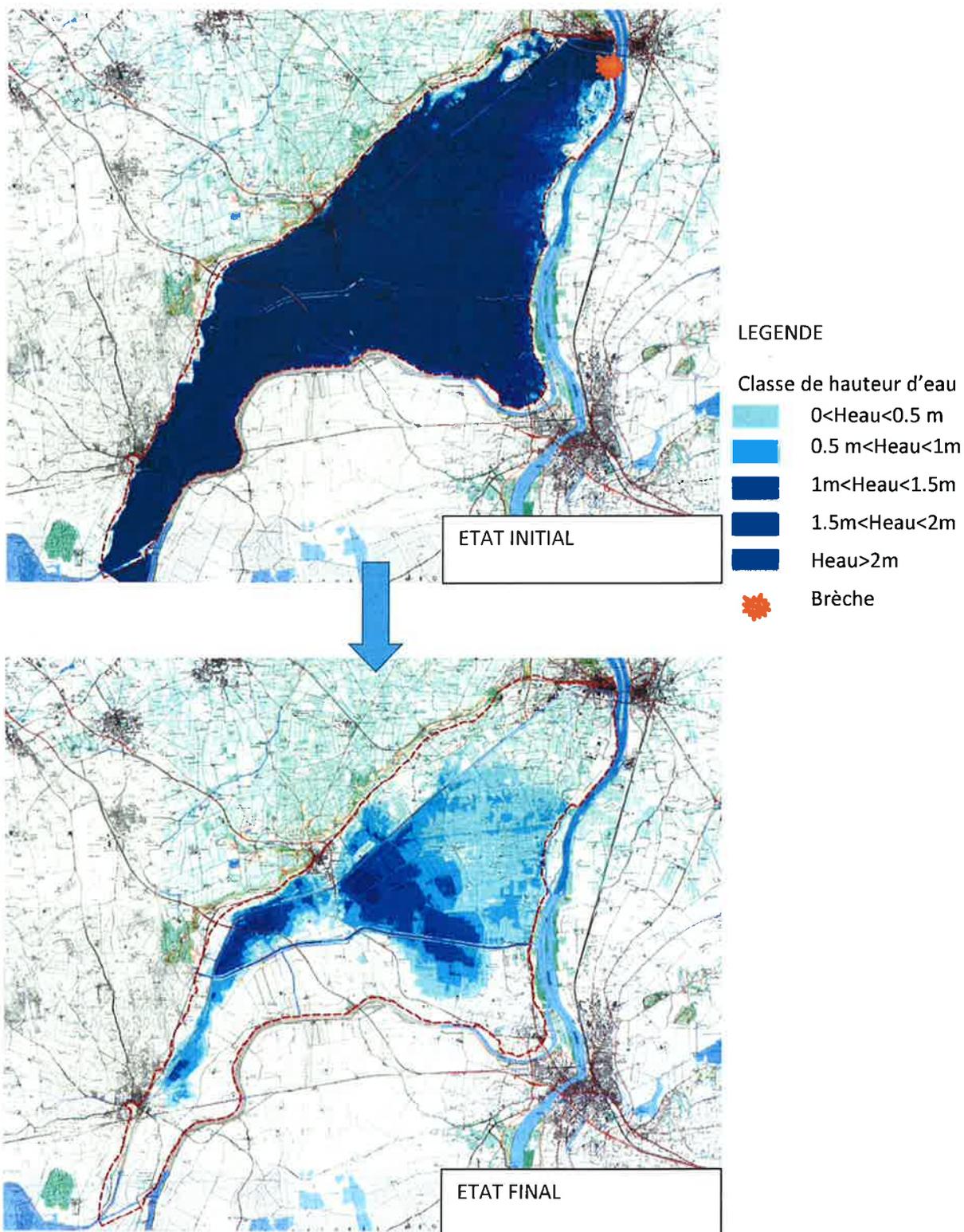


Figure 23 Simulation d'une crue type mai 1856 - état actuel brèche 1bis – état projet (après réalisation du programme de sécurisation complet)

2.3. Etude de vulnérabilité et de dommage

2.3.1. Généralités

Une étude détaillée de vulnérabilité et de dommages a été réalisée dans le but d'évaluer la pertinence économique du projet. Cette étude couvre la totalité de la plaine, soit une surface de 125 km².

La population de la zone étudiée est estimée à 18 000 habitants, dont 4 000 à 5 000 situés dans l'emprise du champ d'inondation provoqué par la crue de 2003.

L'étude a comporté :

- l'analyse des enjeux dans la zone d'études,
- l'analyse de leur vulnérabilité vis à vis de l'aléa inondation,
- l'analyse des effets du projet de confortement,
- l'analyse de la pertinence socio-économique des travaux proposés.

2.3.2. Analyse des enjeux

La première étape a consisté en une analyse fine de l'occupation du sol, permettant de caractériser les enjeux et de les localiser dans un système d'information géographique. La carte d'occupation du sol est présentée page suivante.

Sécurité des personnes

Près de 3 200 habitations peuvent être touchées, dont près de 300 par de fortes vitesses. Treize établissements sensibles sont en zone inondable, dont 7 écoles, ainsi que quatre établissements stratégiques.

L'activité économique

L'activité économique en zone inondable concerne 9 500 ha de surfaces cultivées et 700 entreprises.

Les surfaces cultivées concernent principalement les grandes cultures (céréales, oléagineux, etc.) pour 5 600 ha, la vigne pour 1 300 ha et les prairies pour 1 200 ha.

Parmi les entreprises concernées, figurent 12 installations classées dont 2 sites SEVESO.

Les déplacements

Les chaussées de l'autoroute A54 et de la RD6113 ont été inondées pendant la crue de 2003.

Autres enjeux

Les autres enjeux concernent quelques infrastructures comme le canal Lamour et le canal du Rhône à Sète.

Les enjeux environnementaux sont considérés comme peu importants du fait de la forte anthropisation des terres (cultures et urbanisation).

SYMADREM
Renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
DECLARATION DE PROJET

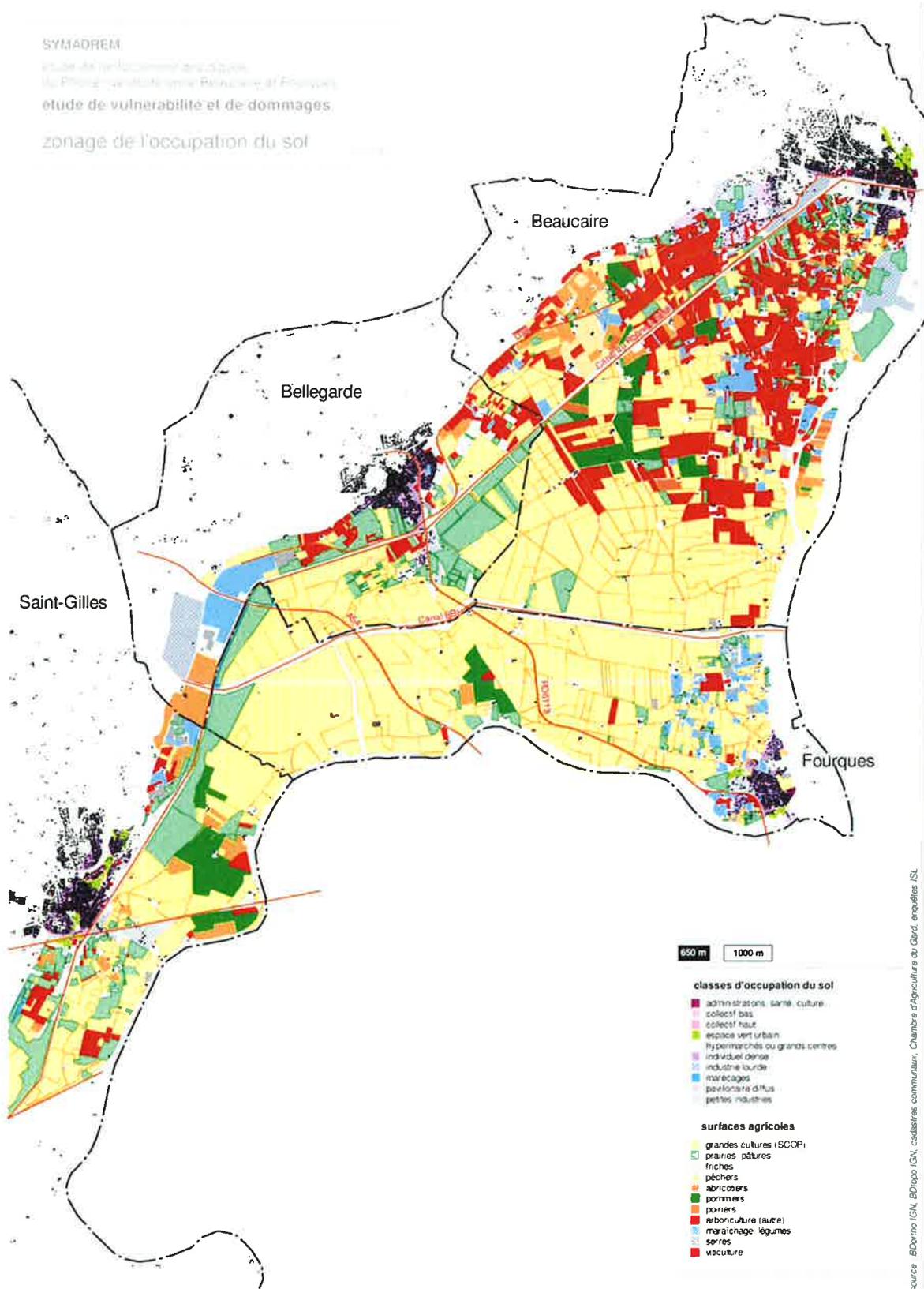


Figure 24 Carte d'occupation du sol

3. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

3.1. Analyse de la vulnérabilité vis à vis de l'aléa inondation et estimation des dommages

a vulnérabilité vis à vis de l'aléa inondation est basée sur un certain nombre de paramètres résultant des simulations hydrauliques évoquées plus haut : hauteur et durée d'inondation, vitesses maximales.

Les dommages résultant sont calculés par croisement de l'occupation du sol et des résultats des simulations hydrauliques, en appliquant :

- pour les habitations et infrastructures des courbes d'endommagement fonction principalement de la hauteur d'eau,
- pour les activités agricoles des matrices de dommages fonction du type de culture, de la période de l'année, de la durée d'inondation, etc.

Ces analyses sont appliquées à différents états :

- situation actuelle (pour différents scénarios de rupture caractérisés par la localisation de la brèche),
- état intermédiaire (objet de la présente opération)
- état final (plan Rhône entièrement réalisé, dont tous les aménagements en rive droite et gauche du Rhône)

et pour différentes crues :

- crue 2003,
- crue de référence,
- crue millénaire.

Les résultats sont synthétisés sur la figure suivante.

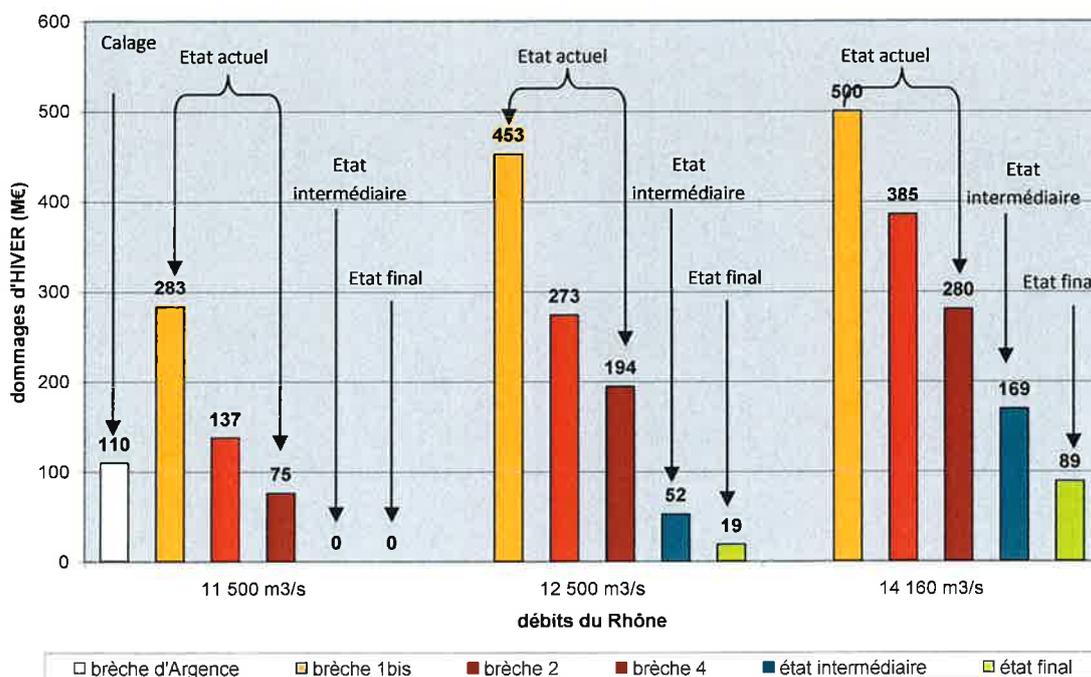


Figure 25 Dommages totaux en l'état actuel, intermédiaire et final pour trois débits du Rhône

Les dommages sont dus pour partie à peu près égale aux habitations, aux industries et à l'agriculture.

3.2. Les effets sur l'aléa inondation

En l'état actuel, pour une crue de type décembre 2003, des brèches se forment dans les digues et inondent la quasi-totalité de la plaine.

La réalisation du projet apporte donc les bénéfices suivants :

- Pour la crue type 2003, suppression totale de l'inondation ;
- Mise hors d'eau de certaines zones inondées en l'état actuel pour les crues de 1856 et millénale et réduction de l'emprise de la zone inondée ;
- Réduction des volumes déversés dans la plaine et donc des hauteurs d'eau et des temps de submersion ;
- Réduction des vitesses d'écoulement dans la plaine.

3.3. Les effets sur la sécurité des ouvrages

- Diminution du risque de rupture de l'ouvrage d'un facteur 100 à 1000 ;
- Le niveau de protection passe d'une crue cinquentennale à une crue de type décembre 2003 + 10cm supérieure à la centennale pour la digue résistante à la surverse et à une crue millénale avec une revanche de 50 cm entre la prise d'eau BRL et la station de la Tourette ;

3.4. Les effets sur la sécurité des biens et des personnes

- La population inondable estimée est divisée par 4 à 5 avec la réalisation du projet de confortement en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;
- Les établissements stratégiques, inondables en situation actuelle, sont hors d'atteinte des inondations par surverse en situation projetée, intermédiaire ou finale ;
- La RD6113 devient un important axe routier hors d'eau, disponible pour les secours et les évacuations entre Fourques et Bellegarde vers les zones de repli des Costières ;
- Les RD179 et RD6572 dans le couloir de Saint-Gilles deviennent également des axes sûrs, mais seulement en état final, pouvant relier Fourques et Saint-Gilles aux Costières ;
- La RD15 n'est inondée que pendant les premières heures (durée de la surverse).
- L'autoroute A54 reste inondée mais moins longtemps.

3.5. Les effets sur les activités économiques

Les activités agricoles :

- Les déversements contrôlés par la digue résistante à la surverse permettent une réduction de la surface inondée, des hauteurs d'eau et des durées de submersion pour un même évènement hydrologique.
- La fréquence du risque inondation est diminuée par l'augmentation du niveau de protection, et pour les crues supérieures à la centennale, les montants de dommage peuvent être divisés d'un facteur 10.
- Les autres activités :
 - Le nombre d'entreprise touchée est divisé par 5 pour une crue de 12500 m³/s.
 - Les coûts de dommages sont divisés par un facteur 5 environ.

3.6. Pertinence socio-économique du projet

La pertinence du projet résulte :

- d'une part de ses avantages monétarisables, évalués par comparaison des flux des dépenses (investissement initial et dépenses récurrentes) et des dommages évités,
- d'autre part des avantages non monétarisables, apportés par le projet par rapport à la situation actuelle.

3.6.1. Investissement et dépenses

Le coût du projet est évalué à 40 M€, y compris une marge de 20 % pour aléas compte tenu du niveau préliminaire des études (niveau avant-projet).

Pour l'analyse économique, ce montant est majoré d'un facteur 1,30 correspondant au coût d'opportunité des fonds publics, conformément aux préconisations du Centre d'Analyse Stratégique.

L'investissement est supposé réparti de façon égale sur 3 ans, durée envisagée pour les travaux. Il est fait l'hypothèse que les dépenses récurrentes d'entretien, de surveillance, etc., ne sont pas modifiées par rapport à la situation actuelle (elles seraient plutôt diminuées), et ne sont par conséquent pas prises en compte dans l'analyse.

3.6.2. Gain annuel moyen

Le gain annuel moyen est évalué à 2,47 M€, valeur égale à la différence entre le dommage annuel moyen en situation actuelle et le dommage annuel moyen en situation intermédiaire. Ces valeurs moyennes résultent du chiffrage des dommages des différents scénarios, chacun pondéré par la probabilité d'occurrence du scénario considéré.

3.6.3. Bénéfice actualisé net

Sur la base des éléments décrits ci-dessus, l'analyse économique est menée sur une durée de vie du projet égale à 100 ans. Le bénéfice actualisé net est calculé en retenant les taux d'actualisation évalués à partir des préconisations du Centre d'Analyse Stratégique, soit 4 % jusqu'en 2035, 3,5 % entre 2035 et 2055 et 3 % au-delà de 2055.

La figure suivante indique le bénéfice actualisé net à différents horizons.

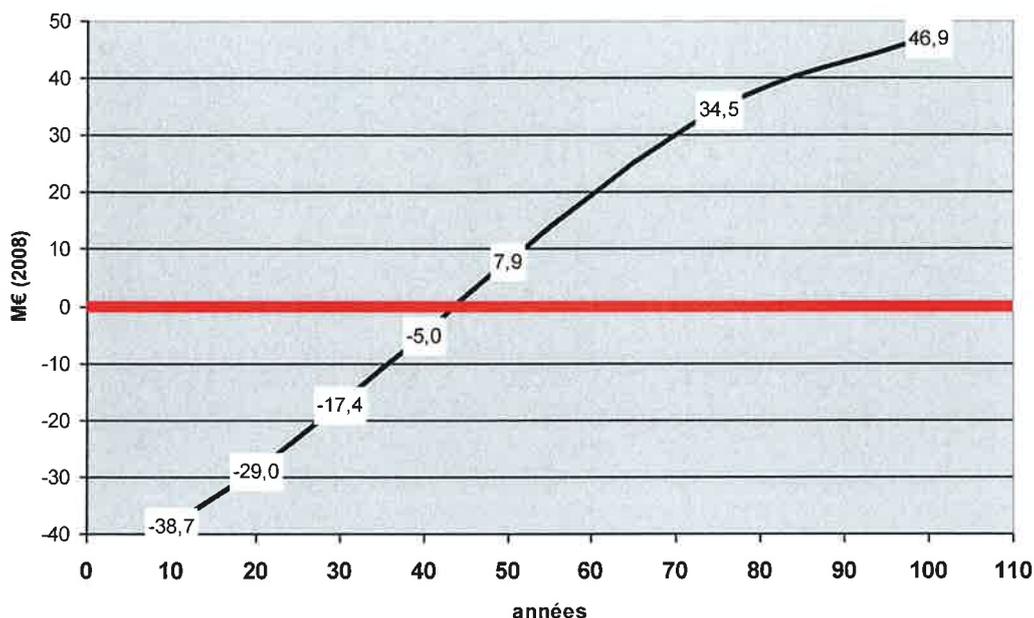


Figure 26 : Bénéfice actualisé net

Le bénéfice actualisé net du projet est largement positif à l'horizon de durée de vie envisagé.

3.6.4. Avantages non monétarisables

Le projet présente de nombreux avantages complémentaires qui n'ont pas fait l'objet de monétarisation dans l'analyse ci-dessus, mais qui confortent la pertinence socio-économique du projet. Il s'agit entre autres :

- de la mise en sécurité de la population, en particulier dans les ERP rendu non inondables,
- de la sécurisation à l'alimentation en eau potable et en eau destinée à l'irrigation,
- des axes routiers stratégiques pour la gestion de crise hors d'eau, notamment la RD6113.

3.6.5. La pertinence économique du projet

- Le gain annuel moyen du projet s'élève à 2.47 M€. La rentabilité socio-économique du projet est établie autour d'un horizon 50 ans. Les coûts environnementaux, non monétarisés faute de méthode consensuelle sur le sujet, donnent lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires qui ne remettent pas en cause l'équilibre budgétaire du projet.

3.7. CONCLUSION

L'utilité publique du projet repose sur son objectif de protection des personnes et des biens des communes de Beaucaire et de Fourques.

- Protéger les habitations et infrastructures publiques exposées au risque d'inondation par le Rhône,
- Protéger des personnes, les biens et le patrimoine,
- Permettre le libre écoulement des eaux pour protéger le secteur localement mais aussi en amont et en aval de la zone de projet,
- Ne pas générer de nouvelles situations à risques.

**PIECE 3 : NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS QUI, SANS
ALTERER L'ECONOMIE GENERALE, SONT APPORTEES AU PROJET AU VU DES
RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

1. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 04 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus.

Par courrier en date du 6 août 2013, le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet du Département du Gard a transmis au SYMADREM une copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Certaines questions ont été posées par des riverains de la commune de Fourques sur le tracé de la digue et l'empiètement du projet sur leur mur de clôture ou sur leur jardin.

Des modifications de tracé seront par conséquent envisagées à la marge (1 à 2m) afin de réduire l'impact du projet sur les riverains et ainsi diminuer notablement le nombre de propriétaires impactés.

Cette modification sera contenue dans le fuseau de DUP soumis à l'enquête publique et n'entraînera aucune incidence sur les écoulements ou sur l'environnement.

DELIBERATION N° : 2013-36RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI**PLAN RHONE**

*Réparations des quais du Rhône dans la traversée d'Arles
5^{ème} et 6^{ème} tranches et continuité en amont et en aval des quais
Acquisitions foncières - Digue des Papeteries Etienne*

Exposé des motifs :

Les travaux de confortement de la digue des Papeteries Etienne, dans le cadre des travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles (tranches 5 et 6) et continuité de la protection en amont et en aval des quais, nécessitent l'acquisition des emprises suivantes.

Commune d'Arles (Bouches du Rhône)

| Parcelles (section et numéro) | Adresse | Contenance cadastrale (m ²) | Emprise à acquérir (m ²) |
|-------------------------------------|--------------------------|---|---|
| BM 127 | Gare de Trinquetaille | 418,40 | 329,20 |
| BM 33 | Gare de Trinquetaille | 1 823,00 | 1 823,00 |
| BL 95 | La Papeterie | 102 883,00 | 1 828,50 |
| BL 18 | La Papeterie | 10 701,50 | 10 701,50 |
| BL 19 | La Papeterie | 13 697,00 | 13 697,00 |
| BL 21 | La Papeterie | 4 020,00 | 173,31 |
| KV 148 | Ile de la Cape | 1 100,00 | 1 100,00 |

Ces parcelles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pris par le Préfet des Bouches du Rhône le 10 avril 2013.

Après négociation, le propriétaire Les Papeteries Etienne SAS a donné son accord pour céder ces emprises nécessaires aux travaux de confortement :

- au prix de 78 010 Euros, conformément à l'avis des Domaines, comprenant une indemnité principale de 70 009 Euros et une indemnité accessoire de 8 001 Euros, hors frais, droits et honoraires à la charge du SYMADREM,

- sous condition de mise en place, à la charge du SYMADREM, d'une clôture en limite d'emprise empêchant tout accès au site des papeteries depuis la digue.

Cette transaction ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-36

L'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination."

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-13,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1,
Vu l'estimation des Domaines du 17 mai 2013,

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières dans les conditions définies ci-dessus.
- **DESIGNE** M. Gilles DUMAS, Vice-Président, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

DELIBERATION N° : 2013-37

RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

PLAN RHONE

*Confortement de la digue Grand Rhône rive gauche au sud d'Arles entre les lieux dits de Prends-té-Garde et le Grand Mollégès
Approbation des études d'avant-projet*

Préambule :

Par délibération du 07 octobre 2010, le comité syndical a délibéré pour lancer l'opération du confortement de la digue du Grand Rhône située en rive gauche entre les lieux dits de Prends-Té-Garde et le Grand Mollégès. Cette opération entre dans la continuité de la protection de la commune d'Arles contre les crues du Rhône. Le montant de cette opération est estimé à 12 500 000 € HT.

Après obtention du financement complet pour ce qui concerne la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et partiel (uniquement études et foncier) pour ce qui concerne la part de financement ETAT, le SYMADREM a lancé l'appel d'offres relatif à la maîtrise d'œuvre. Le marché a été attribué au bureau d'étude EGIS Eau pour un montant de 765 830,00 € HT. La mission a débuté en avril 2013.

Il est rappelé que ces travaux de renforcement ont été autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 et arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2003.

Objet de la délibération :

La présente délibération présente les résultats des études d'avant-projet de l'opération citée en titre.

Périmètre

L'opération couvre 7 km de digue située en rive gauche du Grand Rhône entre les PK 286.5 et 293.1. Ce périmètre a été subdivisé en deux tronçons :

- Tronçon amont : du PK 286.5 (Mas de Prend-té-Garde) au PK 290.5 (Mas de la Tour d'Aling)
- Tronçon aval : du PK 290.5 (Mas de la Tour d'Aling) au PK 293.1 (Mas de Grand Mollégès)

Les études d'Avant-Projet ont pour objectifs :

- D'établir une enquête préalable du site (analyse des documents mis à disposition, analyse hydrologique, hydraulique, géomorphologique, recensement des études géotechniques, des ouvrages anciens, des désordres passés et des travaux antérieurs.
- Une analyse de terrain permettant d'identifier des tronçons homogènes, d'inventorier tous les ouvrages annexes (ouvrages agricoles, routes, réseaux secs et humides...) ainsi que d'identifier l'ensemble des accès aux ouvrages et d'analyser le raccordement de l'ouvrage à ses extrémités.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-37

- De recenser les différentes contraintes
 - o Liées au mouvement de matériaux entre les matériaux réutilisés, mis en décharge et les matériaux d'apport extérieur (identification des zones d'emprunt possible)
 - o Liées au plan de circulation pour le charroi des matériaux
 - o Liées aux à l'hydrologie et l'hydraulique
 - o Liées à la pollution
 - o Liées au foncier et au paysage.
- De réaliser une campagne systématique de reconnaissance géotechnique et géophysique :
 - o Réaliser la campagne de reconnaissance
 - o Interpréter les résultats sur la nature du sol en place sur le corps de la digue et en fondation.
 - o Donner des prescriptions techniques pour le dimensionnement des ouvrages et l'adaptabilité des coupes types selon la fondation présente.
- Décrire les ouvrages de protection projetés
 - o Le tracé en plan des ouvrages
 - o Le profil en travers en section courante et en sections contraintes
 - o Les ouvrages agricoles
- Une estimation sommaire des travaux

Tracé des ouvrages

- Sur le tronçon amont : La digue actuelle est suffisamment éloignée pour s'affranchir du risque de rupture de l'ouvrage par érosion externe. Le parcellaire étant nettement plus morcelé côté terre, il est proposé de conforter l'ouvrage côté ségonal où un seul exploitant est impacté.
- Sur le tronçon aval : la digue actuelle est très proche du fleuve et est bordée par une ripisylve côté ségonal et par un bois côté terre. Considérant le risque d'érosion externe et les forts enjeux environnementaux, il est proposé de reculer la digue de l'autre côté du cordon boisé. Le tracé proposé a été défini de façon à minimiser l'impact du projet sur l'exploitation agricole située de l'autre côté du cordon boisé.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-37

Calage des ouvrages :

Les ouvrages seront calés à la cote atteinte par la crue exceptionnelle assortie d'une revanche de 50 cm.

Les digues actuelles sont aujourd'hui légèrement plus hautes que la cote de la crue exceptionnelle, mais ne disposent pas de la revanche de 50 cm retenue dans le programme de sécurisation. Les digues dans l'état projet seront en conséquence plus hautes qu'actuellement en vue d'assurer sur tout le tronçon conforté une revanche de 50cm

Gabarit des ouvrages :

Sur la section courante, le gabarit des ouvrages retenu est le même que sur les autres secteurs concernés par les travaux de confortement à savoir :

- Une piste en pied de digue d'une largeur de 4.5 m légèrement sur élevée par rapport au terrain naturel
- Une piste en crête de digue d'une largeur de 5.5m
- Une pente des talus de 1 Verticale/2.5 Horizontal
- Une marge de sécurité de 2 m de part et d'autre de l'ouvrage.

Sur les sections avec des contraintes foncières importantes (bâti...), qui concerne un tronçon de 250 mètres environ juste au sud du lieu-dit « prends-té-Garde » ainsi qu'un tronçon de 50 mètres au niveau de la station de pompage du Mas de la ville, l'emprise disponible ne permet pas de réaliser de tels ouvrages. Il est proposé de réduire le gabarit des ouvrages en créant :

- un mur de soutènement amont sur la totalité de la hauteur de l'ouvrage
- un mur de soutènement aval sur 1.5 m de hauteur : en dehors de ce mur de soutènement, le talus sera classique c'est-à-dire enherbé avec une pente de 1 Vertical/2.5 Horizontal.

Hormis ces deux murs de soutènements, il est prévu de conserver les deux pistes de 4.5 m en pied de digue ainsi que la largeur en crête de digue de 5.5 m

Montant prévisionnel des travaux

Au stade de l'Avant-projet, le montant total des travaux envisagés s'élève à 15 789 000,00 € HT, ventilé à titre indicatif de la façon suivante :

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-37

| | Nature des prestations | Description | Montant (€ HT) |
|--------------------|--|--|---------------------------|
| Frais fixes | Prix généraux | - 2 lots - Installations, amenés-replis, laboratoire, études d'exécutions, encadrement... | 1 200 000,00 € HT |
| | Accès aux ouvrages et travaux préparatoires | - Renforcement des accès existants pour la phase chantier - Remise en état en fin de travaux - Déplacement des réseaux | 600 000,00 € HT |
| | Ouvrages agricoles | - Intervention sur les ouvrages traversant - Déplacement des portaux et fossés hors des emprises | 1 350 000,00 € HT |
| | Déblais de la digue actuelle | | 400 000,00 € HT |
| | Plus-values liées aux soutènements | Hypothèse moyenne comprenant palplanche et Gabions | 540 000,00 € HT |
| | Renaturation du ségonal | | 70 000,00 € HT |
| | Sous total des frais fixes | Marge de 20% intégrée sur l'ensemble des frais fixes | 4989 000,00 € HT |
| Travaux | Travaux de confortement pour une digue zonée avec masque étanche argileux | | 10 800 000,00 € HT |
| | Montant total estimé des travaux (au stade AVP) | | 15 789 000,00 € HT |

Pour mémoire, le montant total financé de l'opération, (Maîtrise d'œuvre, travaux, foncier...) est de 12 500 000 € HT.

En prenant compte la maîtrise d'œuvre, la coordination sécurité et protection de la santé ainsi que le foncier, le montant dédié aux travaux est de 11 145 000 € HT. Le montant des travaux estimé au stade de l'avant-projet est supérieur au montant financé de l'opération et la différence est de l'ordre de 40 % au-dessus du montant total financé.

Il convient néanmoins de préciser que **le marché de maîtrise d'œuvre prévoit que le coût prévisionnel est arrêté au stade des études de projet** et qu'au stade des études d'avant-projet, un pourcentage important d'aléas (de l'ordre de 20 %) a été pris en compte pour l'estimation financière des travaux.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-37

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les études d'avant-projet, telles que présentées dans l'annexe ci-jointe.
- **RETIENT** les solutions proposées et le tracé de la digue.
- **DEMANDE** au maître d'œuvre de préciser lors de l'établissement des études de projet, le montant des travaux.
- **DEMANDE** à ce que les travaux soient réalisés suivant l'ordre de priorité suivante :
 - Travaux de confortement de la digue sur le tronçon amont (des lieux dits de Prends-té-Garde au Mas de la Tour d'Aling) ;
 - Travaux liés au rétablissement des ouvrages agricoles sur les tronçons amont et aval ;
 - Travaux de confortement de la digue sur le tronçon aval (du lieu-dit du Mas de la Tour d'Aling au Grand Mollégès).
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

**SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT
DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER**

PLAN RHÔNE – PRE-SCHEMA SUD

**PROTECTION SUD D'ARLES
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU GRAND RHONE RIVE GAUCHE
ENTRE « PRENDS-TE-GARDE » ET « GRAND MOLLEGES »**

ANNEXE A LA DELIBERATION

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | <u>PERIMETRE DE L'OPERATION</u> | 3 |
| 2. | <u>PRINCIPAUX RESULTATS RETENUS</u> | 5 |
| 2.1. | TRACE DES DIGUES | 5 |
| 2.2. | GABARIT DES OUVRAGES | 7 |
| 2.3. | COUPE TYPE DES OUVRAGES | 9 |
| 2.4. | RESTAURATION DES OUVRAGES AGRICOLES | 11 |
| 3. | <u>CALENDRIER ACTUALISE DE L'OPERATION</u> | 12 |
| 4. | <u>DETAIL ESTIMATIF ET PLAN DE FINANCEMENT</u> | 15 |
| 4.1. | ESTIMATION SOMMAIRE | 15 |
| 4.2. | PLAN DE FINANCEMENT | 16 |

1. PERIMETRE DE L'OPERATION

L'opération de la protection sud d'Arles a pour objet de sécuriser le système de protection de la ville d'Arles. Ce projet s'inscrit dans la continuité de l'opération de confortement des digues au droit du quartier de Barriol en 2007 en permettant ainsi le raccordement à ce tronçon de digue. (tracé en noir sur la carte ci-dessous)

L'opération de protection Sud de la commune d'Arles s'étend en rive gauche du Grand Rhône depuis « Prends-té-Garde » jusqu'au « Grand Mollégès », secteur représenté en rouge sur la carte ci-dessous.

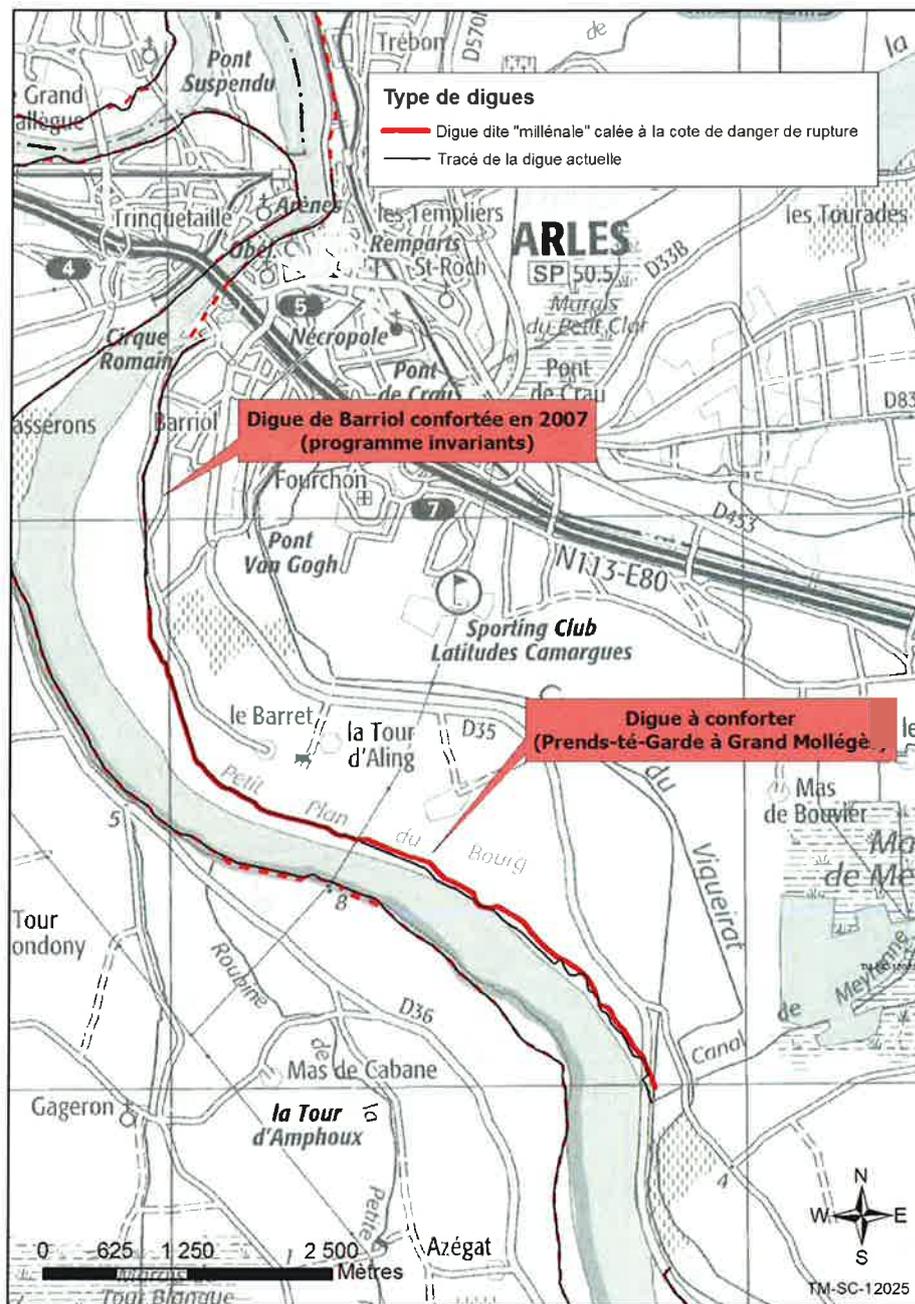
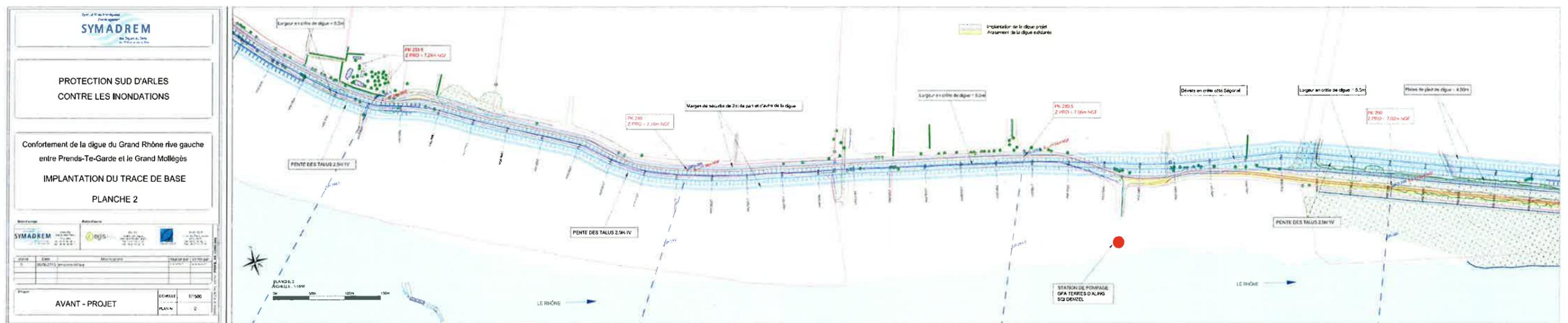
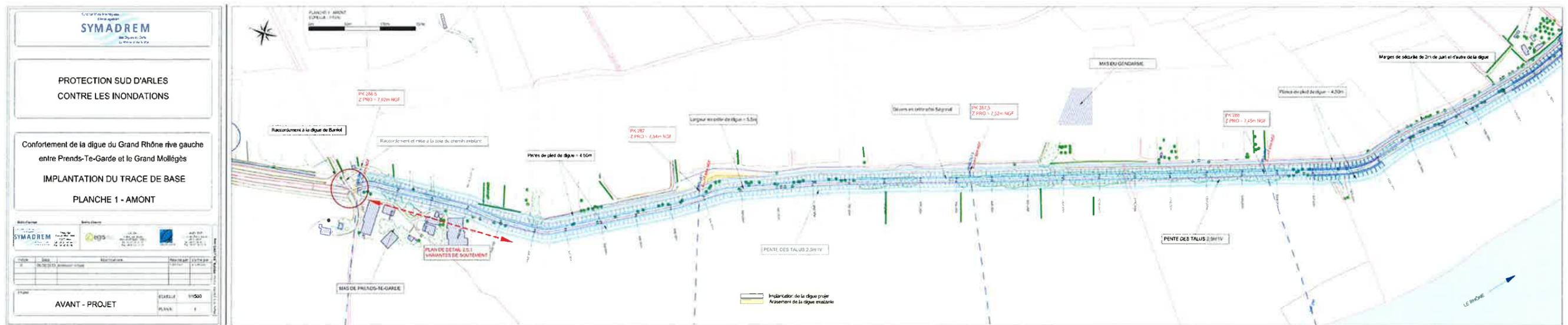


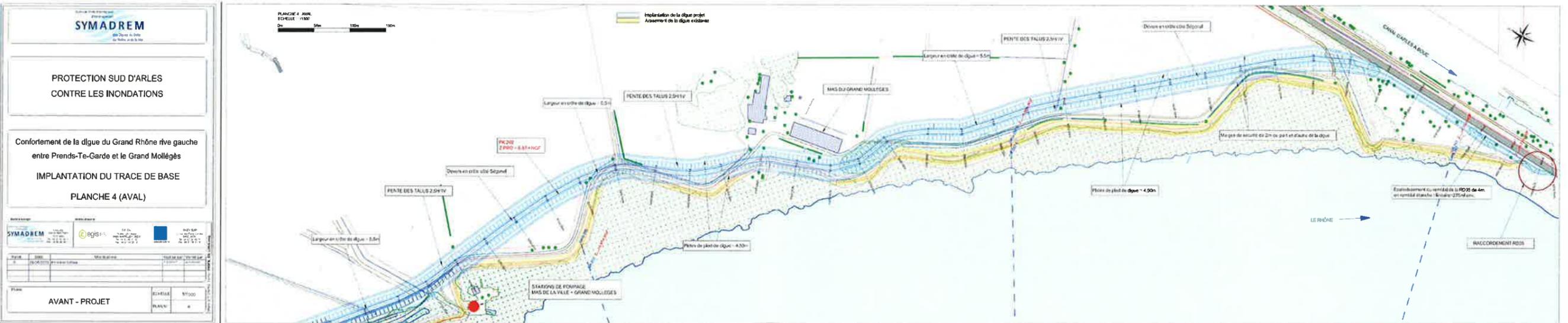
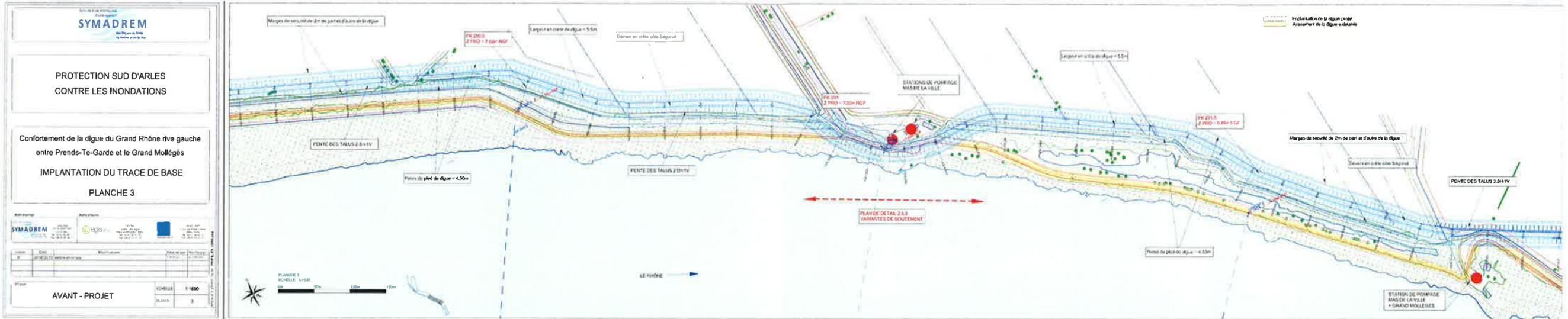
Figure 1 : Périmètre de l'opération de confortement de la digue Grand Rhône, rive gauche au sud de la commune d'Arles

2. PRINCIPAUX RESULTATS RETENUS

2.1. TRACE DES DIGUES

- Sur le tronçon amont : La digue actuelle est suffisamment éloignée pour s'affranchir du risque de rupture de l'ouvrage par érosion externe. Le parcellaire étant nettement plus morcelé côté terre, il est proposé de conforter l'ouvrage côté ségonal où un seul exploitant est impacté.
- Sur le tronçon aval : la digue actuelle est très proche du fleuve et est bordée par une ripisylve côté ségonal et par un bois côté terre. Considérant le risque d'érosion externe et les forts enjeux environnementaux, il est proposé de reculer la digue de l'autre côté du cordon boisé. Le tracé proposé a été défini de façon à minimiser l'impact du projet sur l'exploitation agricole située de l'autre côté du cordon boisé.





2.2. GABARIT DES OUVRAGES

Sur la section courante, le gabarit des ouvrages retenu est le suivant:

- Une piste en pied de digue d'une largeur de 4.5m légèrement sur élevée par rapport au terrain naturel
- Une piste en crête de digue d'une largeur de 5.5m
- Une pente des talus de 1Verticale/2.5Horizontal
- Une marge de sécurité de 2m de part et d'autre de l'ouvrage.

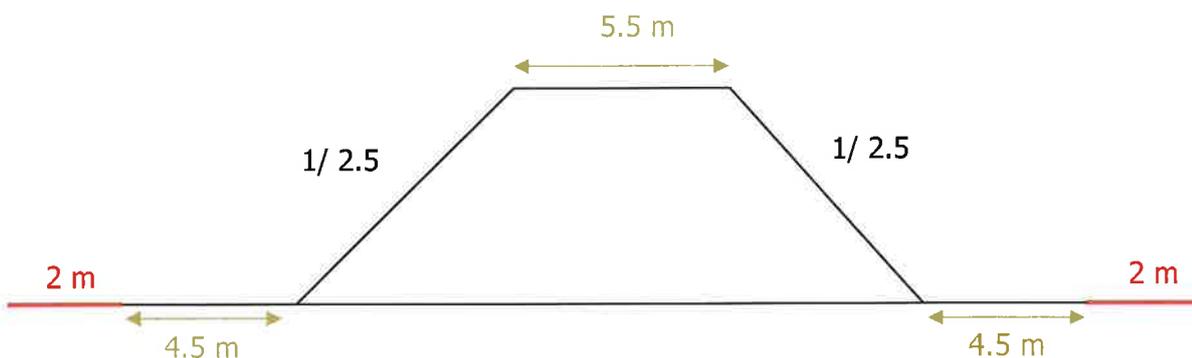


Figure 2 : Profil minimal des digues imposé par le SYMADREM

Sur les sections avec des contraintes foncières importantes (bâti...), l'emprise disponible ne permet pas de réaliser de tels ouvrages. Il est proposé de réduire l'emprise au sol de l'ouvrage en utilisant des murs de soutènement. Les sections réduites concernent un tronçon de 250mètre environ juste au sud du lieu-dit de « Prends-té-Garde » ainsi qu'un tronçon de 50mètres au niveau de la station de pompage du Mas de la Ville.

Plusieurs coupes types ont été présentées dans les études d'avant-projet et celle retenue est la suivante :

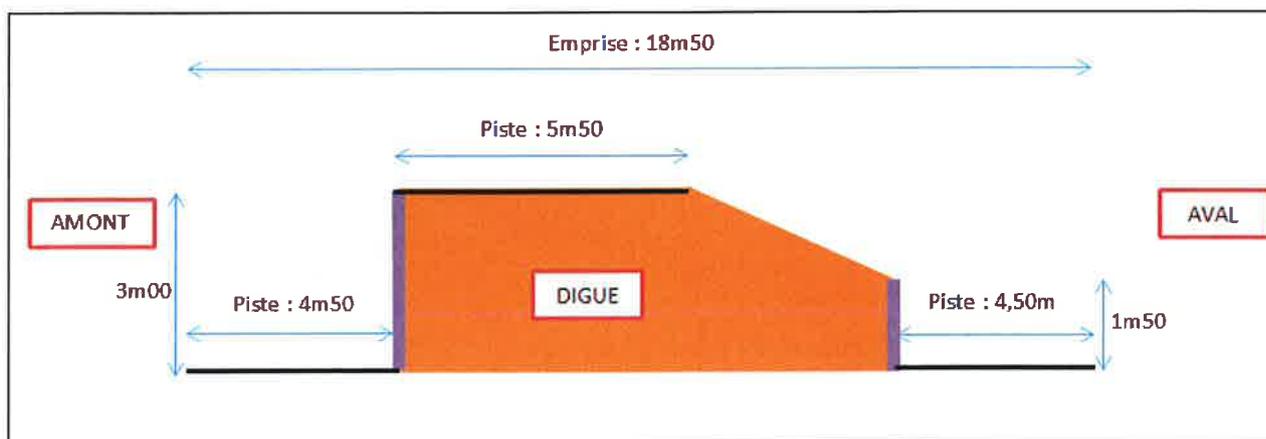


Figure 3 Coupe type des ouvrages de protection contre les crues du Rhône- section restreinte

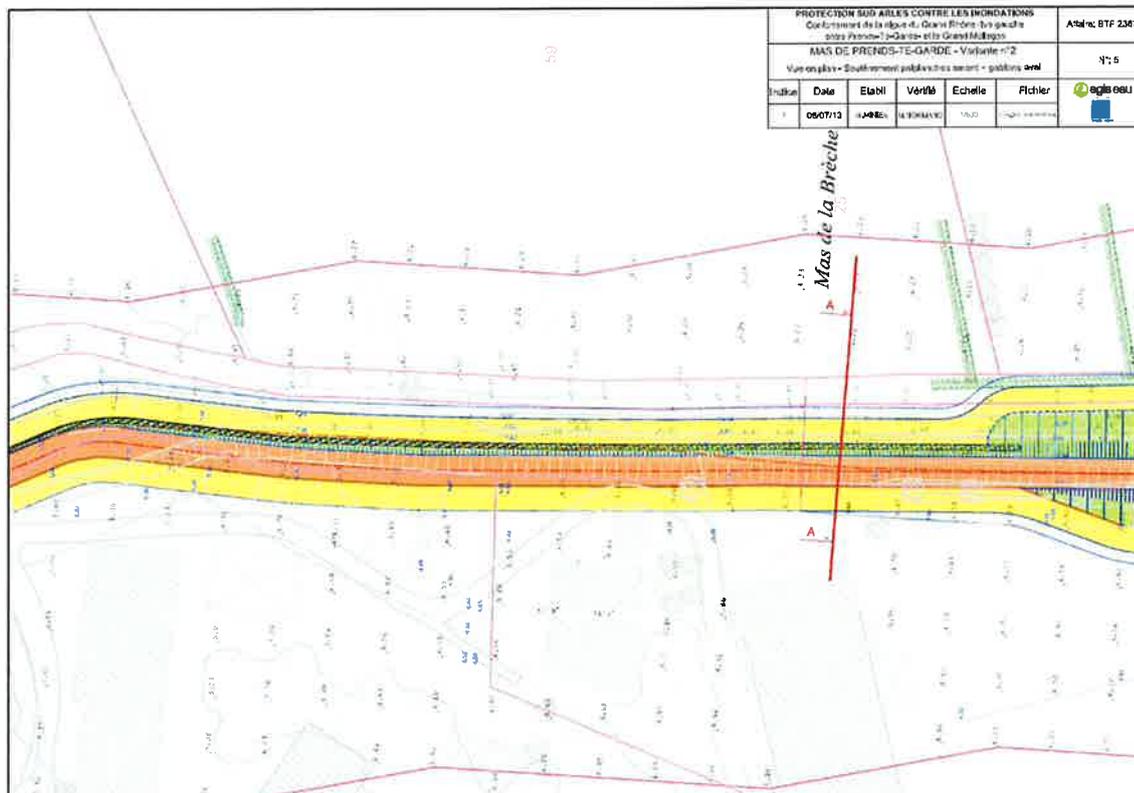


Figure 4 : Tracé en plan de l'emprise de la digue à l'aval de Prends-té-Garde

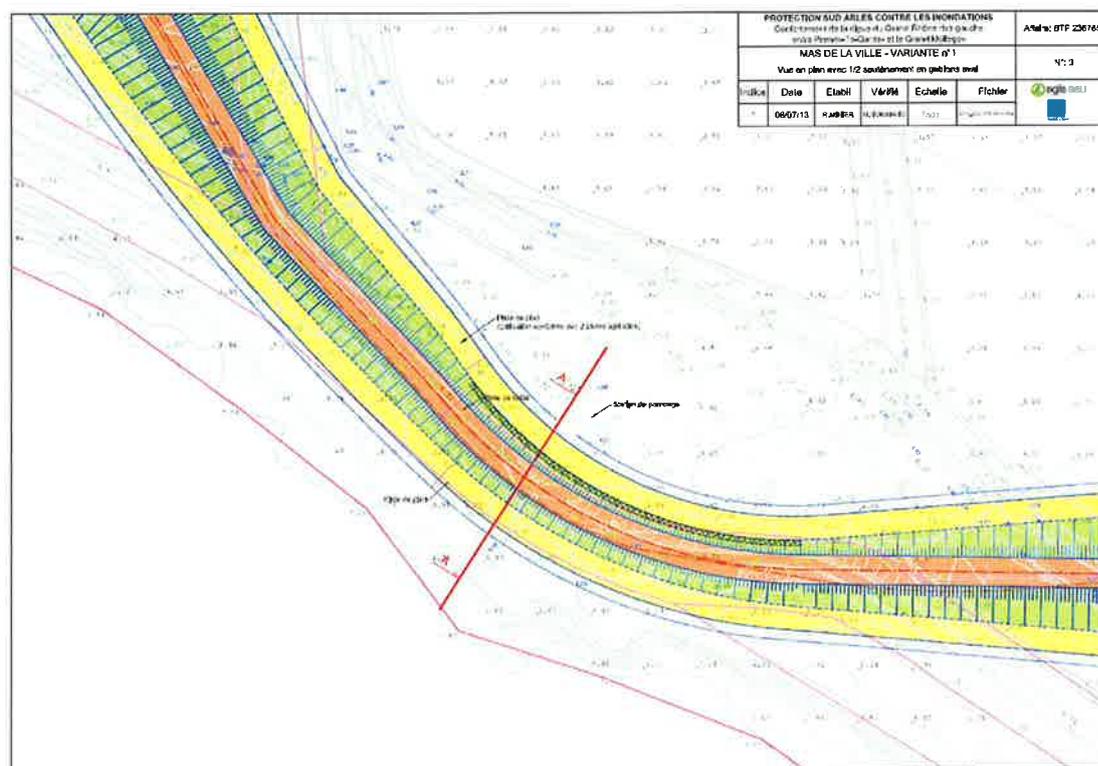


Figure 5 : Localisation du tronçon de la digue en section réduite : Station de pompage du Mas de la Ville

2.3. COUPE TYPE DES OUVRAGES

Plusieurs coupes types ont été présentées dans le cadre des études d'Avant-projet ; une seule a été retenue et fera l'objet d'une étude plus détaillée en phase projet.

Les ouvrages projetés sont des ouvrages zonés comprenant :

- un remblai étanche sur la partie amont
- un remblai drainant sur la partie aval de l'ouvrage
- un filtre à l'interface du remblai étanche avec le reste du corps de digue
- une clé d'étanchéité en fondation
- un grillage anti-fouisseur sur les talus côté terre et côté ségonal
- des talus enherbés
- une piste en crête carrossable et deux chemins de pied de digue.

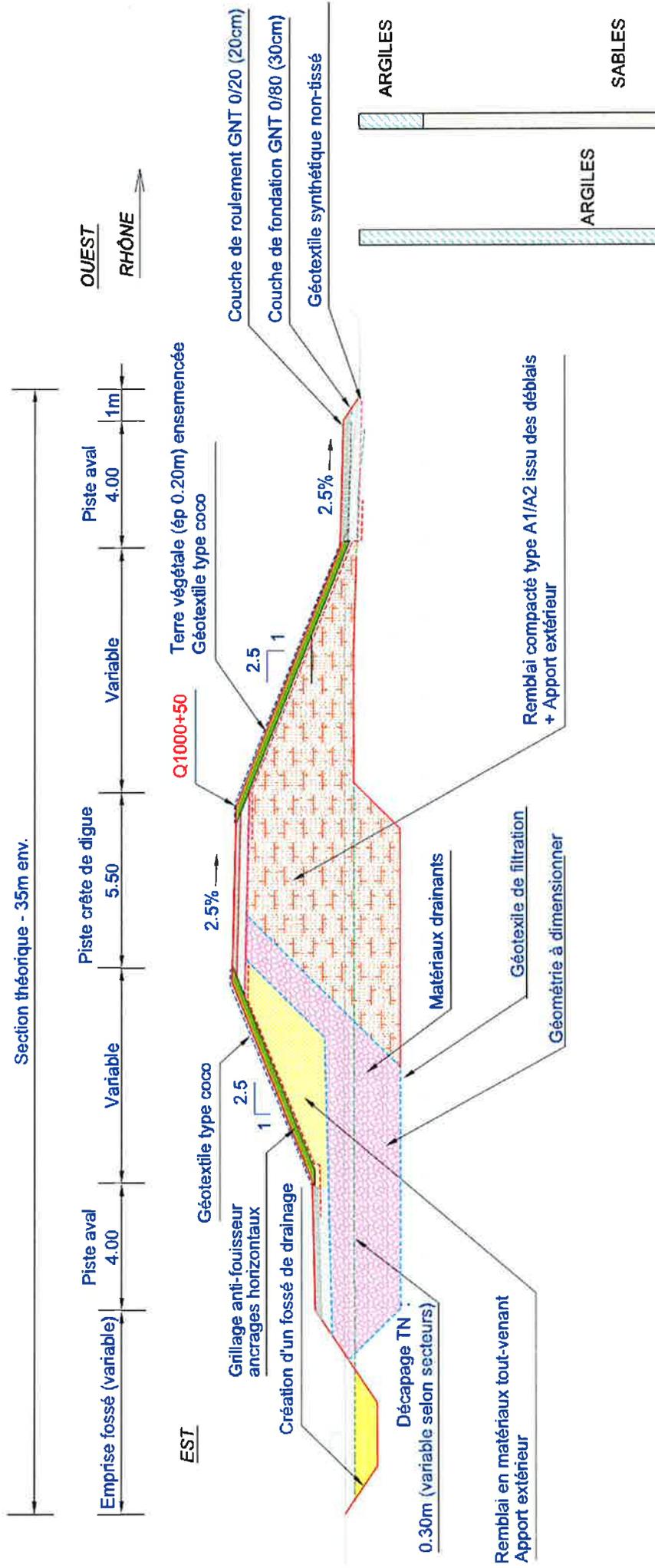


Figure 6 : Coupe type de la digue : Remblai amont étanche avec filtre et drain sur la partie aval

2.4. RESTAURATION DES OUVRAGES AGRICOLES

Le déplacement de la digue ainsi que l'augmentation de son gabarit impacte une partie du réseau d'irrigation situé sur les terres agricoles en périphérie du périmètre des travaux.

Dans le cadre des études d'Avant-Projet, un recensement des ouvrages agricoles a été réalisé de même qu'une étude du fonctionnement du réseau d'irrigation.

L'ensemble des ouvrages agricoles impactés par l'opération du SYMADREM devront être restaurés afin de rétablir le réseau d'irrigation et de ne pas nuire à l'activité agricole du secteur.

Il est prévu pour cela de reconstruire, selon les cas des portaux d'irrigation, des ouvrages traversants la digue, des ouvrages d'aiguillage hydrauliques...

Exemple 1 : Au droit de la propriété de M. Denzel, un ouvrage traversant devra être détruit du fait de la reconstruction de la digue plus dans les terres. Le SYMADREM se doit de restituer le réseau d'irrigation au propriétaire en état de fonctionnement comme il l'était avant les travaux. Pour cela, un ouvrage d'aiguillage hydraulique ainsi qu'un ouvrage traversant seront reconstruits.

Les portaux d'irrigation seront également refaits pour assurer le raccordement avec le réseau d'irrigation existant.

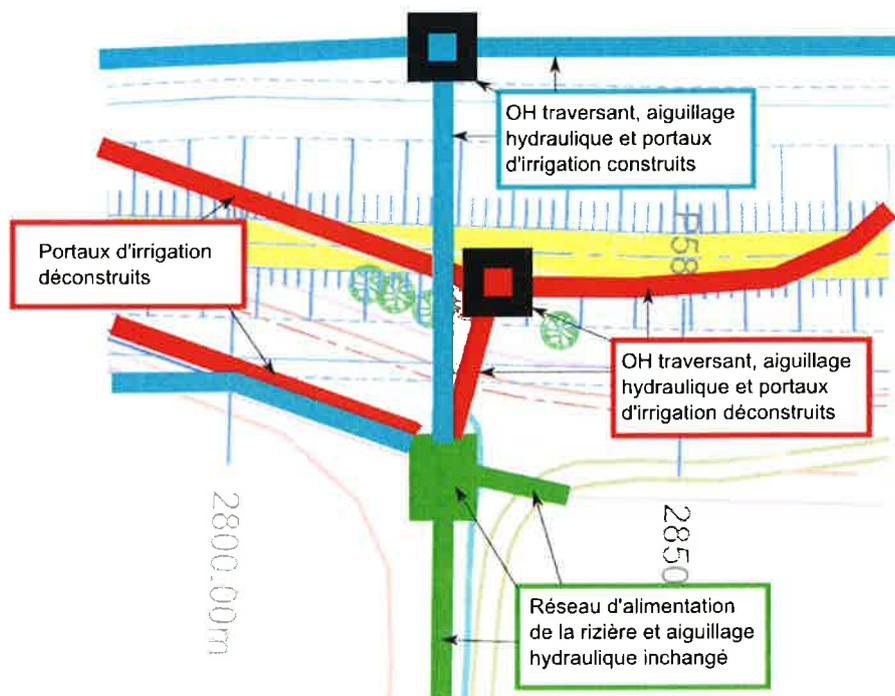


Figure 7 : Schéma illustratif des aménagements de réseaux d'irrigation de la SCI DENZEL

Exemple 2 : Aménagements des réseaux d'irrigation entre les PK 289.9 et 290.3.

Sur ce secteur, la digue est reculée dans les terres, et vient se superposer sur les rizières. Actuellement, un fossé d'irrigation longe le bois et assure l'alimentation en eau de l'ensemble des rizières. Du fait du déplacement de la digue côté terre, ce fossé d'irrigation est bloqué entre le Rhône et la digue et devient de ce fait totalement inutile.

Les travaux du SYMADREM prévoient pour cela de reconstruire un fossé d'irrigation côté terre et d'assurer le raccordement de celui-ci avec les autres fossés transversaux.

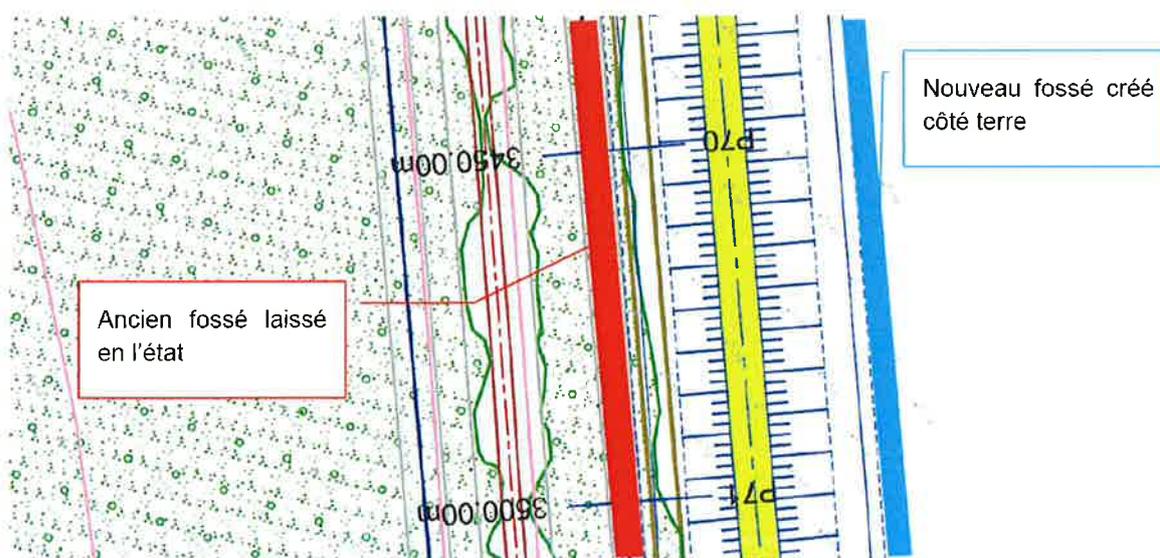


Figure 47 : Aménagement des réseaux d'irrigation entre le PK 289.8 et le PK 290.3

Figure 8 : Aménagement des réseaux d'irrigation sur le secteur- Localisation de l'ancien et du futur fossé d'irrigation

3. CALENDRIER ACTUALISE DE L'OPERATION

A la suite de la consultation qui s'est déroulée de novembre à Janvier 2013, le SYMADREM a démarré les études en mai-juin 2013.

En préalable aux études, le SYMADREM a rencontré l'ensemble des propriétaires directement concernés par les expropriations afin de les informer du projet. La suite de la procédure des expropriations est menée par un AMO foncier spécifique.

| | | Année 2013 | | | | | | | | | | | | Année 2014 | | Années 2015 à 2016 |
|---|---------------------------------------|------------|-----|-----|-----|-----|------|------|-----|------|-----|-----|-----|-----------------|----------------|--------------------|
| | | jan | Fev | mar | avr | mai | juin | juil | Aou | sept | oct | nov | dec | Janvier à Avril | Mai à décembre | |
| Cas 1 : Tranche ferme unique ment | AVP +TOPO+USA | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | |
| | Acquisitions foncières | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | |
| | GEO | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | |
| | DOS 1 | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | |
| | PRO | | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | | | |
| | Instruction Réglementaire | | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | | | |
| | ACT | | | | | | | | | | | | | ■ | | |
| | VISA+OPC+DET +AOR+LIT+SUI V+VER | | | | | | | | | | | | | | ■ | ■ |
| Etude environ nement ale | Diagnostic+ campagne terrain | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | |
| | Etude d'incidences & impacts | | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | | | | |
| | Suivi écologique des travaux | | | | | | | | | | | | | | ■ | ■ |

Le SYMADREM a lancé au printemps, les prestations suivantes :

- Les études d'avant projet
- l'établissement d'un porté à connaissance au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement
- Les reconnaissances géotechniques
- Le diagnostic environnemental/ Investigations de terrain

- **Dossiers réglementaires**

Le SYMADREM et le titulaire du marché ont rencontré les services de l'Etat en juin 2013 pour évoquer les procédures réglementaires à suivre. Compte tenu du précédent arrêté d'autorisation pour le confortement des digues et des légères modifications apportées par ce présent projet, les services de l'Etat ont proposé de n'adresser au Préfet qu'un simple dossier de porté à connaissance. Ce dossier réglementaire doit mettre en évidence les impacts du projet initial et les différences avec le nouveau projet. Il est également prévu de juger des impacts relatifs entre les deux projets.

Ainsi, sous condition de validation du préfet, il n'est pas prévu d'affermir la tranche conditionnelle relative à l'élaboration du dossier d'autorisation.

- **Etudes de projet**

Les études de projet sont prévues pour cet automne. Le titulaire dispose de 3 mois pour établir le rapport provisoire (90 jours). Le SYMADREM se donne 2 semaines pour relire le document et

formuler les remarques sur le contenu ; ces dernières doivent être reprises en 2 semaines également par le titulaire du marché. La décision de démarrage sera envoyée au prestataire début septembre.

Les reconnaissances géotechniques pour la campagne détaillée sont en cours de réalisation et les résultats devraient être disponibles à temps pour l'établissement du rapport de projet.

- **Dossier de consultation des entreprises.**

Afin d'optimiser les délais, il est prévu de débuter la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises en décembre durant la phase de relecture/correction du rapport de Projet. Le DCE sera ensuite mis à jour avec les dernières corrections en vue d'être finalisé fin janvier 2014, date à laquelle débutera la consultation des entreprises.

Considérant la durée de consultation (52 jours) ainsi que la période d'analyse des offres et de notification du marché, les travaux pourront débuter mi-mai.

- **Calendrier des travaux**

Initialement, le CCTP prévoyait deux tranches de travaux réparties de la façon suivante :

- Tranche 1 : confortement de la digue sur la partie amont entre Prends-té-Garde et le Mas de la Ville. Sur ce secteur, la digue sera confortée côté ségonnal.
- Tranche 2 : confortement de la digue entre la Mas de la Ville et le Grand Mollégès. Il est prévu sur ce secteur de déplacer l'ouvrage vers l'aval sur les champs cultivés.

Le SYMADREM prévoyait 14 mois de travaux pour la tranche 1 et 14 mois de travaux pour la tranche 2. Il était également prévu de débuter et terminer la tranche 1 avant de commencer les travaux à l'aval.

Considérant les risques de tassement des ouvrages et de l'importante activité agricole à l'aval du périmètre des travaux (nécessitant les ouvrages d'irrigation/drainage), notre prestataire propose un phasage légèrement différent que celui envisagé par le SYMADREM.

Il est proposé de

- Débuter par le confortement de la digue du secteur amont
- De débuter au plus vite les travaux liés à la restauration des ouvrages agricoles.
- De prévoir dans un second temps les travaux liés au confortement de la digue sur le tronçon 2.

Le calendrier des travaux sera affiné dans la phase Projet en considérant l'ensemble des contraintes.

4. DETAIL ESTIMATIF ET PLAN DE FINANCEMENT

4.1. ESTIMATION SOMMAIRE

Au stade de l'Avant-projet, le montant total des travaux envisagés s'élève à 15 789 000,00€HT, ventilé à titre indicatif de la façon suivante :

| | Nature des prestations | Description | Montant (€ HT) |
|-------------|---|--|-------------------|
| Frais fixes | Prix généraux | - 2 lots - Installations, amenés-replis, laboratoire, études d'exécutions, encadrement... | 1 200 000.00€ HT |
| | Accès aux ouvrages et travaux préparatoires | - Renforcement des accès existants pour la phase chantier - Remise en état en fin de travaux - Déplacement des réseaux | 600 000.00€ HT |
| | Ouvrages agricoles | - Intervention sur les ouvrages traversant - Déplacement des portaux et fossés hors des emprises | 1 350 000. 00€ HT |
| | Déblais de la digue actuelle | | 400 000.00 € HT |
| | Plus-values liées aux soutènements | Hypothèse moyenne comprenant palplanche et Gabions | 540 000.00€ HT |
| | Renaturation du ségonal | | 70 000.00€ HT |
| | Sous total des frais fixes | Marge de 20% intégrée sur l'ensemble des frais fixes | 4989 000.00€ HT |
| Travaux | Travaux de confortement pour une digue zonée avec masque étanche argileux | | 10 800 000.00€ HT |
| | Montant total estimé des travaux (au stade AVP) | | 15 789 000,00€HT |

Pour mémoire, le montant total financé de l'opération, (Maîtrise d'œuvre, travaux, foncier...) est de 12 500 000 € HT.

En prenant compte la maîtrise d'œuvre, la coordination sécurité et protection de la santé ainsi que le foncier, le montant dédié aux travaux est de 11 145 000 € HT. Le montant des travaux estimé au stade de l'Avant-projet est supérieur au montant financé de l'opération et la différence est de l'ordre de 40% au-dessus du montant total financé.

Il convient néanmoins de préciser que **le marché de maîtrise d'œuvre prévoit que le coût prévisionnel est arrêté au stade des études de projet** et qu'au stade des études d'avant-projet, un pourcentage important d'aléas (de l'ordre de 20%) a été pris en compte pour l'estimation financière des travaux.

Le montant de l'opération est à ce stade inchangé. Un complément éventuel de financement pourra être demandé à l'issue des Appels d'Offres relatifs à la tranche 1 des travaux.

4.2. PLAN DE FINANCEMENT

| FINANCEURS | Pourcentage |
|---|--------------------|
| Etat | 40% |
| Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur | 30% |
| Conseil Général des Bouches-du-Rhône | 25% |
| Commune d'Arles | 5% |

EXPLOITATION DES OUVRAGES

*Exploitation et surveillance des ouvrages en périodes de crues :
approbation de l'organisation mise en place
(article R.214-122 du Code de l'Environnement)*

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que ses arrêtés d'application exigent de la part des gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues et incursions marines, la mise en place d'une organisation et des consignes de surveillance et d'exploitation des ouvrages en toutes circonstances.

En application de ce décret, le SYMADREM a pris deux délibérations les 21 février 2008 et 16 décembre 2009.

La première délibération a approuvé le plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC).

La seconde délibération a approuvé le Règlement d'Exploitation des Ouvrages (REO) hors période de crue.

A la demande des services de contrôles des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL LR) et Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, ces deux documents ont dû être modifiés afin d'établir d'une part l'organisation mise en place par le SYMADREM pour « ...assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances... » et d'autre part établir « ...les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue... ».

Cela étant, pour plus de clarté, une distinction a été opérée entre la situation hors crue et la situation en crue.

Ainsi, l'organisation mise en place pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages en période de crue, porte sur la surveillance des ouvrages, les outils de mise en œuvre et l'achèvement et retours d'expérience.

La surveillance porte sur :

- Les entités du PGOPC : poste de commandement de la surveillance, surveillance des ouvrages, interventions de travaux d'urgence ;
- L'organisation générale du PGOPC ;
- Les groupes d'ouvrages G1, G2 et G3 qui regroupent les ouvrages selon leur géométrie ;
- La vigilance, les états d'alertes et leurs modalités de déclenchement ;
- La réquisition des entreprises titulaires du marché d'intervention d'urgence ;
- La surveillance des ouvrages ainsi qu' des ouvrages de tiers englobés dans les emprises du SYMADREM.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-38

Les outils de mise en œuvre contenus dans le guide opérationnel sont les suivants :

- Les fiches actions ;
- Les fiches opérationnelles ;
- Les fiches information ;
- Les fiches de consignes de surveillance sécurité ;
- Les cartes.

L'achèvement et les retours d'expérience traitent de l'achèvement des travaux d'intervention d'urgence qui ont été commandés aux entreprises et les retours d'expériences qui ont pour d'améliorer le PGOPC.

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** des prescriptions contenues dans le décret n° 2007-1735 ainsi que ses arrêtés d'application.
- **ADOpte** le document d'organisation de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du SYMADREM, en période de crue, tel que présenté en annexe.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER



PLAN DE GESTION DES OUVRAGES EN PERIODE DE CRUES

ORGANISATION

| Date | Objet modifications |
|-------------|---|
| 17 09 2008 | Modification de dénomination des Postes de contact n° 1 et 2 en Correspondant des équipes n° 1 et n° 2 (CE 1 et CE 2) |
| 20 09 2008 | Modifications internes du SYMADREM et dans le PC |
| 24 09 2008 | Suppression du seuil d'approche pré-alerte |
| 23 11 2011 | Mise à jour et amélioration du PGOPC |
| 11 04 2012 | Mise à jour du PGOPC |
| 22 05 2012 | Intégration moyens |
| 13 06 2012 | Intégration seuils d'alerte |
| 14 09 2012 | Scindement du document général : consignes et organisation |

Sommaire

| | |
|--|----|
| GLOSSAIRE – DEFINITIONS | 3 |
| I - CONTEXTE | 6 |
| I.1 - Dispositions | 6 |
| I.2 - Période d'application | 6 |
| I.3 - Les ouvrages exploités par le SYMADREM | 6 |
| I.4 - Déclaration d'existence des ouvrages | 7 |
| I.5 - Classement des ouvrages | 7 |
| I.6 - Ouvrages de tiers englobés | 8 |
| I.7 - Gestion et entretien des ouvrages englobés | 9 |
| I.8 - Secteurs d'exploitation des ouvrages | 9 |
| II - SURVEILLANCE | 11 |
| II.1 - Entités du PGOPC | 11 |
| II.2 - Organisation générale du PGOPC | 11 |
| II.3 - Groupes d'ouvrages | 12 |
| II.4 - Vigilance | 15 |
| II.5 - Etats d'alerte | 16 |
| II.6 - Modalités de déclenchement des états d'alerte | 17 |
| II.7 - Réquisition des entreprises de TP d'interventions d'urgence | 18 |
| II.8 - Surveillance | 18 |
| II.9 - Gestion des ouvrages de tiers englobés | 23 |
| III - OUTILS DE MISE EN ŒUVRE | 25 |
| III.1 - Fiches chronogrammes des actions | 25 |
| III.2 - Fiches opérationnelles | 25 |
| III.3 - Fiches information | 25 |
| III.4 - Fiches consignes | 25 |
| III.5 - Carte générale du PGOPC | 25 |
| III.6 - Cartes des secteurs de surveillance | 25 |
| III.7 - Carte des aires de stockage et accès | 26 |
| III.8 - Guides opérationnels | 26 |
| IV - ACHEVEMENT ET RETOURS D'EXPERIENCE | 27 |
| IV.1 - Achèvement des interventions d'urgence | 27 |
| IV.2 - Remise en état des installations | 27 |
| IV.3 - Bilan financier de la crue | 27 |
| IV.4 - Retour d'expérience | 27 |
| IV.5 - Exercices de simulation | 27 |
| IV.6 - Adaptations mineures | 27 |
| ANNEXES | 28 |

GLOSSAIRE – DEFINITIONS

Brèche ou rupture

Ouverture totale ou partielle dans le corps de digue d'un talus à l'autre : la digue ne remplit plus son rôle.

Classement des digues

En application du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, les digues et ouvrages de protection sont classés en fonction de la population protégée et de la hauteur sur plaine des ouvrages.

Contraintes :

Dispositions ou caractéristiques extérieures au maître de l'ouvrage et qui s'imposent à lui et à tous les intervenants mandatés par lui.

CRICR

Centre Régional d'Information et de Coordination Routière

Dégradation

Détérioration d'une propriété physique ou fonctionnelle de l'ouvrage

Désordre

Signe observable ou quantifiable d'une dégradation de l'état initial de l'ouvrage

DG

Directeur Général du SYMADREM

Direction technique

Service technique du SYMADREM

DO

Directeur des Opérations. Président du SYMADREM en exercice

DPC

Directeur du Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages

DT

Directeur Technique du SYMADREM

GD

Gardes Digues du SYMADREM

Niveau ou cote de sûreté

Cote de la ligne d'eau du Rhône en crue, laissant encore une revanche pour se protéger de l'effet de la houle et des vagues. A cette cote, la sécurité et la fonctionnalité de l'ouvrage sont assurées.

Objectif

But que s'assigne le maître de l'ouvrage

PGOPC

Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues du SYMADREM

Procédure de vigilance des crues

L'Etat a mis en place une procédure de vigilance des crues afin de susciter de la part de tous les acteurs dont les gestionnaires d'ouvrages de protection, une attitude de vigilance hydrologique. La vigilance crues est destinée également aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile afin qu'ils déclenchent l'alerte lorsque cela est nécessaire et qu'ils mobilisent les moyens de secours. Cela se traduit par l'accès direct et simultané à l'information émise par le SCHAPI (cartes de vigilance, bulletins de suivi et données en temps réel) en consultant le site internet Vigicrues.

REO

Règlement d'Exploitation des Ouvrages qui fixe les tâches à accomplir, hors période de crues, pour l'exploitation des ouvrages du SYMADREM, qui comprend la gestion, la surveillance et l'entretien.

RT

Responsable Travaux du SYMADREM

SPC et SPCGD

Dans chaque bassin hydrographique, des Services de Prévision des Crues (SPC) assurent la surveillance et la prévision des crues sur les rivières réglementaires (définies par l'Etat).

Le fleuve Rhône relève de trois SPC, à savoir :

- Le SPC Rhône amont Saône pour le nord du bassin jusqu'au sud de Lyon
- Le SPC Alpes du Nord pour le nord-est du bassin zones de montagne et secteurs préalpins
- Le SPC Grand Delta (SPCGD) pour le sud du bassin, entre le département de la Loire et la mer.

Station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon

Cette station de mesure est située en aval de la confluence du Vieux Rhône (transitant par le barrage de Vallabrègues) et du Rhône dérivé (transitant par l'usine hydro-électrique de Beaucaire) au PK Rhône 269,6. Elle est dotée d'une courbe de tarage et permet de mesurer les débits du Rhône en tête du Grand Delta.

Signalement d'un désordre

Action d'informer « qui de droit » l'existence d'un désordre dans un ouvrage de protection contre les crues du Rhône et d'en donner tous les renseignements le concernant.

Traitement d'un désordre

Réalisation de travaux tendant à remédier à un désordre.

Travaux d'entretien

Travaux réalisés sur un ouvrage de protection contre les crues du Rhône, par l'entreprise ou en régie ayant pour but de maintenir l'état de service de l'ouvrage.

Travaux d'entretien de mise en sécurité

Travaux d'entretien réalisés sur un ouvrage de protection contre les crues du Rhône, pour remédier à un désordre qui sans cela, à la faveur de la crue, pourrait entraîner la rupture de l'ouvrage. Exemple : comblement de terriers d'animaux fouisseurs.

Travaux d'intervention d'urgence

Travaux réalisés sur un ouvrage mis en charge par le Rhône, pour remédier à un désordre pouvant entraîner la rupture de l'ouvrage. Exemple : infiltrations d'eau chargé en fines, amorce de glissement.

VC

Voie communale.

Visite de surveillance programmée

Les visites de surveillance programmées des ouvrages (VSP), prévues par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont pour but de détecter dès leur apparition, par des visites régulières, tous les désordres ou incidents survenus sur les ouvrages, pouvant affecter ces derniers, afin de limiter dans l'espace et dans le temps les impacts de ceux-ci.

Visite Technique Approfondie

Les visites techniques approfondies des ouvrages (VTA), prévues par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont pour but de répertorier, par une visite continue des ouvrages, toutes informations visuelles relatives aux désordres ou présomptions de désordres affectant les ouvrages.

Ces relevés ont pour but de connaître l'état externe des ouvrages et d'établir un recensement exhaustif des désordres affectant les ouvrages.

I - CONTEXTE

I.1 - Dispositions

Conformément à l'article R 214-122 du code de l'environnement, l'exploitation et la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône par le SYMADREM, est scindée en deux documents, à savoir :

- En période de crue : Le Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC)
- Hors période de crues : le Règlement d'Exploitation des Ouvrages (REO)

Le présent document porte sur l'organisation de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages en période de crue.

I.2 - Période d'application

La présente organisation du PGOPC s'applique lorsque que le débit de la station hydrométrique de Beaucaire / Tarascon, atteint le débit du seuil de la pré-alerte du groupe d'ouvrages concerné.

La présente organisation du PGOPC ne s'applique plus, lorsque le débit de la station hydrométrique de Beaucaire / Tarascon est inférieur au débit du seuil de la pré-alerte du groupe d'ouvrages concerné.

I.3 - Les ouvrages exploités par le SYMADREM

I.3.1 - Construction

Les ouvrages de protection contre les crues du Rhône exploités par le SYMADREM sont des ouvrages de type linéaire.

Ces ouvrages ont été construits dans les années 1840/1860, après les crues importantes des années 1840, en lieu et place d'autres ouvrages encore plus anciens, dont certains remontent au XIIème siècle.

Dès l'origine, le choix a été opéré de construire au droit des zones urbaines des ouvrages de protection en maçonnerie, tandis qu'en zone rurale les digues étaient construites en terre, par prélèvement de matériaux sur place.

Du fait de leur mode de réalisation (compactage avec des dames de 15 kg) et de leur composition très hétérogène (alternance limons/sables), les digues de protection contre les crues du Rhône, dès qu'elles sont sollicitées par les eaux du fleuve, comportent une probabilité de désordres qui s'amplifie avec l'augmentation du débit et la durée de la crue. Cette probabilité demeure à la décrue, jusqu'au ressuyage complet du corps de digue.

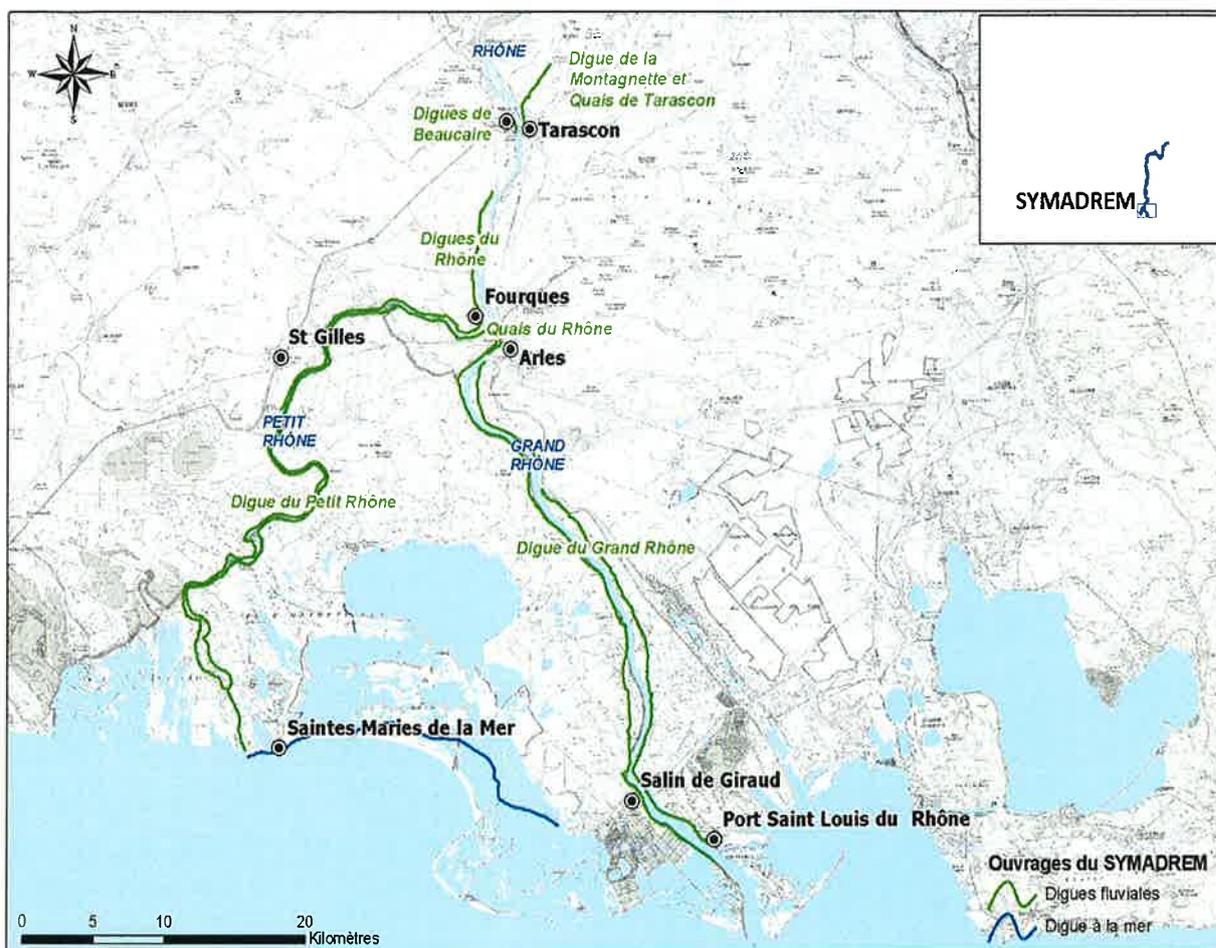
Les crues de 1993, 1994, 2002 et 2003 ont montré que les digues pouvaient céder bien avant que l'eau n'atteigne la crête.

I.3.2 - Ouvrages

Les ouvrages de protection contre les crues du Rhône exploités par le SYMADREM sont compris entre Beaucaire/Tarascon au nord et la mer Méditerranée, au sud.

Le périmètre du SYMADREM est défini dans ses statuts.

Ci-après une carte générale des ouvrages du SYMADREM.



Une carte détaillée des ouvrages du SYMADREM avec l'extrait de ses statuts correspondant sont joints en annexe au présent document.

I.4 - Déclaration d'existence des ouvrages

Les ouvrages exploités par le SYMADREM ont fait l'objet d'une déclaration d'existence approuvée par délibération du Comité Syndical du SYMADREM en date 15 janvier 2009.

La déclaration d'existence des ouvrages exploités par le SYMADREM a été transmise aux Préfectures du Gard et des Bouches du Rhône, le 19 mars 2009.

I.5 - Classement des ouvrages

Les ouvrages exploités par le SYMADREM relèvent des classes suivantes :

| Ouvrages | Classe | Date Arrêté Préfectoral |
|---|--------|-------------------------|
| Dignes de Beaucaire à la mer (Fer à Cheval à Sylvérial) | A | 31 août 2009 |
| Dignes protégeant la rive gauche du Rhône de Tarascon à Arles (digue de la montagnette, quai de Tarascon, quais d'Arles RG) | A | 20 octobre 2011 |
| Dignes de la Camargue insulaire (quai d'Arles RD, défluence, Petit Rhône RG, Grand Rhône RD) | B | 22 mars 2010 |

Ci-après la carte des ouvrages classés :



I.6 - Ouvrages de tiers englobés

Des ouvrages traversants ou englobés sont implantés dans ouvrages du SYMADREM. Ils concernent des ouvrages hydrauliques, des réseaux secs, des réseaux humides et de la voirie.

Ces ouvrages appartiennent à des tiers propriétaires riverains, à des associations syndicales de propriétaires, à des collectivités et des gestionnaires de réseaux.

Ces ouvrages sont les suivants :

I.6.1 - Ouvertures dans les ouvrages en maçonnerie pour la voirie

Des ouvertures ont été créées dans les ouvrages en maçonnerie exploités par le SYMADREM, pour les collectivités gestionnaires des voiries les franchissant par ces ouvertures.

Ces ouvertures sont munies d'organes de fermetures de type batardeaux, et portes.

Ces ouvrages englobés de tiers font l'objet de convention d'occupation temporaire.

I.6.2 - Ouvrages hydrauliques gravitaires traversants

Des ouvrages hydrauliques gravitaires sont implantés dans les ouvrages exploités par le SYMADREM, par des propriétaires riverains ou des associations syndicales de propriétaires.

Ces ouvrages gravitaires sont munis d'organes d'obturation manœuvrables tels que martelières ou définitifs tels que bouchons en maçonnerie.

Ces ouvrages traversants de tiers font l'objet de convention d'occupation temporaire.

I.6.3 - Canalisations

Des canalisations sont implantées dans les ouvrages exploités par le SYMADREM par des propriétaires riverains ou des associations syndicales de propriétaires.

Ces canalisations sont munies d'organes d'obturation (martelières et vannes), ou implantées en siphon inversé.

Ces canalisations de tiers font l'objet de convention d'occupation temporaire.

I.6.4 - Autres ouvrages

D'autres ouvrages tels que canalisations profondes, canalisations sous pression, câbles sous fourreaux, vannes ou aqueducs sont implantés dans les ouvrages du SYMADREM.

Ces ouvrages de tiers font l'objet de convention d'occupation temporaire.

I.7 - Gestion et entretien des ouvrages englobés

La gestion, l'entretien et la surveillance de ces ouvrages englobés incombent aux propriétaires et, ou gestionnaires respectifs.

En période de crue, le SYMADREM demande aux propriétaires et, ou gestionnaires des ouvrages englobés, de procéder à la fermeture de ceux-ci.

I.8 - Secteurs d'exploitation des ouvrages

La totalité du linéaire d'ouvrages exploité par le SYMADREM est divisé en huit secteurs d'exploitation, chacun à la charge d'un Garde Dignes du SYMADREM.

Ces secteurs sont les suivants :

- GD 1 : digues de Beaucaire, digue de la Montagnette, digue du Château de Tarascon, quai de Tarascon, digue nord d'Arles
- GD 2 : digue du Rhône rive droite, digue du Petit Rhône rive droite jusqu'au pont route de St Gilles
- GD 3 : digue du Petit Rhône rive gauche jusqu'à la limite des communes d'Arles et des Stes Maries de la Mer, quais du Grand Rhône dans la traversée d'Arles

- GD 4 : Digue du Grand Rhône rive droite d'Arles au lieu-dit l'aube de Bouic, digue du Grand Rhône rive gauche d'Arles au lieu-dit Grand Mollégès
- GD 5 : Digue du Petit Rhône rive droite du pont Route de St Gilles au Bac du Sauvage
- GD 6 : Digue du Petit Rhône rive gauche de la limite des communes d'Arles et des Stes Maries de la Mer à l'embouchure
- GD 7 : Digue du Grand Rhône rive droite du lieu-dit l'Aube de Bouic à La Palissade
- GD 8 : Digue du Grand Rhône rive gauche du Grand Mollégès à Port st Louis du Rhône

L'attribution aux Gardes Dignes du SYMADREM des secteurs d'ouvrage fait l'objet d'une fiche de poste individuelle.

Une carte des secteurs de surveillance des gardes digues est dressée à cet effet. Elle est jointe en annexe au présent règlement.

II - SURVEILLANCE

II.1 - Entités du PGOPC

Le PGOPC est composé de trois entités distinctes dont les actions sont coordonnées entre elles, à savoir.

- Le Poste de Commande de la Surveillance des Ouvrages (PCSO) qui assure la direction fonctionnelle de la surveillance des ouvrages et des interventions d'urgence
- La surveillance des ouvrages assurée par l'ensemble des équipes de surveillance supervisées par les Gardes Dignes du SYMADREM.
- L'exécution de travaux d'interventions d'urgence, assurée par un groupement d'entreprises de travaux publics

Dans le présent document, ce groupement d'entreprises de TP est désigné sous le vocable « entrepreneur d'interventions d'urgence ».

II.2 - Organisation générale du PGOPC

II.2.1 - Direction du PGOPC

Le PGOPC est placé sous la direction du Directeur des Opérations (DO) qui est le Président du SYMADREM en exercice.

Le Vice-Président du SYMADREM est le représentant du DO au sein du Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages, le RDO.

II.2.2 - Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages

Le Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages (PCSO) placé sous l'autorité du Directeur du Poste de Commandement (DPC) qui est le Directeur général (DG) du SYMADREM.

Le PCSO assure toutes les fonctions nécessaires à la direction opérationnelle du PGOPC, à savoir :

- Liaisons avec les équipes de surveillance et avec les mairies des communes riveraines du Rhône, membres du SYMADREM
- Vigilance prévision et transmission des informations
- Direction des travaux d'entretien et de mise en sécurité et des interventions d'urgence

Les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du PCSO sont mis en œuvre par le SYMADREM.

Il est prévu la mise en œuvre progressive de modes de fonctionnement en situation normale et en situation dégradée.

Cela concerne plus particulièrement les moyens d'alimentation électrique, les moyens de communication (téléphonie, radio, réseau informatique, internet).

Des dispositions sont en cours de mise en œuvre afin de pouvoir assurer le fonctionnement du PCSO en situation dégradée.

II.2.3 - Surveillance linéaire des ouvrages

La surveillance linéaire des ouvrages est assurée par les communes riveraines du Rhône et membre du SYMADREM.

Cette surveillance linéaire des ouvrages est effectuées par des équipes de surveillance composées de surveillants qui sont des agents communaux et, ou des volontaires de réserves communales de sécurité civile.

Les équipes de surveillance se répartissent sur les secteurs de surveillance qui leur sont attribués (organisation de vacations de surveillance).

Les agents et les volontaires des communes qui assurent la surveillance linéaire des ouvrages, sont sous l'autorité hiérarchique du Maire concerné.

Pendant la durée de surveillance linéaire des ouvrages, les équipes de surveillance sont sous le commandement du PCSO et donc sous l'autorité fonctionnelle du SYMADREM.

Le SYMADREM assure le pilotage des équipes de surveillance en lien avec les communes dont elles sont issues.

L'exécution de la surveillance linéaire des digues et des ouvrages par les communes concernées est régie par des conventions entre ces communes et le SYMADREM.

La mise à disposition, au bénéfice des communes, du matériel nécessaire pour assurer la surveillance linéaire des digues et des ouvrages, est régie par des conventions entre les communes et le SYMADREM.

II.2.4 - Entreprises d'interventions d'urgence

Un marché à bons de commande est passé régulièrement entre le SYMADREM et des entreprises de travaux publics pour l'exécution des travaux d'intervention d'urgence.

En outre, ces entreprises de travaux d'intervention d'urgence sont réquisitionnées, en tant que de besoins, par les Maires des Communes riveraines du Rhône membres du SYMADREM.

II.3 - Groupes d'ouvrages

Les ouvrages de protection contre les crues du Rhône exploités par le SYMADREM ont des caractéristiques géométriques variées.

Ainsi, lorsque qu'une crue se développe, des tronçons d'ouvrages sont sollicités par les eaux du fleuve alors que d'autres ne le sont pas.

Pour tenir compte de cette configuration variée des ouvrages, ceux-ci sont répartis en trois groupes distincts, groupe1 (G1), groupe 2 (G2) et groupe 3 (G3).

Ainsi dans chaque groupe d'ouvrages, pour l'ensemble des secteurs de surveillance du groupe, la sollicitation du fleuve est comparable.

Ci-après le détail des trois groupes d'ouvrages :

Groupe 1(G1) :

| Ouvrages | PR extrémités | Secteurs surveillance |
|-------------------------------|-------------------|------------------------------|
| Digue Petit Rhône rive droite | 299+870 à 321+800 | S22, S23, S24, S25, S26, S27 |
| Digue Petit Rhône rive gauche | 288+750 à 311+200 | S52, S53, S54, S55 |
| Digue Petit Rhône rive gauche | 311+200 à 336+500 | S31, S32, S33, S34, S35 |

Groupe 1(G1):

| Ouvrages | PR extrémités | Secteurs surveillance |
|-------------------------------|-------------------|-------------------------|
| Digue Petit Rhône rive droite | 322+300 à 328+400 | S 30 |
| Digue Grand Rhône rive droite | 295+250 à 322+000 | S63, S64, S65, S66, S67 |
| Digue Grand Rhône rive gauche | 288+500 à 293+000 | S77 |
| Digue Grand Rhône rive gauche | 306+000 à 311+600 | S80 |
| Digue Grand Rhône rive gauche | 311+600 à 322+270 | S 90, S91 |

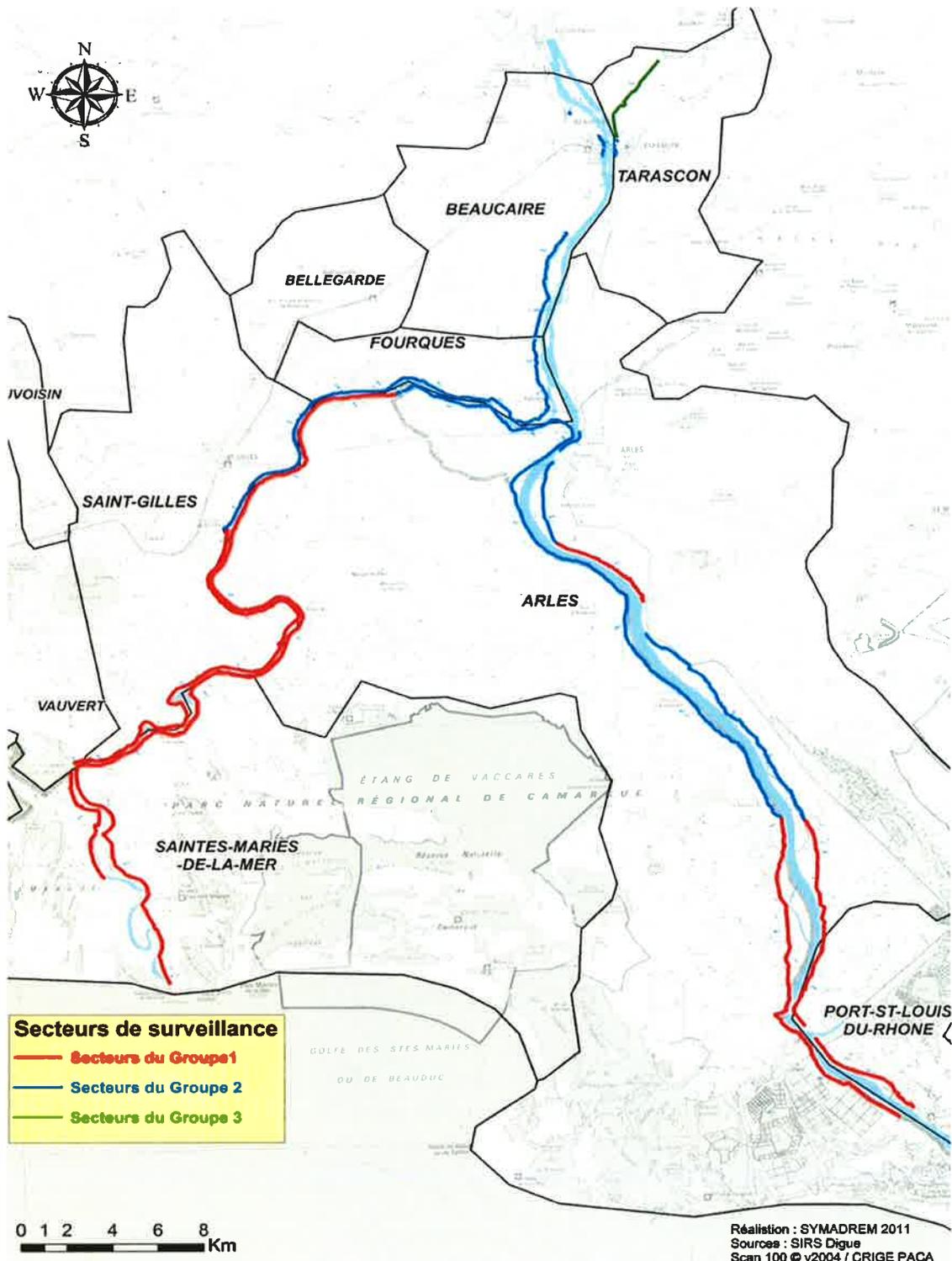
Groupe 2(G2) :

| Ouvrages | PR extrémités | Secteurs surveillance |
|---|-------------------|-------------------------|
| Digue Beaucaire et Rhône rive droite | 267+150 à 268+150 | S 02 |
| Digue Beaucaire et Rhône rive droite | 272+350 à 279+300 | S05, S06, S10 |
| Digue Petit Rhône rive droite | 279+300 à 292+400 | S11, S12, S13, S14, S15 |
| Digue Petit Rhône rive droite | 292+400 à 299+900 | S20, S21 |
| Quai Tarascon | 266+880 à 267+700 | S 41 |
| Digue Petit Rhône rive gauche | 281+800 à 288+750 | S50, S51 |
| Quai Arles rive droite et digue Grand Rhône rive droite | 281+800 à 295+250 | S60, S61, S62 |
| Quai Arles rive gauche et digue Grand Rhône rive gauche | 281+000 à 288+500 | S75, S76 |
| Digue Grand Rhône rive gauche | 294+600 à 306+000 | S78, S79 |

Groupe 3(G3) :

| Ouvrages | PR extrémités | Secteurs surveillance |
|-------------------|-------------------|-----------------------|
| Digue Montagnette | 263+000 à 266+880 | S40 |

Ci-après la carte de répartition des ouvrages :



II.4 - Vigilance

II.4.1 - Prévision de crue

La prévision et la transmission de l'information relatives au fleuve Rhône et à ses affluents, sont assurées par le SPC GD basé au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) à Nîmes dans le Gard.

La carte de vigilance du Rhône et les débits mesurés aux stations du SPCGD sont accessibles sur le site internet suivant :

- Site Vigicruces : <http://www.vigicruces.ecologie.gouv.fr>

II.4.2 - Bulletins d'information

Un bulletin d'information associé à la carte de vigilance est établi à raison de deux publications par jour ; la première avant 10 h, la seconde avant 17 h.

II.4.3 - Veille

Afin d'anticiper la crue, une veille a été mise en place par le SYMADREM.

Hors période de crue, un relevé des débits des diverses stations hydrométriques du Rhône et de ses affluents est opéré par la direction technique du SYMADREM chaque jour ouvré.

En période de crue, un poste dédié du PCSO; le Correspondant Prévision de Crue (CPC) effectue la consultation du site de prévision de crue Vigicruces avec des fréquences qui sont fonction de l'évolution de la crue, qui sont d'une consultation par jour ouvré jusqu'à des consultations régulières 24h/24 ou h24 et 7j/7.

La fréquence de consultation est la suivante :

| Seuils de débits en m3 | Fréquence | Horaires |
|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| < 4 200 | 1 fois / jours ouvrés | à 10h00 |
| ≥ 4 200 | 2 fois / jours calendaires | à 10h00, à 14h00, à 18h00 |
| ≥ 5 500 | 3 fois / jours calendaires | à 10h00, à 14h00, à 18h00 |
| ≥ 6 750 | Toutes les 2h / jours calendaires | De 8h00 à 16h00 |
| ≥ 8 400 | Toutes les 2h / jours calendaires | 24h/24 ou h24 |

En outre, et pour faire face à l'impossibilité d'accéder au site Vigicruces, le CPC consulte d'autres sites et effectue également de la prévision de crue à l'aide d'un outil informatique sommaire de prévision de crue, basé sur la propagation de l'onde de crue.

II.4.4 - Etat des routes

Dans le cadre de la vigilance, le CPC relève également les informations relatives à l'état des routes auprès de sites spécialisés.

Les données relatives au trafic et aux conditions de circulation sur les routes nationales et départementales des Bouches du Rhône et du Gard sont disponibles auprès du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) sur le site :

- <http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr/diri/listeflashs.do?idCarte=4>.

Les informations sur les conditions de circulation et l'état des voies communales et chemins ruraux aux abords des ouvrages du SYMADREM sont recueillies auprès des Gardes Dignes du SYMADREM et/ou des maires des communes.

II.5 - Etats d'alerte

Du fait de l'obligation de surveiller les ouvrages exploités par le SYMADREM, lorsqu'ils sont sollicités par le fleuve, plusieurs niveaux de mobilisation des énergies et des agents ont été instaurés, au fur et à mesure du développement de la crue.

Ces niveaux ou états d'alerte ont été définis, pour une mise en œuvre graduelle de la surveillance des ouvrages.

Ces états d'alerte sont les suivants :

- Pré-alerte
- Alerte 1
- Alerte 2
- Alerte 3
- Alerte 4

II.5.1 - Seuils d'états d'alerte

Ces états d'alerte ont été instaurés afin d'une mise en œuvre graduelle de la surveillance des ouvrages.

A chaque état d'alerte d'un groupe de secteurs correspond un seuil de débit du Rhône à Beaucaire/Tarascon. Ces seuils ont été fixés par le SYMADREM en fonction de la configuration des ouvrages, de leur aptitude à résister aux crues du Rhône et en cohérence avec le Règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du SPC GD.

Les seuils de déclenchement de ces états d'alerte sont fonction du débit du Rhône mesuré à la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon pour la pré-alerte et l'alerte 1 et les débits prévus à cette station, pour l'alerte 2 et l'alerte 3.

L'alerte 4 correspond au niveau ou à la cote de sûreté de l'ouvrage.

Ces seuils d'états d'alerte sont les suivants :

| Débit (m3/s) | Etat d'alerte Groupe G1 | Etat d'alerte Groupe G2 | Etat d'alerte Groupe G3 | Débit (m3/s) |
|----------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------|
| 4 200 | Pré alerte | Pré alerte | | 4 200 |
| 5 500 | Alerte 1 | Alerte 1 | | 5 500 |
| 6 750 | Alerte 2 | Alerte 2 | | 6 750 |
| 7 500 | Alerte 3 | Alerte 2 | Pré Alerte | 7 500 |
| 8 400 | Alerte 3 | Alerte 3 | Alerte 1 | 8 400 |
| 9 000 | Alerte 3 | Alerte 3 | Alerte 2 | 9 000 |
| 10 500 | Alerte 3 | Alerte 3 | Alerte 3 | 10 500 |
| Côte de sûreté | Alerte 4 | Alerte 4 | Alerte 4 | Côte de sûreté |

II.6 - Modalités de déclenchement des états d'alerte

II.6.1 - Déclenchement des états d'alerte

La pré-alerte et l'alerte 1, sont déclenchées lorsque le débit du seuil correspondant est atteint à la station hydrométrique de Beaucaire/ Tarascon.

Pour les états d'alerte 2 et 3, leur déclenchement est fonction de la prévision de débit à la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon.

L'état d'alerte 4 est déclenché lorsque la prévision de débit à la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon correspond au débit de la ligne d'eau du fleuve qui atteint la côte de sûreté des tronçons d'ouvrages correspondants.

II.6.2 - Déclenchement de la pré-alerte

A partir de la veille effectuée par la direction technique du SYMADREM, lorsque le débit à la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon atteint le seuil de déclenchement de la pré-alerte, la direction technique informe le DT du SYMADREM.

Sur proposition du DT, le DPC déclenche l'état d'alerte correspondant pour le groupe d'ouvrages concerné, conformément aux dispositions de la fiche chronogramme actions correspondante.

II.6.3 - Déclenchement de l'alerte 1

A partir de la veille effectuée par la direction technique du SYMADREM, lorsque le débit à la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon atteint le seuil de déclenchement de l'alerte 1, le CPC en informe le DT du SYMADREM.

Sur proposition du DT, le DPC déclenche l'état d'alerte correspondant pour le groupe d'ouvrages concerné, conformément aux dispositions de la fiche chronogramme actions correspondante.

Le déclenchement de la fin de l'alerte 1 et de la pré-alerte est effectué conformément aux dispositions de la fiche chronogramme actions correspondante.

II.6.4 - Déclenchement de l'alerte 2 et de l'alerte 3

A partir de la veille effectuée par le CPC, lorsque la prévision de débit du SPC GD pour la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon atteint le seuil de déclenchement de l'alerte 2 ou de l'alerte 3, le CPC en informe le directeur Technique Adjoint (DTA) du SYMADREM.

Sur proposition du DTA et après concertation avec le Représentant du directeur des Opérations (RDO) et du DT du SYMADREM, le DPC déclenche l'état d'alerte correspondant pour le groupe d'ouvrages concerné, conformément aux dispositions de la fiche chronogramme actions correspondante.

Le déclenchement de la fin de l'alerte 2 et de l'alerte 3 est effectué conformément aux dispositions de la fiche chronogramme actions correspondante.

II.6.5 - Déclenchement de l'alerte 4

A partir de la veille effectuée par le CPC, lorsque la prévision de débit du SPC GD pour la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon atteint le seuil de déclenchement de l'alerte 4 pour le tronçon d'ouvrages correspondant, le CPC en informe le directeur Technique Adjoint (DTA) du SYMADREM.

Sur proposition du DTA et après concertation avec le Représentant du directeur des Opérations (RDO) et du DT du SYMADREM, le DPC déclenche l'état d'alerte 4 pour le

tronçon d'ouvrages concerné, conformément aux dispositions de la fiche chronogramme actions correspondante.

Le déclenchement de la fin de l'alerte 4 est effectué suivant les mêmes dispositions de la fiche chronogramme actions correspondante.

II.7 - Réquisition des entreprises de TP d'interventions d'urgence

Lorsque l'alerte 2 est déclenché, le PCSO demande aux Maires des communes riveraines du Rhône, concernées par le déclenchement de l'alerte 2, la prise d'un arrêté municipal de réquisition des entreprises de TP, titulaires du marché à bons de commande d'intervention d'urgence, passé avec le SYMADREM.

II.8 - Surveillance

II.8.1 - Principes

La surveillance linéaire des ouvrages qui a pour but de détecter les désordres générés par la crue, en fonction de l'évolution de la crue, est assurée suivant trois types d'organisation, à savoir :

- Surveillance en pré-alerte et alerte 1
- Surveillance en alerte 2 et alerte 3
- Surveillance en alerte 4

II.8.2 - Surveillance en pré-alerte et alerte 1

II.8.2.1 - Dispositions

En pré-alerte et en alerte 1, excepté au droit de points particuliers, notamment en l'absence de ségonal, le fleuve n'atteint pas le pied de digue.

Dans ce contexte, la surveillance des ouvrages et des points particuliers de ces derniers, est assurée par les Gardes Dignes du SYMADREM, chacun sur son secteur.

Cette surveillance des ouvrages en pré-alerte et en alerte 1 est effectuée conformément aux dispositions des fiches chronogramme actions.

En cas de détection de désordres par les Gardes Dignes, l'exécution éventuelle de travaux de traitement des désordres est opérée conformément aux dispositions des fiches chronogramme actions.

La surveillance en pré-alerte et en alerte 1 est dirigée par le Directeur Technique (DT) du SYMADREM.

L'exécution du traitement des désordres est placée sous la supervision du DT et sous la direction du Responsable des Travaux (RT) du SYMADREM.

Les travaux de traitement des désordres sont effectués par l'entreprise titulaire du marché d'entretien des ouvrages du SYMADREM.

II.8.2.2 - Ouvrages hydrauliques traversants

Dès le déclenchement de l'état d'alerte 1, sur ordre du DT, les Gardes Dignes du SYMADREM informent les propriétaires des ouvrages hydrauliques traversants, du développement de la crue et leur demandent d'effectuer la fermeture de ces ouvrages.

II.8.2.3 - Barrières de fermeture d'accès

Dès le déclenchement de l'état d'alerte 1, sur ordre du DT, les Gardes Dignes du SYMADREM ouvrent les barrières de fermeture des accès aux ouvrages concernés.

Dès le déclenchement de la fin de l'alerte 1, les Gardes Dignes ferment les barrières d'accès des ouvrages concernés.

II.8.3 - Surveillance en alerte 2 et alerte 3

A partir de l'alerte 2, les eaux du Rhône atteignent les ouvrages.

A partir du déclenchement de l'alerte 2 la surveillance linéaire des ouvrages correspondants est mise en place.

En alerte 2, la surveillance linéaire des ouvrages est diurne.

En alerte 3, la surveillance linéaire des ouvrages est diurne et nocturne.

II.8.3.1 - Modalités de la surveillance

Dans ce contexte, la surveillance linéaire des ouvrages est assurée par des équipes de surveillance composées de deux agents ou volontaires communaux minimum, appartenant aux communes riveraines du Rhône et membres du SYMADREM, qui cheminent à pied sur les ouvrages et examinent attentivement ces derniers.

Pour ce faire, les ouvrages exploités par le SYMADREM sont divisés en secteurs de surveillance linéaire.

Sauf cas particulier de la digue de la Montagnette et du quai du Rhône à Tarascon, d'une part et des quais du Rhône dans la traversée d'Arles, d'autre part, les secteurs d'ouvrages sont surveillés chacun par une équipe.

Les équipes sont en liaison avec le PCSO par téléphone mobile (GSM) et réseau radio.

Cette surveillance linéaire des ouvrages en alerte 2 et en alerte 3, est effectuée conformément aux dispositions de la fiche consignes de surveillance qui a été remise aux équipes par le Correspondant Communal (CC)

La surveillance linéaire en alerte 2 et en alerte 3 est placée sous la direction du PCSO.

Sur les ouvrages, les équipes de surveillance linéaire sont supervisées par les Gardes Dignes du SYMADREM.

II.8.3.2 - Direction de la surveillance

Le PCSO assure la direction de la surveillance linéaire des ouvrages.

Pour ce faire, trois postes du PCSO sont en liaison avec les équipes de surveillance : les postes de Correspondants Equipes (CE 1, CE 2, CE 3).

Le PCSO est activé par le DPC, après déclenchement du premier état d'alerte 2.

Le PCSO est désactivé par le DPC après le déclenchement de fin du dernier état d'alerte 2.

II.8.3.3 - Equipes de surveillance

Le linéaire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône exploité par le SYMADREM, est surveillé par quarante-cinq (45) équipes de deux surveillants minimum.

Ces équipes de surveillance sont dotées du matériel nécessaire à la surveillance et à la sécurité, notamment des terminaux de communication avec le PCSO et des gilets de sauvetage.

La répartition des équipes de surveillance et le nombre minimum de surveillants sont les suivants :

| Commune | Longueur linéaire | Nb d'équipes | Nb surveillants |
|---------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| Beaucaire | 6.800 km | 3 | 6 |
| Fourques | 15.500 km | 6 | 12 |
| Saint Gilles | 32.100 km | 7 | 14 |
| Vauvert | 0.300 km | 1 | 2 |
| Saintes Maries de la Mer | 29.800 km | 6 | 12 |
| Tarascon | 5.220 km | 1 | 2 |
| Arles | 103.410 km | 19 | 38 |
| Port Saint Louis du Rhône | 10.600 km | 2 | 4 |
| Total : | 203.730 Km | 45 | 90 |

Les moyens humains et matériels nécessaires aux équipes de surveillance sont fournis par les communes riveraines du Rhône, membres du SYMADREM.

Des conventions sont passées, en tant que de besoins, entre le SYMADREM et les communes.

II.8.3.4 - Durée de surveillance et des vacances

La surveillance des ouvrages est diurne en alerte 2, de 9h00 à 17h00 ou h8 sur les ouvrages. Dans cette durée n'est pas comprise la durée de l'aller, en début de vacation et du retour, en fin de vacation, des équipes, entre leur point de départ et d'arrivée sur le secteur à surveiller.

La surveillance des ouvrages est diurne et nocturne en alerte 3, 24h/24 ou h24.

La durée de vacation des équipes de surveillance est fixée par les Maires des communes concernées.

La relève des équipes de surveillance est opérée en mairie ou tout autre local prévu à cet effet par les Maires des communes concernées.

La durée de la relève des équipes de surveillance ne peut excéder 1h00.

II.8.3.5 - Mise en place et arrêt de la surveillance

La mise en place de la surveillance linéaire diurne des ouvrages est ordonnée par le DPC, après le déclenchement de l'état d'alerte 2 des ouvrages concernés, conformément aux dispositions des fiches chronogramme actions des divers postes concernés.

La mise en place de la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages, est ordonnée par le DPC, après le déclenchement de l'état d'alerte 3 des ouvrages concernés, conformément aux dispositions des fiches chronogramme actions des divers postes concernés.

L'arrêt de la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages est ordonné par le DPC, après le déclenchement de fin de l'état d'alerte 3 des ouvrages concernés, conformément aux dispositions des fiches chronogramme actions des divers postes concernés.

L'arrêt de la surveillance linéaire diurne des ouvrages est ordonné par le DPC, après le déclenchement de fin du de l'état d'alerte 2 des ouvrages concernés, conformément aux dispositions des fiches chronogramme actions des divers postes concernés.

II.8.3.6 - Supervision des équipes de surveillance

Sur les secteurs de surveillance, les équipes de surveillances sont supervisées par les Gardes Dignes du SYMADREM.

II.8.4 - Surveillance en alerte 4

II.8.4.1 - Dispositions

A partir de l'alerte 4, les eaux du Rhône atteignent le niveau de sûreté des tronçons d'ouvrages concernés.

Dans ce contexte, afin de ne pas mettre en danger les équipes de surveillance, celles-ci sont retirées des tronçons d'ouvrages pour lesquels le niveau de sûreté est atteint.

Pour ces tronçons d'ouvrages, seuls les désordres précédemment relevés et les points faibles sont surveillés par les Gardes Dignes du SYMADREM.

Afin d'éviter la mise en danger des Gardes Dignes, ces derniers peuvent également être retirés de ces tronçons d'ouvrages concernés.

Le retrait des équipes de surveillance linéaire et des Gardes Dignes est prononcé par le DPC.

II.8.4.2 - Interruption de la surveillance

Après le déclenchement de l'alerte 4, le DPC ordonne l'interruption momentanément ou définitivement à la surveillance linéaire des tronçons d'ouvrages concernés.

De même, lorsqu'il y a suspicion de mise en danger d'autrui, la surveillance linéaire des ouvrages peut être interrompue momentanément ou définitivement par le DPC.

Cette interruption de la surveillance linéaire est effectuée conformément aux dispositions des fiches de chronogramme des actions des postes concernés.

Sur les secteurs ou les groupes d'ouvrages pour lesquels la surveillance linéaire a été interrompue, les Gardes Dignes surveillent uniquement les points faibles et les désordres signalés.

Le DPC peut ordonner l'interruption de la surveillance effectuée par les Gardes Dignes sur les secteurs ou groupes d'ouvrages pour lesquels la surveillance linéaire a été interrompue.

Cette interruption de la surveillance des Gardes Dignes est effectuée conformément aux dispositions des fiches de chronogramme des actions des postes concernés.

Des moyens hélicoptés sont demandés par le DPC à l'Etat-major Inter Zones Défense Sécurité (EMIZDS) afin d'examiner les tronçons d'ouvrages pour lesquels la surveillance a été interrompue.

II.8.4.3 - Droit de retrait

Tous les agents et, ou volontaires, du SYMADREM et des communes dont sont issues les équipes de surveillance, peuvent se mettre en retrait lorsque ceux-ci estiment être en danger.

II.8.4.4 - Gestion des équipes de surveillance

Dans chacune des communes dont sont issues les équipes de surveillance, un poste de Correspondant Communal (CC) est prévu pour exécuter la gestion des équipes de surveillance.

La gestion par les CC des équipes de surveillance, comporte principalement :

- La constitution des équipes de surveillance
- La remise et récupération du matériel de surveillance
- Le rappel des consignes de surveillance
- Le départ et la réception des équipes
- La vérification que les équipes de surveillance sont sur les ouvrages

II.8.4.5 - Matériel de surveillance

Les équipes de surveillance et les Gardes Dignes doivent détenir les moyens de locomotion et le matériel nécessaire à la surveillance diurne et nocturne et à la sécurité des agents et volontaires.

II.8.5 - Désordres

II.8.5.1 - Détection

Lorsqu'une équipe de surveillance détecte un désordre, elle prend contact avec le CE correspondant du PCSO et donne toutes les indications utiles permettant de situer et caractériser le désordre, conformément aux dispositions de la fiche de consignes de surveillance.

Lorsque le désordre est détecté directement par un Garde Dignes, celui-ci prend contact avec le CE correspondant du PCSO et effectue les actions de sa fiche chronogramme des actions.

II.8.5.2 - Confirmation

Lorsqu'un désordre a été signalé par une équipe de surveillance, le CE demande au Garde Dignes correspondant de se rendre sur le lieu du désordre signalé, afin de donner des précisions supplémentaires et examiner s'il y a nécessité ou non d'effectuer une intervention d'urgence.

II.8.5.3 - Traitement

Lorsqu'une intervention d'urgence est demandée par le Garde Dignes, sur information du CE, le DT et l'entrepreneur se rendent sur le lieu du désordre afin d'examiner et commander les travaux d'urgence à effectuer.

L'exécution du traitement des désordres est placée sous la direction du DT du SYMADREM.

II.8.5.4 - Suivi du traitement

Lorsqu'une intervention d'urgence a été commandée, le Garde Dignes visite régulièrement le chantier, afin de suivre les travaux réalisés et, en cas d'aggravation du désordre, prévenir le CE correspondant du PCSO afin de renforcer les moyens de l'entrepreneur.

Dans le processus de détection des désordres générés par la crue, les Gardes Dignes du SYMADREM ont une fonction de vérification et de suivi des travaux d'entretien et de mise en sécurité et des travaux d'intervention d'urgence.

II.8.6 - Aggravation d'un désordre

Lorsqu'une aggravation d'un désordre est constatée par une équipe de surveillance ou un Garde Dignes, sur information du Garde Dignes, le DT et l'entrepreneur se rendent sur le lieu du désordre afin d'examiner et commander les travaux d'urgence à effectuer.

Si ce désordre a déjà fait l'objet d'une intervention d'urgence, le DT commande le renforcement de cette intervention.

Le Garde Dignes effectue des visites régulières du chantier.

II.8.7 - Brèche et rupture d'ouvrage

Lorsqu'une brèche ou une rupture d'ouvrage est constatée par une équipe ou un Garde Dignes, le DPC ordonne le retrait des équipes de surveillance des secteurs proches et le retour à leur lieu de départ.

Des moyens hélicoptés sont demandés par le DPC à l'EMIZDS afin d'examiner la brèche ou rupture de digue.

Le DT se rend sur la brèche ou rupture de digue par tout moyen, y compris hélicopté, afin d'examiner les dispositions à prendre pour lancer le colmatage de celui-ci.

Une direction spécialement chargée du colmatage de cette brèche ou rupture d'ouvrage, est mise en place au sein du PCSO.

II.9 - Gestion des ouvrages de tiers englobés

II.9.1 - Canalisations, ouvrages gravitaires

II.9.1.1 - Organes de fermeture

Les canalisations et ouvrages gravitaires à usage de l'irrigation ou du drainage des terres agricoles, qui sont implantés dans l'emprise des ouvrages exploités par le SYMADREM, appartiennent à des propriétaires riverains, à des associations syndicales autorisées ou constituées d'office, doivent être équipées d'organes de fermetures, de type martelière ou vanne.

Les canalisations franchissant en siphon inversé les ouvrages exploités par le SYMADREM et dont la partie la plus haute est située au-dessus de la cote de la crue millénale (Q 1000) additionnée d'une revanche de 0.50 m, sont dispensées de ces organes de fermeture.

II.9.1.2 - Fermeture des ouvrages hydrauliques traversants

Dès le déclenchement de l'état d'alerte 1, les Gardes Dignes du SYMADREM, en cas d'impossibilité, le SYMADREM, informent les propriétaires des ouvrages hydrauliques traversants, du développement de la crue et leur demandent d'effectuer la fermeture de ces ouvrages.

II.9.1.3 - Obturation des ouvrages hydrauliques traversants

Lorsque un ouvrage hydraulique traversant qui n'a pas été fermé par son propriétaire et dans le cas où celui-ci présente un danger, le SYMADREM procède à l'obturation de l'ouvrage hydraulique traversant, dans le cadre d'une intervention d'urgence.

II.9.2 - Batardeaux, portes

Les batardeaux et portes sont des organes de fermetures d'ouvertures ménagées dans les ouvrages en maçonnerie exploités par le SYMADREM.

Ces ouvertures ont été créées afin de permettre la circulation automobile et, ou piétonne, au travers des ouvrages en maçonnerie exploités par le SYMADREM.
Les maîtres d'ouvrages de ces voies de circulation assurent la manœuvre des batardeaux et portes de fermetures selon les consignes inscrites dans leurs PCS ou autres documents.

III - OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

Des outils informatiques de la mise en œuvre du PGOPC ont été élaborés.

Ces outils sont les suivants :

- Les fiches chronogrammes actions pour les divers postes du PGOPC
- Les fiches opérationnelles
- Les fiches information
- Diverses cartes
- Les Guides Opérationnels

III.1 - Fiches chronogrammes des actions

Les fiches actions, pour chaque poste du PCSO et des CC des communes comportent toutes les tâches à effectuer chronologiquement.

III.2 - Fiches opérationnelles

Les fiches opérationnelles sont des documents d'aide à la tenue des divers postes du PGOPC.

III.3 - Fiches information

Les fiches information sont des documents qui comportent des informations nécessaires à la tenue de chaque poste du PGOPC.

III.4 - Fiches consignes

Les fiches de consignes sont des documents qui comportent les instructions relatives à surveillance et à la sécurité des équipes de surveillance et des Gardes Dignes

III.5 - Carte générale du PGOPC

Une carte générale du PGOPC est établie au format A0. Elle comporte les renseignements suivants :

- Les secteurs de surveillance avec leur numérotation
- Les groupes d'ouvrages G1, G2 et G3
- Les secteurs d'exploitation des Gardes digues
- Le groupe de secteurs de surveillance de chaque CE

III.6 - Cartes des secteurs de surveillance

Des cartes des secteurs de surveillance comportant, outre le tracé des ouvrages, les accès à ceux-ci, sont établies au format A4.

III.7 - Carte des aires de stockage et accès

Une carte générale des aires de stockage et accès est établie au format A0. Elle comporte les renseignements suivants :

- L'emplacement des aires de stockage de matériaux
- L'accès à ces aires
- Les accès aux ouvrages

III.8 - Guides opérationnels

III.8.1 - Guide opérationnel général

Un guide opérationnel général est établi. Il est constitué d'un classeur qui rassemble, sous format papier les documents suivants :

- les fiches chronogramme des actions,
- les fiches opérationnelles,
- les fiches information,
- la carte générale du PGOPC,
- les cartes des secteurs de surveillance
- la carte des aires de stockage et d'accès aux ouvrages
- les conventions passées avec les communes
- la présente organisation du PGOPC

III.8.2 - Guide opérationnel par poste

Un guide opérationnel pour chaque poste est établi. A partir des documents listés dans le guide opérationnel général, il rassemble les documents nécessaires à chaque poste.

IV - ACHEVEMENT ET RETOURS D'EXPERIENCE

IV.1 - Achèvement des interventions d'urgence

Les interventions d'urgence ont uniquement pour but de traiter des désordres afin que ceux-ci ne provoquent pas de brèches et de ruptures d'ouvrages.

Cependant, l'exécution de travaux sur des ouvrages non ressuyés, en particulier les digues en terre, ne permet pas d'effectuer ceux-ci dans les meilleures conditions techniques.

En conséquence, après la crue, les interventions d'urgence en cours d'exécution doivent être limitées à la stricte mise en sécurité des ouvrages, afin de faire face à une éventuelle nouvelle crue.

IV.2 - Remise en état des installations

Dans le cadre de l'achèvement des interventions d'urgence, toutes les installations qui ont été détériorées pendant la crue, sont remises en état.

IV.3 - Bilan financier de la crue

Dès la fin des interventions d'urgence et/ou de la période d'activation du PGOPC, le bilan financier de la crue est établi par le SYMADREM.

IV.4 - Retour d'expérience

Des retours d'expériences sont effectués, portant sur chacun des postes du PCSO, sur la surveillance des ouvrages et sur les interventions d'urgences éventuelles.

De même, au sein des communes sur le territoire desquelles la surveillance linéaire a été mise en œuvre, un retour d'expérience est effectué et remis au SYMADREM.

Un rapport de synthèse est établi à partir des retours d'expériences partiels.

IV.5 - Exercices de simulation

Des exercices de simulation, portant sur la mise en œuvre partielle du PGOPC sont prévus avec au minimum un exercice par an.

IV.6 - Adaptations mineures

A partir des retours d'expérience des crues et des exercices de simulation, des modifications mineures et des ajustements sont apportés en tant que de besoin, à titre d'adaptation mineure du PGOPC.

Par nature, le PGOPC est un outil non figé qui doit s'enrichir des expériences vécues afin de satisfaire au mieux les objectifs visés en matière de surveillance des digues et des ouvrages.

ANNEXES

La modification d'une annexe fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux acteurs du PGOPC, dans le cadre des adaptations mineures de ce dernier.

A - Extrait statuts du SYMADREM

B - Fiches informatives :

- Fiche I01 – Etats d'Alerte et Acteurs
- Fiche I02 – Organigrammes
- Fiche I03 – Seuils des Etats d'Alerte
- Fiche I04 – Secteurs de Surveillance
- Fiche I06 – Annuaire Général du PGOPC

C - Fiches opérationnelles :

- Fiche O01 – Main Courante
- Fiche O02 – Suivi Journalier des Débits
- Fiche O03 – Prévisions de crue et états d'Alerte
- Fiche O04 – Matériel et contacts des équipes de Surveillance
- Fiche O05 – Matériel et contacts des GD
- Fiche O06 – Etat et vacations des équipes de surveillance
- Fiche O07 – Etat et vacations du PCSO
- Fiche O08 – Suivi des Désordres
- Fiche O09 – Annuaire Opérationnel des principaux postes/acteurs du PGOPC
- Fiche O10 – Communiqué de Presse
- Fiche O11 – Etat des routes
- Fiche O12 – Arrêté de réquisition des Entreprises de Travaux d'Urgence

D - Fiches actions/ chronogrammes par poste :

- Fiche A01 – DO/ RDO
- Fiche A02 – DPC
- Fiche A03 – DT/DTA
- Fiche A04 – DTA
- Fiche A05 – Direction Technique
- Fiche A06 – CE
- Fiche A07 – CC
- Fiche A08 – CIR
- Fiche A09 - GD

Toutes ces fiches sont contenues dans le Guide Opérationnel Général.

E - Fiches Consignes :

Fiche C01 – Consignes de surveillance et de sécurité des équipes

Fiche C02 – Consignes de surveillance et de sécurité des GD

F – Modes opératoires

G - Cartes

H - Conventions SYMADREM / Communes

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Exploitation et surveillance des ouvrages en périodes de crues :
approbation des consignes écrites
(Article R.214-122 du Code de l'Environnement)

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que ses arrêtés d'application exigent de la part des gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues et incursions marines, la mise en place d'une organisation et des consignes de surveillance et d'exploitation des ouvrages en toutes circonstances.

En application de ce décret, le SYMADREM a pris deux délibérations les 21 février 2008 et 16 décembre 2009.

La première délibération a approuvé le plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC).

La seconde délibération a approuvé le Règlement d'Exploitation des Ouvrages (REO) hors période de crue.

A la demande des services de contrôles des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL LR) et Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, ces deux documents ont dû être modifiés afin d'établir d'une part l'organisation mise en place par le SYMADREM pour « ...assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances... » et d'autre part établir « ...les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue... ».

Cela étant, pour plus de clarté, une distinction a été opérée entre la situation hors crue et la situation en crue.

Ainsi, les consignes pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages en période de crue, comportent les instructions à suivre pour la mise en œuvre du PGOPC.

Outre le contexte et les dispositions générales, les consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages en période de crue, portent sur les dispositions suivantes :

- L'anticipation de la crue et la vigilance
- Les états d'alerte et leur déclenchement
- La surveillance des ouvrages de protection et des ouvrages de tiers englobés dans les emprises du SYMADREM
- L'établissement du rapport post crue
- La transmission de l'information
- Les événements particuliers

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-39

Après avoir en avoir délibéré,

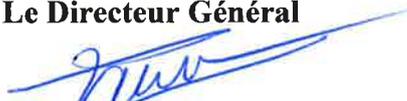
Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** des prescriptions contenues dans le décret n° 2007-1735 ainsi que ses arrêtés d'application.
- **ADOpte** le document relatif aux consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du SYMADREM, en période de crue, telles que présentées en annexe.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**



Jean-Pierre GAUTIER



PLAN DE GESTION DES OUVRAGES EN PERIODE DE CRUES CONSIGNES DE SURVEILLANCE

| Date | Objet modifications |
|-------------|---|
| 17 09 2008 | Modification de dénomination des Postes de contact n° 1 et 2 en Correspondant des équipes n° 1 et n° 2 (CE 1 et CE 2) |
| 20 09 2008 | Modifications internes du SYMADREM et dans le PC |
| 24 09 2008 | Suppression du seuil d'approche pré-alerte |
| 23 11 2011 | Mise à jour et amélioration du PGOPC |
| 11 04 2012 | Mise à jour du PGOPC |
| 22 05 2012 | Intégration moyens |
| 13 06 2012 | Intégration seuils d'alerte |
| 14 09 2012 | Scindement du document général : consignes et organisation |

Sommaire

| | |
|---|----|
| GLOSSAIRE – DEFINITIONS..... | 3 |
| I - CONTEXTE..... | 6 |
| I.1 - Dispositions..... | 6 |
| I.2 - Période d'application..... | 6 |
| II - DISPOSITIONS GENERALES..... | 7 |
| II.1 - Principes généraux..... | 7 |
| II.2 - Entités du PGOPC..... | 7 |
| II.3 - Acteurs du PGOPC..... | 7 |
| II.4 - Groupes d'ouvrages..... | 8 |
| III - ANTICIPATION..... | 10 |
| III.1 – Prévision de crue..... | 10 |
| III.2 – Veille..... | 10 |
| III.3 – Etat des routes..... | 10 |
| IV - ETATS D'ALERTE..... | 11 |
| IV.1 - Etats d'alerte..... | 11 |
| IV.2 - Modalités de déclenchement des états d'alerte..... | 11 |
| V - SURVEILLANCE..... | 13 |
| V.1 - Contraintes..... | 13 |
| V.2 - Objectifs..... | 13 |
| V.3 - Principes..... | 13 |
| V.4 - Désordres et brèches..... | 16 |
| VI - OUVRAGES DE TIERS ENGLOBES..... | 18 |
| VI.1 - Canalisations et ouvrages gravitaires..... | 18 |
| VI.2 - Batardeaux et portes..... | 18 |
| VII - RAPPORT POST CRUE..... | 19 |
| VII.10 - Rapport post crue..... | 19 |
| VIII - TRANSMISSION DE L'INFORMATION..... | 20 |
| VIII.1 - Principes..... | 20 |
| VIII.2 - Information des déclenchements d'états d'alerte..... | 21 |

GLOSSAIRE – DEFINITIONS

Brèche ou rupture

Ouverture totale ou partielle dans le corps de digue d'un talus à l'autre : la digue ne remplit plus son rôle.

Classement des digues

En application du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, les digues et ouvrages de protection sont classés en fonction de la population protégée et de la hauteur sur plaine des ouvrages.

Contraintes :

Dispositions ou caractéristiques extérieures au maître de l'ouvrage et qui s'imposent à lui et à tous les intervenants mandatés par lui.

CRICR

Centre Régional d'Information et de Coordination Routière

Dégradation

Détérioration d'une propriété physique ou fonctionnelle de l'ouvrage

Désordre

Signe observable ou quantifiable d'une dégradation de l'état initial de l'ouvrage

DG

Directeur Général du SYMADREM

DO

Directeur des Opérations. Président du SYMADREM en exercice

DPC

Directeur du Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages

DT

Directeur Technique du SYMADREM

GD

Gardes Dignes du SYMADREM

Niveau ou cote de sûreté

C'est le niveau pour lequel la digue conserve une certaine marge de sécurité pour les différents mécanismes de rupture. Elle doit donc :

- disposer d'une certaine revanche par rapport à la ligne d'eau de la crue de danger ;
- assurer la stabilité mécanique du corps de digue avec des coefficients de sécurité correspondant aux situations exceptionnelles de crues (CFBR 2010) ;
- présenter une sécurité vis-à-vis des mécanismes d'érosion interne ;
- assurer le fonctionnement sans endommagement du déversoir s'il existe et de ses composants.

Objectif

But que s'assigne le maître de l'ouvrage

PGOPC

Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues du SYMADREM

Procédure de vigilance des crues

L'Etat a mis en place une procédure de vigilance des crues afin de susciter de la part de tous les acteurs dont les gestionnaires d'ouvrages de protection, une attitude de vigilance hydrologique. La vigilance crues est destinée également aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile afin qu'ils déclenchent l'alerte lorsque cela est nécessaire et qu'ils mobilisent les moyens de secours. Cela se traduit par l'accès direct et simultané à l'information émise par le SCHAPI (cartes de vigilance, bulletins de suivi et données en temps réel) en consultant le site internet Vigicrues.gouv.fr.

REO

Règlement d'Exploitation des Ouvrages qui fixe les tâches à accomplir, hors période de crues, pour l'exploitation des ouvrages du SYMADREM, qui comprend la gestion, la surveillance et l'entretien.

RT

Responsable Travaux du SYMADREM

SPC et SPCGD

Dans chaque bassin hydrographique, des Services de Prévision des Crues (SPC) assurent la surveillance et la prévision des crues sur les rivières réglementaires (définies par l'Etat).

Le fleuve Rhône relève de trois SPC, à savoir :

- Le SPC Rhône amont Saône pour le nord du bassin jusqu'au sud de Lyon
- Le SPC Alpes du Nord pour le nord-est du bassin zones de montagne et secteurs préalpins
- Le SPC Grand Delta (SPCGD) pour le sud du bassin, entre le département de la Loire et la mer.

Station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon

Cette station de mesure est située en aval de la confluence du Vieux Rhône (transitant par le barrage de Vallabrègues) et du Rhône dérivé (transitant par l'usine hydro-électrique de Beaucaire) au PK Rhône 269,6. Elle est dotée d'une courbe de tarage et permet de mesurer les débits du Rhône en tête du Grand Delta.

Signalement d'un désordre

Action d'informer « qui de droit » l'existence d'un désordre dans un ouvrage de protection contre les crues du Rhône et d'en donner tous les renseignements le concernant.

Traitement d'un désordre

Réalisation de travaux tendant à remédier à un désordre.

Travaux d'entretien ou de grosses réparations

Travaux réalisés sur un ouvrage de protection contre les crues du Rhône, par l'entreprise ou en régie ayant pour but de maintenir l'ouvrage dans son état initial.

Travaux d'intervention d'urgence

Travaux réalisés sur un ouvrage mis en charge par le Rhône, pour remédier à un désordre pouvant entraîner la rupture de l'ouvrage. Exemple : infiltrations d'eau chargé en fines, amorce de glissement, déversement localisé.

VC

Voie communale.

Visite de surveillance programmée

Les visites de surveillance programmées des ouvrages (VSP), prévues par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont pour but de détecter dès leur apparition, par des visites régulières, tous les désordres ou incidents survenus sur les ouvrages, pouvant affecter ces derniers, afin de limiter dans l'espace et dans le temps les impacts de ceux-ci.

Visite Technique Approfondie

Les visites techniques approfondies des ouvrages (VTA), prévues par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont pour but de répertorier, par une visite continue des ouvrages, toutes informations visuelles relatives aux désordres ou présomptions de désordres affectant les ouvrages.

Ces relevés ont pour but de connaître l'état externe des ouvrages et d'établir un recensement exhaustif des désordres affectant les ouvrages.

Etat d'alerte : état de vigilance et de mobilisation défini au 4b) de l'article 5 de l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

I - CONTEXTE

I.1 - Dispositions

L'exploitation et la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône par le SYMADREM, est scindée en deux documents, à savoir :

- En période de crue : Le Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC)
- Hors période de crues : le Règlement d'Exploitation des Ouvrages (REO)

Le présent document de consignes porte sur l'exploitation et la surveillance des ouvrages en période de crue, ainsi que sur les interventions d'urgence.

I.2 - Période d'application

Les présentes consignes du PGOPC s'appliquent lorsque la pré-alerte du groupe d'ouvrages concerné a été déclenchée.

Les présentes consignes du PGOPC ne s'appliquent plus, lorsque l'arrêt de la pré-alerte du groupe d'ouvrages concerné a été déclenché.

II - DISPOSITIONS GENERALES

II.1 - Principes généraux

Le PGOPC est un dispositif gradué de surveillance des ouvrages exploités par le SYMADREM, dans le but de détecter des désordres générés par la crue et le cas échéant, de procéder à des interventions d'urgence d'entreprises de travaux publics, aux fins de traiter ces désordres.

Plus précisément, en fonction du débit du Rhône mesuré ou prévu à la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon, des procédures doivent être mises en place afin de surveiller les digues et intervenir en cas de nécessité.

L'organisation de la surveillance mise en place est fonction de la géométrie, de la configuration des ouvrages et des états d'alerte.

Dès que les ouvrages sont sollicités par le fleuve en crue, une surveillance linéaire de ces ouvrages doit être mise en place et est assurée par des équipes de surveillance afin de détecter tout désordre généré par la crue.

Dès qu'un désordre est détecté par une équipe de surveillance, une évaluation de la gravité du désordre doit être effectuée par le SYMADREM et décide en tant que de besoin, de passer commande à l'entreprise d'interventions d'urgence aux fins d'exécuter les travaux nécessaires au traitement du désordre.

II.2 - Entités du PGOPC

Le PGOPC est composé de trois entités distinctes dont les actions sont coordonnées entre elles, à savoir.

- Le Poste de Commande de la Surveillance des Ouvrages (PCSO) qui assure la direction fonctionnelle de la surveillance des ouvrages et des interventions d'urgence
- La surveillance des ouvrages assurée par l'ensemble des équipes de surveillance supervisées par les Gardes Dignes du SYMADREM.
- L'exécution de travaux d'interventions d'urgence, assurée par un groupement d'entreprises de travaux publics

Dans le présent document, ce groupement d'entreprises de TP est désigné sous le vocable « entrepreneur d'interventions d'urgence ».

II.3 - Acteurs du PGOPC

II.3.1 - Direction du PGOPC

Le PGOPC est placé sous la direction du Directeur des Opérations (DO) qui est le Président du SYMADREM en exercice.

Le Vice-Président du SYMADREM est le représentant du DO au sein du Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages, le RDO.

II.3.2 - Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages

Le poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages (PCSO) placé sous l'autorité du Directeur du Poste de Commandement (DPC) doit assurer toutes les fonctions nécessaires à la direction opérationnelle du PGOPC, à savoir :

- Liaisons avec les équipes de surveillance et avec les Mairies des communes riveraines du Rhône, membres du SYMADREM
- Vigilance prévision et transmission des informations
- Direction des travaux d'entretien et de mise en sécurité et des interventions d'urgence

Les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du PCSO doivent être mis en œuvre par le SYMADREM.

II.3.3 - Surveillance linéaire des ouvrages

La surveillance linéaire des ouvrages doit être assurée par des équipes de surveillance composées de surveillants qui sont des agents communaux et, ou des volontaires de réserves communales de sécurité civile, des communes riveraines du Rhône et membres du SYMADREM. Les équipes de surveillance se répartissent sur les secteurs de surveillance qui leur sont attribués.

Les agents et les volontaires des communes qui assurent la surveillance linéaire des ouvrages, sont sous l'autorité hiérarchique du Maire dont ils relèvent.

Pendant la durée de surveillance linéaire des ouvrages, les équipes de surveillance sont sous le commandement du PCSO et sous l'autorité fonctionnelle du SYMADREM.

L'exécution de la surveillance linéaire des digues et des ouvrages par les communes concernées est régie par des conventions entre ces communes et le SYMADREM.

La mise à disposition, au bénéfice des communes, du matériel nécessaire pour assurer la surveillance linéaire des digues et des ouvrages, est régie par des conventions entre les communes et le SYMADREM.

II.3.4 - Entreprises d'interventions d'urgence

Un marché à bons de commande doit être passé régulièrement entre le SYMADREM et des entreprises de travaux publics pour l'exécution des travaux d'intervention d'urgence.

En outre, ces entreprises de travaux d'intervention d'urgence doivent être réquisitionnées, en tant que de besoins, par les Maires des Communes riveraines du Rhône membres du SYMADREM.

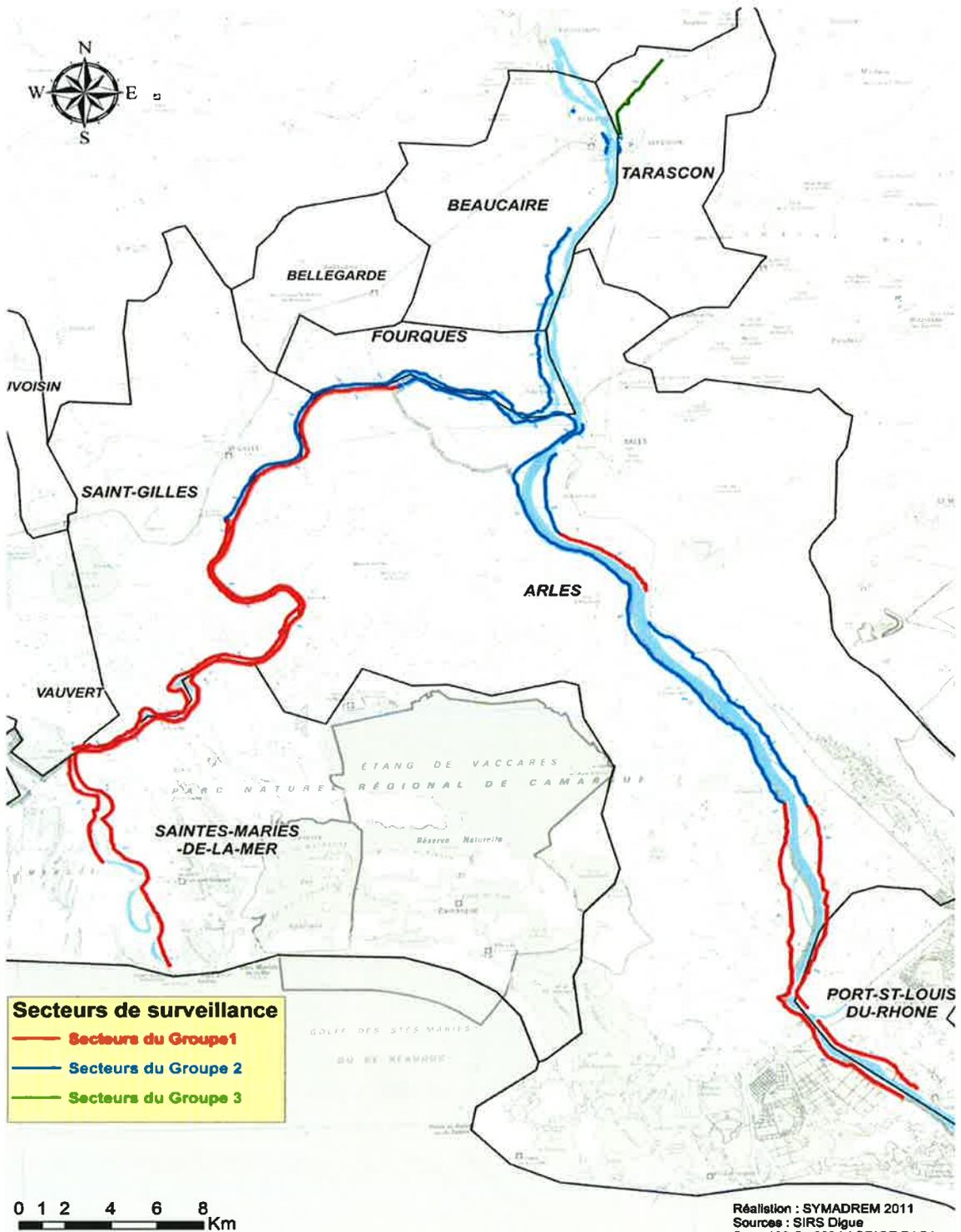
II.4 - Groupes d'ouvrages

Les ouvrages de protection contre les crues du Rhône exploités par le SYMADREM ont des caractéristiques géométriques variées. Ainsi, lorsque qu'une crue se développe, des tronçons d'ouvrages sont sollicités par les eaux du fleuve alors que d'autres ne le sont pas. Par ailleurs, certains ouvrages ont fait l'objet de travaux de renforcement ayant augmenté leur niveau de sûreté.

Pour tenir compte de cette configuration variée des ouvrages, ceux-ci sont répartis en trois groupes distincts, groupe 1 (G1), groupe 2 (G2) et groupe 3 (G3).

Ainsi dans chaque groupe d'ouvrages, pour l'ensemble des secteurs de surveillance du groupe, la sollicitation du fleuve est comparable.

Ci-après la carte de répartition des ouvrages :



III - ANTICIPATION

III.1 – Prévision de crue

La prévision et la transmission de l'information relatives au fleuve Rhône et à ses affluents, sont assurées par le SPC GD basé au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) à Nîmes dans le Gard.

La carte de vigilance du Rhône et les débits mesurés aux stations SPCGD sont accessibles sur le site internet suivant :

- Site Vigicrues : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Un bulletin d'information associé à la carte de vigilance est établi à raison de deux publications par jour ; la première avant 10 h, la seconde avant 17 h.

III.2 – Veille

Afin d'anticiper l'arrivée et le déroulement de la crue, une veille a été mise en place par le SYMADREM.

Hors période de crue, un relevé des débits des diverses stations hydrométriques du Rhône et de ses affluents doit être opéré par le SYMADREM chaque jour ouvré.

En période de crue, une consultation du site de prévision de crue Vigicrues doit être effectuée avec des fréquences qui sont fonction de l'évolution de la crue, qui sont d'une consultation par jour ouvré jusqu'à des consultations régulières 24h/24 ou h24 et 7j/7.

La fréquence de consultation à suivre est, a minima, la suivante :

| Seuils de débits en m3 | Fréquence | Horaires |
|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| < 4 200 | 1 fois / jours ouvrés | à 10h00 |
| ≥ 4 200 | 2 fois / jours calendaires | à 10h00, à 16h00 |
| ≥ 5 500 | 3 fois / jours calendaires | à 10h00, à 14h00, à 18h00 |
| ≥ 6 750 | Toutes les 2h / jours calendaires | De 8h00 à 16h00 |
| ≥ 8 400 | Toutes les 2h / jours calendaires | 24h/24 ou h24 |

En outre, et pour faire face à l'impossibilité d'accéder au site Vigicrues, le SYMADREM doit effectuer sa propre prévision de crue à l'aide d'un outil informatique sommaire de prévision de crue, basé sur la propagation de l'onde de crue et alimenté en données par le service de prévision de crues.

III.3 – Etat des routes

Dans le cadre de la vigilance, le SYMADREM doit relever également les informations relatives à l'état des routes auprès de sites spécialisés.

Les données relatives au trafic et aux conditions de circulation sur les routes nationales et départementales des Bouches du Rhône et du Gard sont disponibles auprès du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) sur le site :

- <http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr/diri/listeflashs.do?idCarte=4>.

Les informations sur les conditions de circulation et l'état des voies communales et chemins ruraux aux abords des ouvrages du SYMADREM doivent être recueillies auprès des Gardes Dignes du SYMADREM et/ou des communes.

IV - ETATS D'ALERTE

IV.1 - Etats d'alerte

Du fait de l'obligation de surveiller les ouvrages exploités par le SYMADREM, lorsqu'ils sont sollicités par le fleuve, plusieurs niveaux de mobilisation sont prévus, au fur et à mesure du développement de la crue.

Ces niveaux ou états d'alerte ont été définis, pour une mise en œuvre graduelle de la surveillance des ouvrages.

Ces états d'alerte sont les suivants :

- Pré-alerte
- Alerte 1
- Alerte 2
- Alerte 3
- Alerte 4

IV.1.1 - Seuils d'états d'alerte

A chaque état d'alerte d'un groupe de secteurs correspond, un seuil de débit du Rhône à Beaucaire/Tarascon. Ces seuils ont été fixés en fonction de la configuration des ouvrages et de leur aptitude à résister aux crues du Rhône.

Les seuils de déclenchement de ces états d'alerte sont fonction du débit du Rhône mesuré ou prévu, à la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon.

L'alerte 4 correspond au niveau ou à la cote de sûreté de l'ouvrage.

Ces seuils d'états d'alerte sont les suivants :

| Débit (m ³ /s) à la station de Beaucaire/Tarascon | Période de retour | Etat d'alerte Groupe G1 | Etat d'alerte Groupe G2 | Etat d'alerte Groupe G3 | |
|--|----------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|------------|
| 4 200 | ≅ 1 an | Pré Alerte | Pré alerte | | |
| 5 500 | < 2 ans | Alerte 1 | Alerte 1 | | |
| 6 750 | ≅ 3 ans | Alerte 2 | | | |
| 7 500 | ≅ 5 ans | | | Alerte 2 | Pré Alerte |
| 8 400 | ≅ 10 ans | Alerte 3 | Alerte 2 | Alerte 1 | |
| 9 000 | ≅ 20 ans | | Alerte 3 | Alerte 3 | Alerte 2 |
| 10 500 | ≅ 50 ans | | | Alerte 3 | Alerte 3 |
| Côte de sûreté | Entre 20 et 1000 ans | Alerte 4 | Alerte 4 | Alerte 4 | |

IV.2 - Modalités de déclenchement des états d'alerte

IV.2.1 - Déclenchement des états d'alerte

Pour la pré-alerte et l'alerte 1, leur déclenchement intervient lorsque le débit du seuil correspondant est atteint à la station hydrométrique de Beaucaire/ Tarascon.

Pour les états d'alerte 2 et 3, leur déclenchement est fonction de la prévision de débit du SPC GD, à la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon.

L'état d'alerte 4 est déclenché lorsque la prévision de débit du SPC GD, à la station hydrométrique de Beaucaire/Tarascon, correspond à l'atteinte du niveau de sûreté des ouvrages par la ligne d'eau du fleuve.

Le déclenchement des états d'alerte est effectué par le DPC.

IV.2.2 - Déclenchement des fins d'états d'alerte

Le déclenchement des fins d'états d'alerte doit être effectué selon le même mode opératoire que le déclenchement des états d'alerte.

Le déclenchement des états de fin d'états d'alerte est effectué par le DPC.

IV.2.3 - Réquisition des entreprises de TP d'interventions d'urgence

Lorsque l'alerte 2 est déclenché, le SYMADREM doit demander aux Maires des communes riveraines du Rhône, concernées par le déclenchement de l'alerte 2, la prise d'un arrêté municipal de réquisition des entreprises de TP, titulaires du marché à bons de commande d'intervention d'urgence, passé avec le SYMADREM.

V - SURVEILLANCE

V.1 - Contraintes

Les populations importantes qui résident dans les zones protégées ainsi que les enjeux sociaux, économiques et environnementaux forts de ces zones protégées sont des contraintes importantes qui s'imposent au SYMADREM. C'est ainsi qu'un linéaire important de ses ouvrages est de classe A au regard du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

En outre, afin d'assurer notamment l'irrigation et le drainage des zones protégées ou bien le transport d'effluents tels que gaz ou eau potable, ou le franchissement des ouvrages, de nombreux ouvrages de tiers englobés sont implantés dans les digues et ouvrages du SYMADREM.

Ces ouvrages englobés qui constituent chacun des points de faiblesses potentielles sont également une contrainte forte.

V.2 - Objectifs

L'objectif est la mise en œuvre d'une organisation de surveillance des ouvrages en situation de crue, afin de détecter au plus tôt les désordres générés par la crue.

Pour ce faire, la mise en place d'une surveillance linéaire continue des ouvrages par des équipes d'agents et, ou de volontaires est nécessaire. Elle doit permettre de détecter les désordres engendrés par la crue, dès leur origine, le cas échéant, de les traiter immédiatement par l'intervention en urgence d'entreprises de travaux publics, afin d'éviter toute aggravation du phénomène qui, sans cela, pourrait entraîner une rupture.

V.3 - Principes

La surveillance linéaire des ouvrages qui a pour but de détecter les désordres générés par la crue, en fonction de l'évolution de la crue, doit être assurée suivant trois types d'organisation, à savoir :

- Surveillance en pré-alerte et alerte 1
- Surveillance en alerte 2 et alerte 3
- Surveillance en alerte 4

V.3.1 - Surveillance en pré-alerte et alerte 1

V.3.1.1 - Dispositions

En pré-alerte et en alerte 1, excepté au droit de points particuliers, notamment en l'absence de ségonal, le fleuve n'atteint pas le pied de digue.

Dans ce contexte, la surveillance des points particuliers des ouvrages, doit être assurée par les Gardes Dignes du SYMADREM, chacun sur son secteur.

En cas de détection de désordres par les Gardes Dignes, l'exécution éventuelle de travaux de traitement des désordres doit être opérée dans le cadre des travaux d'entretien.

La surveillance en pré-alerte et en alerte 1 est dirigée par le Directeur Général (DG) du SYMADREM.

L'exécution du traitement des désordres est placée sous la direction du Directeur Technique (DT) du SYMADREM.

V.3.4.2 - Ouvrages hydrauliques traversants

Dès le déclenchement de l'état d'alerte 2, les Gardes Dignes du SYMADREM, ou en cas d'impossibilité, le SYMADREM, doivent informer les propriétaires des ouvrages hydrauliques traversants, du développement de la crue et doivent leur demander d'effectuer la fermeture de ces ouvrages.

V.3.4.3 - Barrières de fermeture d'accès

Dès le déclenchement de l'état d'alerte 2, les Gardes Dignes du SYMADREM doivent ouvrir les barrières de fermeture des accès aux ouvrages.

V.3.2 - Surveillance en alerte 2 et alerte 3

V.3.2.1 - Dispositions

A partir de l'alerte 2, les eaux du Rhône atteignent les ouvrages.

Dans ce contexte, la surveillance linéaire des ouvrages doit être assurée par des équipes de surveillance composées de deux agents ou volontaires communaux, minimum, appartenant aux communes riveraines du Rhône et membres du SYMADREM, qui doivent cheminer à pied sur les ouvrages et examiner attentivement ces derniers.

Pour ce faire, les ouvrages exploités par le SYMADREM sont divisés en secteurs de surveillance linéaire.

Sauf cas particulier de la digue de la Montagnette et du quai du Rhône à Tarascon, d'une part et des quais du Rhône dans la traversée d'Arles, d'autre part, les secteurs d'ouvrages doivent être surveillés chacun par une équipe.

Les équipes sont en liaison avec le Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages (PCSO) par GSM et réseau radio.

En cas de détection de désordres par les équipes de surveillance, une évaluation est faite un Garde digue du SYMADREM. La commande, en tant que de besoins, de travaux de traitement des désordres, par des interventions d'urgence d'entreprises de TP, doit être effectuée.

La surveillance linéaire en alerte 2 et en alerte 3 est placée sous la direction du Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages (PCSO) du SYMADREM.

Sur les ouvrages, les équipes de surveillance linéaire sont supervisées par les Gardes Dignes.

Le PCSO est dirigé par le Directeur du PCSO (DPC).

L'exécution du traitement des désordres est placée sous la direction du DT du SYMADREM.

V.3.2.2 - Secteurs de surveillance

Le linéaire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône exploité par le SYMADREM, est divisé en quarante-sept (47) secteurs de surveillance.

Ces secteurs sont surveillés par quarante-cinq (45) équipes de deux surveillants minimum, quatre secteurs (4) sont groupés deux à deux.

Ces équipes de surveillance sont dotées du matériel nécessaire à la surveillance et à la sécurité, notamment des terminaux de communication avec le PCSO et des gilets de sauvetage.

La répartition des équipes de surveillance et le nombre minimum de surveillants sont les suivants :

| Commune | Longueur linéaire | Nb d'équipes | Nb surveillants |
|---------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| Beaucaire | 6.800 km | 3 | 6 |
| Fourques | 15.500 km | 6 | 12 |
| Saint Gilles | 32.100 km | 7 | 14 |
| Vauvert | 0.300 km | 1 | 2 |
| Saintes Maries de la Mer | 29.800 km | 6 | 12 |
| Tarascon | 5.220 km | 1 | 2 |
| Arles | 103.410 km | 19 | 38 |
| Port Saint Louis du Rhône | 10.600 km | 2 | 4 |
| Total : | 203.730 Km | 45 | 90 |

Les moyens humains et matériels nécessaires aux équipes de surveillance doivent être fournis par les communes riveraines du Rhône, membres du SYMADREM.

Des conventions sont passées, en tant que de besoins, entre le SYMADREM et les communes.

Les Gardes Dignes du SYMADREM au nombre huit (8) agents, supervisent les équipes de surveillance sur les ouvrages.

Dans la procédure de détection des désordres générés par la crue, les Gardes Dignes du SYMADREM ont une fonction de vérification et de suivi des travaux d'entretien pour la mise en sécurité des ouvrages et des travaux d'intervention d'urgence, en cas de désordre le nécessitant.

V.3.2.3 - Durée de surveillance et des vacances

La surveillance des ouvrages est diurne en alerte 2, de 9h00 à 17h00 ou h8 sur les ouvrages.

La surveillance des ouvrages est diurne et nocturne en alerte 3, 24h/24 ou h24.

La durée de vacation des équipes de surveillance est fixée par les Maires des communes concernées.

La relève des équipes de surveillance doit être opérée en mairie ou tout autre local prévu à cet effet par les Maires des communes concernées.

La durée de la relève des équipes de surveillance ne peut excéder 1h00.

V.3.3 - Surveillance en alerte 4

V.3.3.1 - Dispositions

A partir de l'alerte 4, les eaux du Rhône atteignent le niveau de sûreté des tronçons d'ouvrages concernés.

Dans ce contexte, afin de ne pas mettre en danger les équipes de surveillance, celles-ci doivent être retirées par le DPC des tronçons d'ouvrages pour lesquels le niveau de sûreté est atteint.

Pour ces tronçons d'ouvrages, seuls les désordres précédemment relevés et les points faibles sont surveillés par les Gardes Dignes du SYMADREM.

Afin d'éviter la mise en danger des Gardes Dignes, ces derniers peuvent également être retirés par le DPC de ces tronçons d'ouvrages concernés et doivent regagner leur lieu de départ.

V.3.3.2 - Interruption de la surveillance

Outre l'interruption de la surveillance linéaire des ouvrages en fin d'alerte 2, après déclenchement de l'alerte 4, il est mis fin momentanément ou définitivement à la surveillance linéaire des tronçons d'ouvrages concernés.

De même, quel que soit le niveau d'alerte, lorsqu'il y a suspicion de mise en danger d'autrui, la surveillance linéaire des ouvrages doit être interrompue momentanément ou définitivement par le DPC.

Sur les secteurs ou les groupes d'ouvrages pour lesquels la surveillance linéaire a été interrompue, les Gardes Dignes surveillent uniquement les points faibles et les désordres signalés.

Lorsqu'il y a suspicion de mise en danger d'autrui, la surveillance effectuée par les Gardes Dignes doit être interrompue momentanément ou définitivement par le DPC.

Des moyens hélicoptés doivent être demandés par le DPC à l'Etat-Major Inter Zones de Défense Sécurité (EMIZDS) afin d'examiner les tronçons d'ouvrages pour lesquels la surveillance linéaire a été interrompue.

V.3.4 - Droit de retrait

Tous les agents et, ou volontaires, du SYMADREM et des communes qui assurent la surveillance linéaire des ouvrages, peuvent se mettre en retrait lorsque ceux-ci estiment être en danger.

V.3.5 - Matériel de surveillance

Les équipes de surveillance et les Gardes Dignes doivent détenir les moyens de locomotion et le matériel nécessaire à la surveillance diurne et nocturne et à la sécurité des surveillants.

V.4 - Désordres et brèches

V.4.1 - Désordre

V.4.1.1 - Détection

Lorsqu'une équipe de surveillance détecte un désordre, elle doit prendre contact avec le PCSO et donner toutes les indications utiles permettant de situer et caractériser le désordre.

Lorsque le désordre est détecté directement par un Garde Dignes, celui-ci doit prendre contact avec le PCSO et donner toutes les indications utiles permettant de situer et caractériser le désordre.

V.4.1.2 - Confirmation

Lorsqu'un désordre a été signalé au PCSO par une équipe de surveillance, le Garde Dignes correspondant, à la demande du PCSO, doit se rendre sur le lieu du désordre signalé et doit donner toutes précisions supplémentaires afin d'évaluer l'importance de celui-ci et examiner s'il y a nécessité ou non d'effectuer une intervention d'urgence.

V.4.1.3 - Traitement

Lorsqu'une intervention d'urgence est demandée par le Garde Dignes, le DT et l'entrepreneur doivent se rendre sur le lieu du désordre afin d'examiner et commander les travaux d'urgence à effectuer.

V.4.1.4 - Suivi du traitement

Lorsqu'une intervention d'urgence a été commandée, le Garde Dignes doit visiter régulièrement le chantier, afin de suivre les travaux réalisés et, en cas d'aggravation du désordre, prévenir le PCSO afin de renforcer les moyens de l'entrepreneur.

V.4.2 - Aggravation d'un désordre

Lorsqu'une aggravation d'un désordre est constatée par une équipe ou un Garde Dignes, le DT et l'entrepreneur doivent se rendre sur le lieu du désordre afin d'examiner et commander le renforcement de cette intervention.

Le Garde Dignes doit effectuer des visites régulières du chantier.

V.4.3 - Brèche et rupture d'ouvrage

Lorsqu'un début de brèche ou une rupture d'ouvrage est constatée par une équipe ou un Garde Dignes, les équipes de surveillance des secteurs proches doivent être retirées et doivent regagner leur lieu de départ.

Des moyens hélicoptés doivent être demandés par le DPC à l'EMIZDS afin d'examiner la brèche ou rupture de digue.

Le DT doit se rendre sur la brèche ou rupture de digue par tout moyen, y compris hélicopté, afin d'examiner les dispositions à prendre pour lancer le colmatage de celle-ci.

Une direction spécialement chargée du colmatage de cette brèche ou rupture d'ouvrage, doit être mise en place au sein du PCSO.

VI - OUVRAGES DE TIERS ENGLOBES

VI.1 - Canalisations et ouvrages gravitaires

VI.1.1 - Organes de fermeture

Les ouvrages hydrauliques traversants composés de canalisations et d'ouvrages gravitaires à usage de l'irrigation ou du drainage des terres agricoles, implantés dans les ouvrages exploités par le SYMADREM, appartiennent à des propriétaires riverains, à des associations syndicales autorisées ou constituées d'office. Ces ouvrages doivent être équipées d'organes de fermetures, de type martelière ou vanne.

Cette obligation est imposée dans le cadre de la procédure de la délivrance des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public du SYMADREM.

Les canalisations franchissant en siphon inversé les ouvrages exploités par le SYMADREM et dont la partie la plus haute est située au-dessus de la côte de la crue millénale (Q 1000) additionnée d'une revanche de 0.50 m, sont dispensées de ces organes de fermeture.

VI.1.2 - Fermeture

Dès le déclenchement de l'état d'alerte 2, les Gardes Dignes du SYMADREM, en cas d'impossibilité, le SYMADREM, doivent informer les propriétaires des ouvrages hydrauliques traversants, du développement de la crue et doivent leur demander d'effectuer la fermeture des ces ouvrages.

VI.1.3 - Obturation

Lorsque un ouvrage hydraulique traversant qui n'a pas été fermé par son propriétaire et dans le cas où celui-ci présente un danger, le SYMADREM doit procéder à l'obturation de l'ouvrage hydraulique traversant, dans le cadre d'une intervention d'urgence.

VI.2 - Batardeaux et portes

Les batardeaux et portes sont des organes de fermetures d'ouvertures aménagées dans les ouvrages en maçonnerie exploités par le SYMADREM.

Ces ouvertures ont été créées afin de permettre la circulation automobile et, ou piétonne, au travers des ouvrages en maçonnerie exploités par le SYMADREM.

Les maîtres d'ouvrages de ces voies de circulation doivent assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan communal de sauvegarde (PCS), ou consignes d'exploitation, la manœuvre des batardeaux et portes de fermetures selon les consignes inscrites dans leur document.

VII - RAPPORT POST CRUE

VII.10 - Rapport post crue

Après chaque crue, conformément au Règlement d'Exploitation des Ouvrages, une Visite de Surveillance Post Crue (VPC) des tronçons d'ouvrages pour lesquels l'alerte 2 a été déclenchée, doit être effectuée dans le délai maximum d'un mois et demi à compter de la fin de la crue par le Garde Dignes du secteur.

Nonobstant l'établissement du rapport post crue, le cas échéant, des déclarations d'Evènement Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH) sont établies et transmises au Préfet.

Le Rapport post crue est intégré au rapport de surveillance des ouvrages.

VIII - TRANSMISSION DE L'INFORMATION

VIII.1 - Principes

L'information nécessaire et relative à la gestion des ouvrages, au cours d'une crue est graduelle.

L'information transmise est orale et écrite sur support électronique et, ou support papier.

Le support électronique doit être transmis avec demande d'accusé de réception et de confirmation de lecture.

Si la confirmation de lecture n'est pas transmise à l'émetteur, celui-ci doit effectuer un appel oral de contrôle pour vérifier la bonne réception de l'information par le destinataire.

L'information orale et écrite nécessaire et relative à la gestion des ouvrages, au cours d'une crue, est interne et externe au SYMADREM.

L'information écrite, sur support électronique et, ou papier, et orale en direction des médias, est donnée par le DO ou le RDO.

VIII.1.1 - Emetteurs de l'information

L'émetteur de l'information orale, produite par le SYMADREM et transmise aux acteurs de la crue, est le DPC.

L'émetteur de l'information produite par le SYMADREM, par support électronique, validée par le DPC, est le Correspondant Prévision de Crue (CPC).

L'émetteur de l'information orale, produite par le SYMADREM en direction des médias est le DO ou le RDO.

L'émetteur de l'information par support électronique ou écrite sur support papier en direction des médias et pour le site Internet du SYMADREM est le DPC, après validation du DO ou du RDO.

VIII.1.2 - Destinataires de l'information

Les destinataires de l'information, selon la graduation de la transmission prévue pour celle-ci, sont les suivants :

- Le DO et le RDO
- Les agents du SYMADREM (par affichage interne)
- Les agents du SYMADREM aux postes de travail du PCSO
- Les Maires des communes riveraines du Rhône concernées
- Les Maires des communes de la zone protégée concernées
- Les mairies des communes riveraines du Rhône concernées (CC, direction des PCS)
- Les Préfectures du Gard et des Bouches du Rhône et la Sous Préfecture d'Arles (lorsque le destinataire est la Préfecture des Bouches du Rhône, la Sous Préfecture d'Arles est également destinataire)
- L'état major interzone de défense sécurité(EMIZDS)
- L'entrepreneur d'intervention d'urgence

Sur décision du DO ou du RDO, le public est destinataire de l'information, par les supports suivants :

- Les médias

- Le site Internet du SYMADREM

VIII.2 - Information des déclenchements d'états d'alerte

VIII.2.1 - Déclenchement de la pré-alerte

Le déclenchement de la pré-alerte doit faire l'objet d'une information interne au SYMADREM transmise oralement :

- Aux DO et RDO
- Aux Gardes Dignes du SYMADREM

VIII.2.2 - Déclenchement de l'alerte 1

Le déclenchement de l'alerte 1 doit faire l'objet d'une information interne au SYMADREM et externe, transmise oralement et par support électronique aux acteurs suivants :

- Aux DO et RDO
- Aux Gardes Dignes du SYMADREM concernés
- Aux agents du SYMADREM
- Aux Maires des communes riveraines du Rhône concernées,
- Aux Préfectures concernées
- A l'EMIZDS

VIII.2.3 - Déclenchement de l'alerte 2 et de l'alerte 3

Le déclenchement des états d'alerte 2 et d'alerte 3 doit faire l'objet d'une information interne au SYMADREM et externe, transmise oralement et par support électronique, aux acteurs suivants :

- Aux DO et RDO
- Aux Gardes Dignes du SYMADREM concernés
- Aux agents du SYMADREM en postes au PCSO concernés
- Aux agents du SYMADREM
- Aux Maires, CC et mairies des communes riveraines du Rhône concernées
- Aux Préfectures concernées,
- A l'EMIZDS
- A l'entrepreneur d'interventions d'urgence
- Aux médias et site Internet du SYMADREM, sur décision du DO ou du RDO

VIII.2.4 - Déclenchement de l'alerte 4

Le déclenchement de l'état d'alerte 4 et l'arrêt de la surveillance linéaire sur le tronçon d'ouvrage concerné, doit faire l'objet d'une information interne au SYMADREM et externe, transmise oralement et par support électronique, aux acteurs suivants :

- Aux DO et RDO
- Aux Gardes Dignes du SYMADREM concernés
- Aux agents du SYMADREM en postes au PCSO concernés

-
- Aux agents du SYMADREM
- Aux Maires, CC et mairies des communes riveraines du Rhône concernées
- Aux Préfectures concernées,
- A l'EMIZDS
- A l'entrepreneur d'interventions d'urgence
- Aux médias et site Internet du SYMADREM, sur décision du DO ou du RDO

VIII.2.5 - Interventions d'urgence et aggravation des désordres

Les interventions d'urgence par l'entreprise de TP et les aggravations de désordres en cours d'intervention d'urgence ou pas, doivent faire l'objet d'une information interne au SYMADREM et externe, transmise oralement et par support électronique, aux acteurs suivants :

- Aux DO et RDO
- Au Garde Dignes du SYMADREM concerné
- Aux agents du SYMADREM en postes au PCSO concernés
- Aux Maires, CC et mairies des communes riveraines du Rhône concernées
- Aux Préfectures concernées,
- A l'EMIZDS
- Aux médias et site Internet du SYMADREM, sur décision du DO ou du RDO

VIII.2.6 - Brèches et ruptures de digues

Les brèches et ruptures de digues, doit faire l'objet d'une information interne au SYMADREM et externe, transmise oralement et par support électronique, aux acteurs suivants :

- Aux DO et RDO
- Aux Gardes Dignes du SYMADREM
- Aux agents du SYMADREM en postes au PCSO concernés
- Aux agents du SYMADREM
- Aux Maires, CC et mairies des communes riveraines du Rhône concernées
- Aux Préfectures concernées,
- A l'EMIZDS
- A l'entrepreneur d'interventions d'urgence
- Aux médias et site Internet du SYMADREM, sur décision du DO ou du RDO

VIII.2.7 - Etat des routes et difficultés d'accès

L'état des routes nationales et départementales, les difficultés d'accès aux ouvrages et les difficultés de parcours des secteurs de surveillance, doit faire l'objet d'une information interne au SYMADREM et externe, transmise oralement et par support électronique, aux acteurs suivants :

- Aux DO et le RD
- Aux Gardes Dignes du SYMADREM concernés

- Aux agents du SYMADREM en postes au PCSO concernés
- Aux CC des communes riveraines du Rhône concernées
- A l'entrepreneur d'interventions d'urgence

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Exploitation et surveillance des ouvrages hors périodes de crues :
approbation de l'organisation mise en place
(Article R.214-122 du Code de l'Environnement)

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que ses arrêtés d'application exigent de la part des gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues et incursions marines, la mise en place d'une organisation et des consignes de surveillance et d'exploitation des ouvrages en toutes circonstances.

En application de ce décret, le SYMADREM a pris deux délibérations les 21 février 2008 et 16 décembre 2009.

La première délibération a approuvé le plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC).

La seconde délibération a approuvé le Règlement d'Exploitation des Ouvrages (REO) hors période de crue.

A la demande des services de contrôles des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL LR) et Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, ces deux documents ont dû être modifiés afin d'établir d'une part l'organisation mise en place par le SYMADREM pour « ...assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances... » et d'autre part établir « ...les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue... ».

Cela étant, pour plus de clarté, une distinction a été opérée entre la situation hors crue et la situation en crue.

Ainsi, l'organisation mise en place pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages hors période de crue, porte sur la surveillance des ouvrages, la gestion des ouvrages et l'entretien des ouvrages.

La surveillance porte essentiellement sur les visites des ouvrages, à savoir :

- Visites de surveillance effectuée tout au long de l'année par les Gardes Dignes, chacun sur leur secteur ;
- Visites techniques approfondies effectuée une fois par an par la Direction Technique du SYMADREM sur tout le linéaire d'ouvrages ;
- Visites Post Crues effectuées selon le cas, par les Gardes Dignes ou par la Direction Technique.

La gestion des ouvrages porte principalement sur la préservation des emprises, les régularisations foncières, les ouvrages de tiers englobés dans les emprises des ouvrages du SYMADREM, la garderie, le piégeage des animaux fouisseurs, la gestion des dossiers d'ouvrages et les contrôles.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-40

L'entretien des ouvrages concernent ceux effectués par le groupement d'entreprises titulaire des marchés de travaux d'entretien, et ceux effectués en régie par les Gardes Dignes.

Cette organisation de l'exploitation et de la surveillance hors période de crue comporte également les modes opératoires des diverses tâches à effectuer et la procédure de traitement des désordres.

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **ANNULE** les délibérations n° 2008-09 du 21 février 2008 et n° 2009-53 du 16 décembre 2009.
- **PREND ACTE** des prescriptions contenues dans le décret n° 2007-1735 ainsi que ses arrêtés d'application
- **ADOpte** le document d'organisation de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du SYMADREM, hors période de crue, tel que présenté en annexe.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER



REGLEMENT D'EXPLOITATION DES OUVRAGES RHÔNE

ORGANISATION

| Bordereau de modifications | | |
|-----------------------------------|-------------|---|
| Indice | Date | Observations |
| 1 | 18 12 2008 | Prise en compte du décret et arrêtés sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques |
| 2 | 13 11 2009 | Changement de la dénomination du RGEO : REO : Règlement d'Exploitation des Ouvrages |
| 3 | 24 07 2012 | Séparation ouvrages maritimes et fluviaux. Extraction des consignes et de l'organisation du REO Etablissement de l'organisation |

Index

| | |
|--|----|
| Index | 2 |
| GLOSSAIRE | 4 |
| I - CONTEXTE | 5 |
| I.1 - Dispositions | 5 |
| I.2 - Période d'application | 5 |
| I.3 - Le SYMADREM | 5 |
| I.3 - Les ouvrages exploités par le SYMADREM | 5 |
| I.3.1 - Construction | 5 |
| I.3.2 - Ouvrages | 6 |
| I.4 - Déclaration d'existence des ouvrages | 7 |
| I.5 - Classement des ouvrages | 7 |
| I.6 - Ouvrages englobés | 8 |
| I.6.1 - Ouvertures dans les ouvrages en maçonnerie pour la voirie | 8 |
| I.6.2 - Ouvrages gravitaires traversants | 8 |
| I.7.3 - Canalisations | 9 |
| I.7.4 - Autres ouvrages | 9 |
| I.8 - Gestion et entretien des ouvrages englobés | 9 |
| II - DISPOSITIONS GENERALES | 10 |
| II.1 - Principes généraux | 10 |
| II.2 - Sectorisation des ouvrages | 10 |
| II.3 - SIRS Digués | 10 |
| III - SURVEILLANCE DES OUVRAGES | 12 |
| III.1 - Visites de surveillance programmée des ouvrages | 12 |
| III.1.1 - But des visites de surveillance programmées des ouvrages | 12 |
| III.1.2 - Consistance des VSP | 12 |
| III.1.3 - Fréquence des VSP | 12 |
| III.1.4 - Parcours de la VSP | 12 |
| III.1.5 - Compte rendu de VSP | 13 |
| III.1.6 - Exploitation des fiches de VSP | 13 |
| III.1.7 - Rapport de surveillance | 13 |
| III.1.8 - Transmission du rapport de surveillance | 13 |
| III.1.9 - Conservation du rapport de surveillance | 13 |
| III.2 - Visites post crues des ouvrages | 14 |
| III.2.1 - But des visites post-crues | 14 |
| III.2.2 - Consistance des VPC | 14 |
| III.2.3 - Période d'exécution des VPC | 14 |
| III.2.4 - Parcours des VPC | 14 |
| III.2.5 - Comptes rendus des VPC | 14 |
| III.2.6 - Exploitation des fiches de VPC | 14 |
| III.2.7 - Rapport de surveillance | 14 |
| III.2.8 - Rapport de surveillance post crue | 14 |
| III.2.9 - Transmission du rapport de surveillance post crue | 15 |
| III.2.10 - Conservation du rapport de surveillance post crue | 15 |
| III.3 - Visites techniques approfondies des ouvrages | 16 |
| III.3.1 - But des visites techniques approfondies | 16 |
| III.3.2 - Consistance des VTA | 16 |
| III.3.3 - VTA ponctuelles | 16 |
| III.3.4 - Fréquence des VTA | 16 |
| III.3.5 - Parcours des VTA | 16 |
| III.3.6 - Fiches des VTA | 16 |
| III.3.7 - Exploitation des fiches de VTA | 16 |
| III.3.8 - Compte rendu des VTA | 16 |
| III.3.9 - Transmission du compte rendu des VTA | 17 |

| | |
|--|----|
| III.3.10 - Conservation et archivage des comptes rendus des VTA | 17 |
| IV - GESTION DES OUVRAGES | 18 |
| IV.1 - Gestion des emprises | 18 |
| IV.1.1 - Préservation de l'intégrité des emprises | 18 |
| IV.1.2 - Rétrocessions de parcelles de terrain | 18 |
| IV.1.3 - Acquisitions d'emprises nécessaires à l'exploitation des ouvrages | 18 |
| IV.1.4 - Titres de propriété | 18 |
| IV.2 - Exploitation d'ouvrages appartenant à des collectivités et à l'Etat | 18 |
| IV.3 - Autorisations d'occupation temporaire | 18 |
| IV.3.1 - Demande d'autorisation d'implantation d'un ouvrage | 18 |
| IV.3.2 - Régularisation des occupations d'ouvrages de tiers englobés | 19 |
| IV.3.3 - Voiries et accès franchissant les ouvrages du SYMADREM | 19 |
| IV.3.4 - Dossiers d'AOT | 19 |
| IV.3.5 - Redevances | 19 |
| IV.3.6 - Exploitation des ouvrages de tiers englobés | 19 |
| IV.3.7 - Ouvrages de tiers en surplomb | 19 |
| IV.3.8 - Ouvrages de tiers englobés ou en surplomb hors service | 20 |
| IV.4 - Garderie | 20 |
| IV.4.1 - Gardes particuliers | 20 |
| IV.4.2 - Constats d'infractions | 20 |
| IV.5 - Piégeage d'animaux fouisseurs | 20 |
| IV.5.1 - Autorisation de piégeage | 20 |
| IV.5.2 - Comptes rendus de piégeage | 20 |
| IV.6 - Dossiers d'ouvrages | 21 |
| IV.6.1 - Ouvrages | 21 |
| IV.6.2 - Composition des dossiers d'ouvrages | 21 |
| IV.6.3 - Mise à jour, archivage | 21 |
| IV.6.4 - Consultation | 21 |
| V - ENTRETIEN DES OUVRAGES | 22 |
| V.1 - Programmation et planification | 22 |
| V.1.1 - Programmation | 22 |
| V.1.2 - Planification | 22 |
| V.2 - Travaux d'entretien en régie | 22 |
| V.3 - Travaux d'entretien à l'entreprise | 23 |
| V.3.1 - Types de Travaux d'entretien | 23 |
| V.3.2 - Débroussaillage général, limitation de la végétation | 23 |
| V.3.3 - Terrassement | 23 |
| V.3.4 - Enrochements | 23 |
| V.3.5 - Accessoires | 24 |
| V.3.6 - Elagage et abattage d'arbres | 24 |
| V.3.7 - Rejointoiement et réparation de maçonnerie | 24 |
| V.4 - Rapport annuel des travaux d'entretien | 24 |
| V.5 - Gestion financière | 24 |
| ANNEXES | 25 |

GLOSSAIRE

A.O.T :

Autorisation d'occupation temporaire. Ces autorisations délivrées par le SYMADREM concernent les ouvrages de tiers implantés dans les ouvrages du SYMADREM.

C.O.T :

Convention d'occupation temporaire. Contrat passé entre le SYMADREM et un tiers pétitionnaire pour formaliser une AOT.

Désordre :

Anomalie constructive ou évolutive d'un ouvrage, qui modifie son fonctionnement mécanique.

Direction technique :

Service technique du SYMADREM.

SIRS Dignes :

Système d'information à références spatiales dédié au diagnostic, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations.

Classement des ouvrages :

Classement des ouvrages au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Incidents d'exploitation :

Evénements ou actions d'origine externe qui contreviennent à la réglementation, à l'objet des ouvrages: exemple : circulation non autorisée de véhicules sur la crête de digue.

Organismes agréés :

Bureaux d'études ayant été agréés conformément à l'article R 214-148 et suivant du code de l'environnement, dans le cadre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le SYMADREM est détenteur, par l'arrêté interministériel en date du 15 novembre 2011 de l'agrément « IV digues et petits barrages » avec le numéro d'agrément : 62-d.

Ouvrages de collectivités, de l'Etat :

Ouvrages dont le SYMADREM assure l'exploitation, sont la propriété de plusieurs collectivités membres du SYMADREM ou bien de l'Etat.

Dans la présente organisation, l'ensemble des ouvrages pour lesquels le SYMADREM est propriétaire ou pas et exploités par ce dernier, est dénommé soit « ouvrages exploités par le SYMADREM » ou bien « ouvrages du SYMADREM ».

Ouvrages de tiers englobés :

Ouvrages de tiers implantés dans l'emprise de l'ouvrage du SYMADREM.

I - CONTEXTE

I.1 - Dispositions

En application de l'article R 214-122 du code de l'environnement, l'exploitation et la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône par le SYMADREM, est scindée en deux documents, à savoir :

- En période de crue : Le Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC)
- Hors période de crues : le Règlement d'Exploitation des Ouvrages (REO)

I.2 - Période d'application

La présente organisation relative à la surveillance et à l'exploitation des ouvrages du SYMADREM s'applique jusqu'au déclenchement de l'alerte 2 du PGOPC, du groupe d'ouvrages concerné.

I.3 - Le SYMADREM

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM) est un établissement public qui a pour mission l'exploitation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, dans le delta.

Le SYMADREM a en outre la gestion et l'entretien d'ouvrages de protection contre les incursions marines en Camargue.

Le SYMADREM est composé des collectivités suivantes :

- Conseils Régionaux Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon
- Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et du Gard
- Quatre communes des Bouches-du-Rhône : Arles, Tarascon, Port Saint Louis du Rhône et Saintes Maries de la Mer
- Huit communes du Gard : Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Saint-Gilles, Vauvert,
- Une communauté de communes : la Communauté de Communes Terre de Camargue regroupant 3 communes : Aigues-Mortes, Grau du Roi, Saint Laurent d'Aigouze.

Huit communes sont riveraines du Rhône : Beaucaire, Tarascon, Fourques, Saint-Gilles, Arles, Vauvert, Port Saint Louis du Rhône et Saintes Maries de la Mer.

I.3 - Les ouvrages exploités par le SYMADREM

I.3.1 - Construction

Les ouvrages de protection contre les crues du Rhône exploités par le SYMADREM sont des ouvrages de type linéaire.

Ces ouvrages ont été construits dans les années 1840/1860, après les crues importantes des années 1840, en lieu et place d'autres ouvrages encore plus anciens, dont certains remontent au XII^{ème} siècle.

Dès l'origine, le choix a été opéré de construire au droit des zones urbaines des ouvrages de protection en maçonnerie, tandis qu'en zone rurale les digues étaient construites en terre, par prélèvement de matériaux sur place.

Du fait de leur mode de réalisation (compactage avec des dames de 15 kg) et de leur composition très hétérogène (alternance limons/sables), les digues de protection contre les crues du Rhône, dès qu'elles sont sollicitées par les eaux du fleuve, comportent une probabilité de désordres qui s'amplifie avec l'augmentation du débit et la durée de la crue. Cette probabilité demeure à la décrue, jusqu'au ressuyage complet du corps de digue.

Les crues de 1993, 1994, 2002 et 2003 ont montré que les digues pouvaient céder bien avant que l'eau n'atteigne la crête.

I.3.2 - Ouvrages

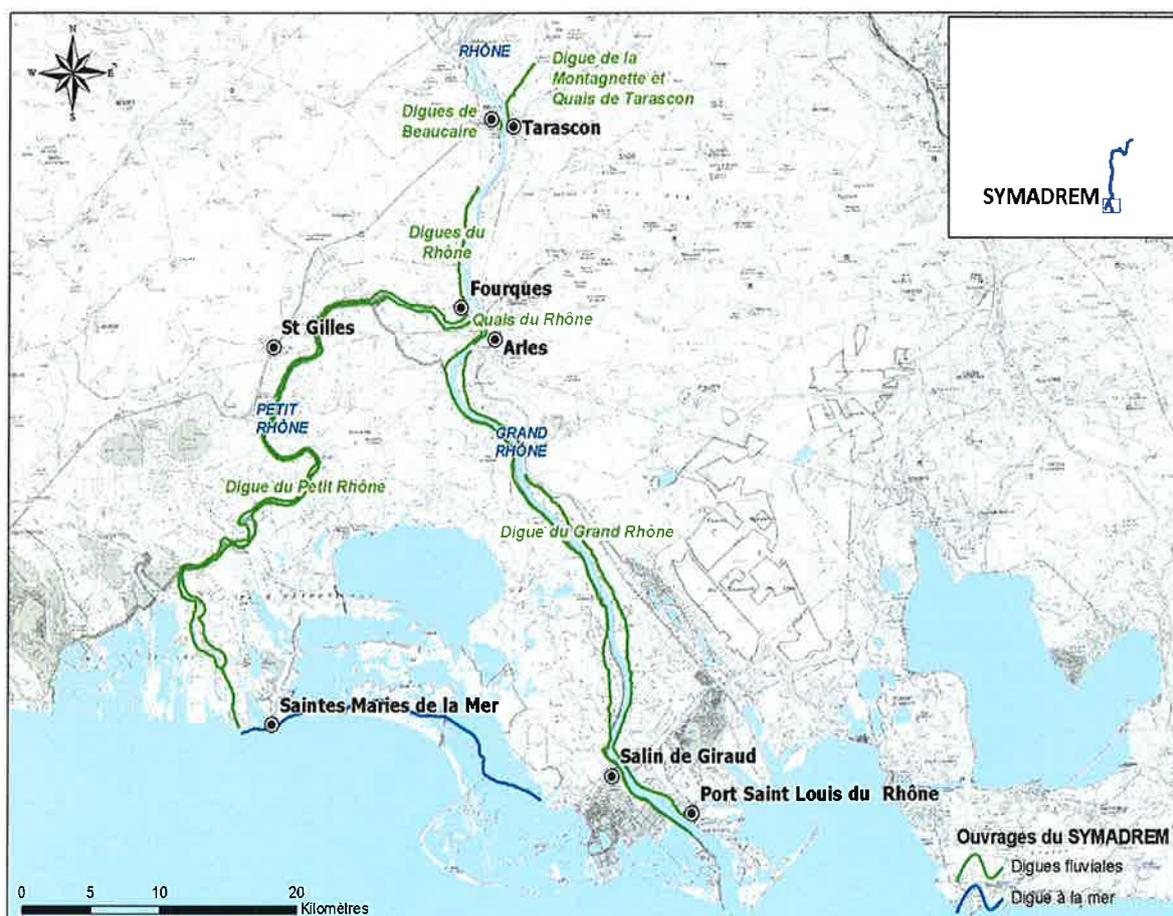
Les ouvrages de protection contre les crues du Rhône exploités par le SYMADREM sont compris entre Beaucaire/Tarascon au nord et la mer Méditerranée, au sud.

Le périmètre du SYMADREM est défini dans ses statuts.

Ces ouvrages sont les suivants :

- Les digues de Beaucaire (la Banquette, la Vierge et le musoir)
- La digue rive droite du Rhône
- Les digues rive droite et rive gauche du Petit Rhône
- Les digues rive droite et rive gauche du Grand Rhône
- Les quais du Grand Rhône rive droite et rive gauche dans la traversée d'Arles
- La digue de la Montagnette
- La digue du Château
- Le quai du Rhône de Tarascon
- La digue nord d'Arles

Ci après une carte générale des ouvrages du SYMADREM.



Une carte détaillée des ouvrages du SYMADREM avec l'extrait de ses statuts correspondant sont joints en annexe au présent document.

1.4 - Déclaration d'existence des ouvrages

Les ouvrages exploités par le SYMADREM ont fait l'objet d'une déclaration d'existence approuvée par délibération du Comité Syndical du SYMADREM en date 15 janvier 2009.

La déclaration d'existence des ouvrages exploités par le SYMADREM a été transmise aux Préfectures du Gard et des Bouches du Rhône, le 19 mars 2009.

1.5 - Classement des ouvrages

Les ouvrages exploités par le SYMADREM relèvent des classes suivantes :

| Ouvrages | Classe | Arrêté Préfectoral |
|---|--------|--------------------|
| Digue de Beaucaire à la mer (Fer à Cheval à Sylvéréal) | A | 31 août 2009 |
| Digue protégeant la rive gauche du Rhône de Tarascon à Arles (digue de la Montagnette, quai de Tarascon, quai d'Arles RG) | A | 20 octobre 2011 |
| Dignes de la Camargue insulaire (quai d'Arles RD, déflueuse, Petit Rhône RG, Grand Rhône RD) | B | 22 mars 2010 |

Ci après la carte des ouvrages classés :



I.6 - Ouvrages de tiers englobés

Des ouvrages de tiers, traversants ou pas, sont implantés dans les ouvrages du SYMADREM ou en fondation ou très profond, sous la fondation. Ils concernent des ouvrages hydrauliques gravitaires, des réseaux secs, des réseaux humides et de la voirie.

Ces ouvrages appartiennent à des tiers propriétaires riverains, à des associations syndicales de propriétaires, à des collectivités et des gestionnaires de réseaux.

Ces ouvrages sont les suivants :

I.6.1 - Ouvertures dans les ouvrages en maçonnerie pour la voirie

Des ouvertures ont été créées dans les ouvrages en maçonnerie exploités par le SYMADREM, pour les collectivités gestionnaires des voiries les franchissant par ces ouvertures.

Ces ouvertures sont munies d'organes de fermetures de type batardeaux, et portes.

I.6.2 - Ouvrages hydrauliques gravitaires traversants

Des ouvrages hydrauliques gravitaires sont implantés dans les ouvrages exploités par le SYMADREM, par des propriétaires riverains ou des associations syndicales de propriétaires.

Ces ouvrages gravitaires sont munis d'organes d'obturation manœuvrables tels que martelières ou définitifs tels que bouchons en maçonnerie.

I.6.3 - Canalisations

Des canalisations sont implantées dans les ouvrages exploités par le SYMADREM par des propriétaires riverains ou des associations syndicales de propriétaires.

Ces canalisations sont munies d'organes d'obturation (martelières et vannes), ou implantées en siphon inversé.

I.6.4 - Autres ouvrages

D'autres ouvrages tels que canalisations profondes, canalisations sous pression, câbles sous fourreaux, vannes ou aqueducs sont implantés dans les ouvrages du SYMADREM.

Ces ouvrages de tiers font l'objet de convention d'occupation temporaire.

I.7 - Gestion et entretien des ouvrages de tiers englobés

La gestion, l'entretien et la surveillance de ces ouvrages englobés incombent aux propriétaires et, ou gestionnaires respectifs.

II - DISPOSITIONS GENERALES

II.1 - Principes généraux

Le règlement d'exploitation des ouvrages (REO) est un dispositif qui formalise l'exécution de l'exploitation des ouvrages à la charge du SYMADREM.

Plus précisément, l'exploitation des ouvrages comprend :

- La surveillance
- La gestion
- L'entretien

La présente organisation porte sur l'exploitation des ouvrages hors période de crue.

II.2 - Sectorisation des ouvrages

La totalité du linéaire d'ouvrage de protection contre les crues du Rhône, exploité par le SYMADREM est divisé en huit secteurs d'exploitation, chacun à la charge d'un Garde Dignes du SYMADREM.

Ces secteurs sont les suivants :

- GD 1 : digues de Beaucaire, digue de la Montagnette, digue du Château de Tarascon, quai de Tarascon, digue nord d'Arles
- GD2 : digue du Rhône rive droite, digue du Petit Rhône rive droite jusqu'au pont route de St Gilles
- GD 3 : digue du Petit Rhône rive gauche jusqu'à la limite des communes d'Arles et des Stes Maries de la Mer, quais du Grand Rhône dans la traversée d'Arles
- GD 4 : Digue du Grand Rhône rive droite d'Arles au lieu dit l'Aube de Bouic, digue du Grand Rhône rive gauche d'Arles au lieu dit Grand Mollégès
- GD 5 : Digue du Petit Rhône rive droite du pont Route de St Gilles au Bac du Sauvage
- GD 6 : Digue du Petit Rhône rive gauche de la limite des communes d'Arles et des Stes Maries de la Mer à l'embouchure
- GD 7 : Digue du Grand Rhône rive droite du lieu dit l'Aube de Bouic à La Palissade
- GD 8 : Digue du Grand Rhône rive gauche du Grand Mollégès à Port st Louis du Rhône

L'attribution aux Gardes Dignes du SYMADREM des secteurs d'ouvrage fait l'objet d'une fiche de poste individuelle.

Une carte des secteurs de surveillance des gardes digues est dressée à cet effet. Elle est jointe en annexe au présent règlement.

II.3 - SIRS Dignes

En 2002 / 2003, le SYMADREM et l'Association Départementale Isère Drac Romanche (AD Isère Drac Romanche) associés en groupement de commande, avec l'assistance technique du CEMAGREF, ont fait développer par la société Stratégis, un système d'informations

géographiques à repérage spatial, dédié aux digues de protection contre les crues : le Système d'Informations à Références Spatiales (SIRS Dignes).

Cet outil informatique, qui couple un SIG à une base de données, permet de gérer le patrimoine d'informations relatif aux différents composants des digues : structure et géométrie de la digue et partie du lit du cours d'eau, réseaux, désordres, travaux d'entretien, ouvrages de tiers englobés, parcellaire, travaux et études.

Le SIRS Dignes est utilisé par la Direction Technique du SYMADREM.

Cet outil centralise sous forme de données, toutes les informations à références spatiales disponibles et, ou relevées sur les ouvrages.

Le SIRS Dignes facilite et optimise les tâches de surveillance, de diagnostic, de programmation des travaux et de communication d'informations.

La qualité de la restitution des données est fonction de la précision et de la qualité des informations rentrées dans l'outil.

III - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

III.1 - Visites de surveillance programmée des ouvrages

III.1.1 - But des visites de surveillance programmées des ouvrages

Les visites de surveillance programmées (VSP) de la totalité des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, prévues par l'arrêté interministériel du 29 février 2008 modifié, pris en application de l'article R 214-122 du code de l'environnement, ont pour but de détecter dès leur apparition, par des visites régulières, tous les désordres ou incidents d'exploitation survenus sur les ouvrages, pouvant affecter ces derniers, afin de limiter dans l'espace et dans le temps les impacts de ceux-ci.

Ces désordres ou incidents pouvant affecter les ouvrages sont de toutes natures, provoqués notamment par des animaux fouisseurs, par le fleuve, par le batillage ou bien par des occupations irrégulières, entières ou partielles, de l'emprise des ouvrages par des riverains ou autres tiers, par des circulations de véhicules de tiers non autorisés, par la pâture ou la divagation d'animaux domestiques ou d'élevages, et autres.

III.1.2 - Opérateurs des VSP

Les VSP sont effectuées par les Gardes Dignes du SYMADREM sur leur secteur de surveillance

Les VSP peuvent être effectuées, en tant que de besoins, par un autre Garde Dignes que le titulaire du secteur d'exploitation.

III.1.3 - Consistance des VSP

Les VSP sont des visites régulières effectuées par les Gardes Dignes sur les ouvrages de leur secteur.

Les VSP consistent à effectuer un examen visuel des ouvrages et, ou d'un ou de plusieurs points particuliers des ouvrages ou des ouvrages englobés avec véhicule de service, à vitesse lente et à pied.

III.1.4 - Fréquence des VSP

Les VSP sont des visites régulières des ouvrages qui sont effectuées d'une seule fois ou par tronçons successifs, selon la fréquence suivante :

- La longueur totale de chaque secteur d'exploitation des Gardes Dignes est parcourue au minimum une fois tous les deux mois à pied
- La longueur des quais et ouvrages en maçonnerie est parcourue au minimum une fois par mois

Cette fréquence peut être modifiée, notamment dans le cas d'exécution de travaux de confortement ou de grosses réparations de longue durée sur un tronçon d'ouvrage, en cas d'évènements particuliers, lors de travaux de confortements ou bien en période de congés.

III.1.5 - Parcours de la VSP

Les VSP sont effectuées sur la totalité de chaque secteur d'exploitation selon la fréquence ci-dessus définie.

III.1.6 - Ouvrages de tiers englobés

Les VSP portent également sur les ouvrages de tiers englobés. Ces VSP consistent à effectuer un examen visuel des parties visibles de ces ouvrages et notamment leurs organes d'obturation.

III.1.7 - Ouvrages de tiers englobés en construction

Lorsque la construction d'un ouvrage de tiers englobé a été autorisée par le SYMADREM, la construction de cet ouvrage fait l'objet de VSP régulières avec prises de photographies.

III.1.8 - Fiche de VSP

Les constatations effectuées au cours des VSP sont relevées sur une fiche de VSP.

Les constatations effectuées au cours des VSP de construction d'ouvrages de tiers englobés sont relevées sur une fiche de VSP.

III.1.9 - Exploitation des fiches de VSP

Les désordres relevés dans le cadre des VSP font l'objet par la direction technique de l'évaluation de leur degré d'urgence à les traiter et de la suite à donner correspondante.

La réalisation des travaux de construction d'ouvrages de tiers englobé est examinée au regard de l'autorisation de travaux préalablement délivrée par le SYMADREM, au regard des plans d'exécution.

Les incidents font l'objet d'une suite à donner appropriée par la direction technique.

III.1.10 - Rapport de surveillance

A partir des fiche de VSP, un rapport de surveillance de l'année « n » est établi tous les ans, quelle que soit la classe des ouvrages.

III.1.11 - Transmission du rapport de surveillance

Les rapports de surveillance de l'année sont transmis aux Préfets du Gard et des Bouches du Rhône, au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 ».

III.1.12 - Conservation du rapport de surveillance

Une copie de ces rapports de surveillance de l'année « n » est conservé par le SYMADREM.

III.2 - Visites post crues des ouvrages

III.2.1 - But des visites post-crues

La visite post-crue (VPC) des ouvrages, prévue par l'arrêté interministériel du 29 février 2008 modifié, pris en application des articles de l'article R 214-122 du code de l'environnement, a pour but d'établir un état complet des désordres qui se sont produits pendant une crue ainsi que toutes les interventions d'urgence effectuées pendant.

III.2.2 - Opérateurs des VPC

Les VPC sont des visites effectuées par les Gardes Dignes sur les ouvrages de leur secteur d'exploitation.

III.2.3 - Consistance des VPC

Les VPC consistent à effectuer un examen visuel sur toutes les parties des ouvrages, et, ou d'examiner un ou plusieurs points particuliers des ouvrages ou des ouvrages de tiers englobés.

III.2.4 - Période d'exécution des VPC

Les VPC sont effectuées après une crue, dès que les conditions d'exécutions et de sécurité le permettent.

III.2.5 - Parcours des VPC

Les VPC sont effectuées sur la totalité des tronçons d'ouvrages ayant été sollicités par la crue, à partir de l'alerte 2.

III.2.6 - Fiche de VPC

Les constatations effectuées au cours des VPC sont inscrites sur une fiche de VPC.

III.2.7 - Exploitation des fiches de VPC

Les désordres relevés dans le cadre des VPC font l'objet par la direction technique de l'évaluation de leur degré d'urgence à les traiter et de la suite à donner correspondante.

III.2.8 - Rapport de surveillance

Pour chaque crue, la synthèse des comptes rendus des VPC est intégrée dans les événements particuliers du rapport de surveillance des VSP, qui se sont produits dans l'année « n ».

III.2.9 - Rapport de surveillance post crue

Dans le cas d'un épisode de crue important, soit par le débit de pointe de la crue, soit par sa durée et, ou par l'importance des désordres relevés, un rapport post crue est établi sur la base des comptes rendus de VPC.

Le rapport surveillance post crue est établi pour les ouvrages situés dans le département des Bouches du Rhône, un rapport de surveillance post crue est établi pour les ouvrages situés dans le département du Gard.

III.2.10 - Transmission du rapport de surveillance post crue

Les rapports post crue sont transmis aux Préfets respectifs.

III.2.10 - Conservation du rapport de surveillance post crue

Une copie de ces rapports post crue de l'année « n » est conservée par le SYMADREM.

III.3 - Visites techniques approfondies des ouvrages

III.3.1 - But des visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) de la totalité des ouvrages prévues, par l'arrêté interministériel du 29 février 2008 modifié, pris en application des articles R 214-122 et R 214-123 du code de l'environnement, ont pour but de répertorier, par une visite continue des ouvrages, toutes les informations visuelles relatives aux ouvrages, notamment les désordres ou les présomptions de désordres affectant les ouvrages.

Ces relevés ont pour but de connaître l'état externe visible des ouvrages et d'établir un recensement exhaustif des désordres affectant les ouvrages.

III.3.2 - Consistance des VTA

Les VTA des ouvrages, sont exécutées par la Direction Technique et les Gardes Digués du SYMADREM.

Les VTA sont effectuées en parcourant intégralement à pied le linéaire des ouvrages, sous la direction de l'opérateur qui est l'ingénieur travaux et, ou l'ingénieur d'exploitation de la Direction Technique.

Les VTA portent sur toutes les parties visibles des ouvrages et également sur les ouvrages de tiers englobés.

III.3.3 - VTA ponctuelles

Des VTA ponctuelles peuvent être exécutées en tant que de besoins sur les ouvrages ou sur les ouvrages englobés.

III.3.4 - Fréquence des VTA

Les VTA des ouvrages, sont effectuées une fois par an, en fin d'année, aux mois de novembre et décembre.

III.3.5 - Parcours des VTA

Les VTA sont effectués sur la totalité du linéaire des ouvrages du SYMADREM.

III.3.6 - Fiches des VTA

Les constatations effectuées au cours de la VTA sont relevées sur une fiche de VTA.

III.3.7 - Exploitation des fiches de VTA

Les désordres relevés dans le cadre des VTA font l'objet par la direction technique de l'évaluation de leur degré d'urgence à les traiter et de la suite à donner correspondante.

L'établissement du programme des travaux d'entretien de l'année n+1 est établi en prenant en compte le traitement des désordres relevés.

Le cas échéant, le traitement des désordres est exécuté dès la définition des suites à leur donner.

III.3.8 - Compte rendu des VTA

Sur la base des fiches de VTA, un compte rendu des VTA des ouvrages est établi tous les ans, quelle que soit la classe des ouvrages.

Un compte rendu de VTA est établi pour les ouvrages situés dans le département des Bouches du Rhône, un compte rendu de VTA est établi pour les ouvrages situés dans le département du Gard.

III.3.9 - Transmission du compte rendu des VTA

Les rapports de surveillance de l'année sont transmis aux Préfets du Gard et des Bouches du Rhône, au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 ».

III.3.10 - Conservation et archivage des comptes rendus des VTA

Une copie de ces comptes rendus de VTA de l'année « n » est conservée par le SYMADREM.

IV - GESTION DES OUVRAGES

IV.1 - Gestion des emprises

La gestion foncière des ouvrages du SYMADREM recouvre plusieurs tâches dont l'exécution est nécessaire à la gestion de ces derniers.

La gestion foncière des ouvrages du SYMADREM est exécutée par la Direction Technique.

IV.1.1 - Préservation de l'intégrité des emprises

En tant que de besoins, par simple matérialisation sur le site ou par bornage contradictoire exécuté par un Géomètre Expert auprès des tribunaux, les limites d'emprise des ouvrages du SYMADREM sont implantées sur le site.

Les ouvrages de toutes natures, sans droit ni titres telles que clôtures ou barrages posés sans autorisation, qui constituent des incidents d'exploitation, doivent être ôtés de l'emprise des ouvrages selon la procédure appropriée.

IV.1.2 - Rétrocessions de parcelles de terrain

Outre l'emprise des ouvrages qui constitue le domaine public des ouvrages du SYMADREM, ce dernier est propriétaire de parcelles de terrains sans utilité pour l'exploitation des ouvrages.

Une procédure de rétrocession ou d'échange avec les propriétaires riverains est mise en œuvre, en tant que de besoin.

IV.1.3 - Acquisitions d'emprises nécessaires à l'exploitation des ouvrages

Pour les besoins de l'exploitation des ouvrages, le SYMADREM procède, en tant que de besoin à des acquisitions d'emprises foncières, notamment pour créer de nouveaux accès ou bien de nouvelles aires de stockage de matériaux.

Ces acquisitions sont effectuées, sur la base d'estimations effectuées par France Domaine.

Ces acquisitions peuvent également être intégrées à des opérations de travaux neufs pour lesquelles une déclaration d'utilité publique est prise.

IV.1.4 - Titres de propriété

Les titres de propriété sont intégrés aux dossiers d'ouvrage.

IV.2 - Exploitation d'ouvrages appartenant à des collectivités et à l'Etat

L'exploitation par le SYMADREM d'ouvrages de protection contre les crues du Rhône dont il n'est pas propriétaire, fait l'objet de conventions ou d'arrêtés de transfert de gestion ou de superposition d'affectation, à passer entre ces propriétaires et le SYMADREM.

IV.3 - Autorisations d'occupation temporaire

IV.3.1 - Demande d'autorisation d'implantation d'un ouvrage

L'implantation d'un ouvrage de tiers dans l'emprise d'un ouvrage du SYMADREM doit faire l'objet de deux procédures, à savoir :

- Demande d'autorisation de construire l'ouvrage de tiers dans l'emprise de l'ouvrage du SYMADREM
- Après réalisation des travaux, délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Les demandes d'autorisation de construire des ouvrages de tiers sont déposées auprès du SYMADREM.

Les documents techniques de ces demandes d'autorisation de construire sont établis par des bureaux d'études maîtres d'œuvre, détenteurs de l'agrément correspondant prévu par l'arrêté du 18 février 2010

Les AOT sont précaires et révocables et non génératrices de droits réels.

La délivrance d'une AOT fait l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) passée entre l'occupant et le SYMADREM.

Les COT doivent contenir toutes les dispositions d'exploitation et de suppression des ouvrages de tiers englobés.

Lorsque l'ouvrage de protection contre les crues du Rhône n'est pas la propriété du SYMADREM, et si les conventions et arrêtés de transfert de gestion le prévoient, le propriétaire est signataire de l'autorisation de construire l'ouvrage de tiers et de la COT.

La gestion des AOT est effectuée par la Direction Technique, conformément aux COT correspondantes.

IV.3.2 - Régularisation des occupations d'ouvrages de tiers englobés

La direction technique doit procéder à la régularisation de l'occupation de tous les ouvrages de tiers englobés dans les emprises des ouvrages du SYMADREM.

Pour ce faire, les démarches suivantes sont effectuées :

- Le recensement exhaustif des ouvrages de tiers englobés
- L'établissement et la passation de COT correspondantes

IV.3.3 - Voiries et accès franchissant les ouvrages du SYMADREM

Les voies publiques ou bien les accès franchissant les ouvrages du SYMADREM, font l'objet d'AOT pour lesquelles une COT est passée entre les parties.

IV.3.4 - Dossiers d'AOT

Les AOT font chacune l'objet d'un dossier rassemblant tous les documents s'y rattachant.

IV.3.5 - Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, les COT fixent le montant des redevances à verser au SYMADREM.

IV.3.6 - Exploitation des ouvrages de tiers englobés

Les COT comportent les prescriptions d'exploitations des ouvrages de tiers englobés que doivent respecter leurs propriétaires.

IV.3.7 - Ouvrages de tiers en surplomb

La construction par des tiers d'ouvrages franchissant en surplomb les ouvrages du SYMADREM fait l'objet d'un accord préalable de celui-ci, délivré au regard d'un dossier

technique établi par un bureau d'études maître d'œuvre précisant les caractéristiques techniques et dimensionnelles desdits ouvrages.

L'implantation des supports des ouvrages en surplomb, dans l'emprise des ouvrages du SYMADREM doit être évitée.

Un dossier d'ouvrage de tiers en surplomb est constitué contenant tous les documents s'y rapportant.

IV.3.8 - Ouvrages de tiers englobés ou en surplomb hors service

Le SYMADREM met en demeure les propriétaires de supprimer les ouvrages de tiers englobés ou en surplomb, hors services et de remettre en état les ouvrages du SYMADREM.

A défaut, le SYMADREM se substitue au propriétaire et à ses frais.

Les ouvrages de tiers englobés sans maître, sont supprimés par le SYMADREM.

La suppression de ces ouvrages hors service par leur propriétaire, est effectuée sous maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études détenteurs de l'agrément correspondant prévu par l'arrêté du 18 février 2010.

IV.4 - Garderie

IV.4.1 - Gardes particuliers

Dans le cadre du maintien de l'intégrité des emprises et des ouvrages du SYMADREM, les Gardes Digués ont la qualité de gardes particuliers.

IV.4.2 - Constats d'infractions

Des procès verbaux de constats d'infraction concernant les atteintes portées à l'intégrité des emprises et ouvrages du SYMADREM, sont dressés, en tant que de besoins, par les Gardes Digués, en tant que gardes particuliers et transmis au Procureur de la République.

Une copie du procès verbal de constat d'infraction est intégrée au dossier d'ouvrage.

IV.5 - Piégeage d'animaux fouisseurs

Les Gardes Digués qui sont agréés piégeurs, dans l'exercice de leur fonction, sont amenés à capturer les animaux fouisseurs qui creusent des terriers dans les digues du Rhône.

Les cadavres d'animaux fouisseurs capturés sont traités par des entreprises d'équarrissage.

IV.5.1 - Autorisation de piégeage

Chaque année, après demande d'autorisation auprès de la Préfecture du ressort des ouvrages, le Lieutenant de Louvèterie de la circonscription reçoit une ordonnance préfectorale l'autorisant à piéger les animaux fouisseurs ainsi que les Gardes Digués, sous le contrôle de ce dernier.

IV.5.2 - Comptes rendus de piégeage

En fin d'année, un compte rendu de capture est établi et transmis au Lieutenant de Louvèterie de la circonscription.

Une copie de compte rendu est intégrée au dossier d'ouvrage.

IV.6 - Dossiers d'ouvrages

IV.6.1 - Ouvrages

Un dossier d'ouvrage est ouvert pour les ouvrages suivants :

- Les digues de Beaucaire (la Banquette, la Vierge et le musoir)
- La digue du Rhône rive droite
- La digue du Petit Rhône rive droite
- La digue du Petit Rhône rive gauche y compris la digue du défluent
- Les quais du Rhône dans la traversée d'Arles
- La digue du Grand Rhône rive droite
- La digue de la Montagnette
- Le quai de Tarascon y compris le Château royal
- La digue nord d'Arles
- La digue du Grand Rhône rive gauche

IV.6.2 - Composition des dossiers d'ouvrages

Les dossiers d'ouvrages sont composés des pièces suivantes :

(se référer aux sommaires)

IV.6.3 - Mise à jour, archivage

La mise à jour des dossiers d'ouvrages est effectuée, en tant que de besoins, par l'insertion de nouvelles pièces et archivages des pièces anciennes.

Les pièces de l'année n-2 qui ont une durée limitée et qui sont renouvelées régulièrement, sont archivées.

IV.6.4 - Consultation

Les dossiers d'ouvrages sont consultables sur demande, dans les locaux du SYMADREM.

V - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le SYMADREM s'oblige à l'entretien normal des ouvrages qu'il a en charge. Pour ce faire, il exécute chaque année un programme de travaux d'entretien en régie et un programme de travaux d'entretien à l'entreprise.

V.1 - Programmation et planification

V.1.1 - Programmation

Après avoir établi le degré d'urgence à traiter les désordres relevés au cours des VTA de l'année « n » et les suites à y donner, la direction technique du SYMADREM établit, le programme des travaux d'entretien en régie de l'année « n+1 » et, en fonction des disponibilités financières, le programme de travaux d'entretien à l'entreprise de l'année « n+1 ».

V.1.2 - Planification

La planification générale des travaux d'entretien à l'entreprise et en régie est établie chaque fin d'année pour l'année suivante par la direction technique.

Cette planification comporte les opérations principales des travaux d'entretien.

Cette planification doit permettre l'étalement dans l'année de l'exécution des travaux d'entretien à l'entreprise et en régie, tout en tenant compte des éléments suivants :

- Evolution prévisible de la végétation sur les ouvrages
- Périodes des crues du Rhône
- Périodes de nidification des animaux fouisseurs
- Cycle végétatif de la végétation environnant les ouvrages

V.2 - Travaux d'entretien en régie

V.2.1 - Type de travaux

Les travaux d'entretien en régie sont effectués par les Gardes Digués du SYMADREM. Ces travaux manuels de faible importance, sont principalement les suivants :

- Petits travaux de terrassement
- Débroussailllements ponctuels
- Remplacement des panneaux d'interdiction de circulation sur les barrières
- Graissage et remise en peinture des barrières
- Bucheronnage
- Enlèvements de déchets et petits dépôts sauvages
- Désherbage des perrés et maçonneries

V.3 - Travaux d'entretien à l'entreprise

V.3.1 - Types de Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien à l'entreprise sont effectués par une ou plusieurs entreprises de travaux publics avec lesquelles, le SYMADREM passe régulièrement des marchés à bons de commandes.

Ces travaux d'entretien à l'entreprise sont principalement les suivants :

- Débroussaillage général des digues
- Travaux de terrassement
- Fourniture et pose d'accessoires
- Fourniture et mise en œuvre d'enrochements
- Travaux d'élagage et abattage d'arbres
- Rejointoiement de maçonnerie
- Travaux divers

V.3.2 - Débroussaillage général, limitation de la végétation

Les digues du SYMADREM font l'objet de trois débroussaillages généraux par an. Ces débroussaillages généraux sont effectués, en tenant compte de la croissance de la végétation, aux périodes suivantes :

- Premier débroussaillage : mois de mars, avril et mai
- Deuxième débroussaillage : mois de juin et juillet
- Troisième débroussaillage : mois d'octobre et novembre

Les digues sont débroussaillées sur toutes leurs parties, y compris les pistes de pieds.

Chaque débroussaillage est exécuté, hors intempéries, dans un délai maximum de six semaines.

Des débroussaillages ponctuels peuvent être exécutés en tant que de besoins.

V.3.3 - Terrassement

Les travaux de terrassement sont principalement les suivants :

- Le bouchage de terriers d'animaux fouisseurs
- La suppression de redents en crête de digues
- La création de pistes en crête ou pieds de digues
- La suppression d'ouvrages de tiers sans maître
- La réfection des pistes de service
- Enlèvement de limon déposé sur les maçonneries

V.3.4 - Enrochements

La fourniture et mise en œuvre d'enrochements est exécutée pour :

- La reprise d'anses d'érosions
- La limitation de la circulation de véhicules

V.3.5 - Accessoires

La fourniture et pose d'accessoires aux ouvrages du SYMADREM peut être effectuée, en tant que de besoins. Ces accessoires sont principalement :

- Les barrières de fermeture de type DFCI
- Les panneaux de signalisation directionnelle

V.3.6 - Elagage et abattage d'arbres

Des travaux d'élagages sont effectués, en tant que de besoins, sur des arbres jouxtant les emprises du SYMADREM.

Des dessouchages d'arbres abattus sont effectués en tant que de besoin. Pour ce faire, les souches sont extraites et purgés en totalité et l'ouvrage est reconstitué par du matériau de même nature.

V.3.7 - Rejointoiement et réparation de maçonnerie

Le rejointoiement des maçonneries et de perrés est exécuté, en tant que de besoins, par des entreprises spécialisées.

Des reprises ou scellement de moellons sont également exécutés sur les maçonneries.

V.4 - Rapport annuel des travaux d'entretien

A la fin de l'année écoulée, un rapport relatif aux travaux d'entretien en régie et à l'entreprise effectués au cours de l'année, est établi par la direction technique.

Ce rapport annuel porte sur :

- Le bilan des travaux exécutés
- Le bilan financier des travaux exécutés

Ce rapport est intégré au dossier d'ouvrage.

V.5 - Gestion financière

Un tableau de bord est tenu à jour par la Direction Technique pour la gestion du budget d'entretien des ouvrages.

Ce tableau de bord comporte :

- Les travaux commandés
- Les travaux réalisés
- Les travaux payés

Ce tableau de bord prend en compte les rattachements et fait ressortir pour les travaux commandés, pour les travaux exécutés et les travaux payés, le disponible sur le budget.

ANNEXES

Modes opératoires

Procédures

Schémas

Cartes

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Exploitation et surveillance des ouvrages hors périodes de crues :
approbation des consignes écrites
(Article R.214-122 du Code de l'Environnement)

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que ses arrêtés d'application exigent de la part des gestionnaires d'ouvrages de protection contre les crues et incursions marines, la mise en place d'une organisation et des consignes de surveillance et d'exploitation des ouvrages en toutes circonstances.

En application de ce décret, le SYMADREM a pris deux délibérations les 21 février 2008 et 16 décembre 2009.

La première délibération a approuvé le plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC).

La seconde délibération a approuvé le Règlement d'Exploitation des Ouvrages (REO) hors période de crue.

A la demande des services de contrôles des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL LR) et Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, ces deux documents ont dû être modifiés afin d'établir d'une part l'organisation mise en place par le SYMADREM pour « ...assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances... » et d'autre part établir « ...les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue... ». Cela étant, pour plus de clarté, une distinction a été opérée entre la situation hors crue et la situation en crue.

Ainsi, les consignes pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages hors période de crue, comportent les instructions à suivre pour l'exécution des visites de surveillance programmées, les visites techniques approfondies et les visites post crue.

De même, ces consignes fixent les instructions pour la détermination du degré d'urgence à traiter les désordres relevés dans le cadre des diverses visites effectuées.

Enfin ces consignes donnent les diverses suites à donner aux désordres relevés, tenant compte du degré d'urgence à les traiter.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-41

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** des prescriptions contenues dans le décret n° 2007-1735 ainsi que ses arrêtés d'application.
- **ADOpte** le document relatif aux consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du SYMADREM, hors période de crue, telles que présentées en annexe.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER



REGLEMENT D'EXPLOITATION DES OUVRAGES RHÔNE CONSIGNES DE SURVEILLANCE

| Bordereau de modifications | | |
|-----------------------------------|-------------|---|
| Indice | Date | Observations |
| 1 | 18 12 2008 | Prise en compte du décret et arrêtés sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques |
| 2 | 13 11 2009 | Changement de la dénomination du RGEO : REO : Règlement d'Exploitation des Ouvrages |
| 3 | 24 07 2012 | Séparation ouvrages maritimes et fluviaux. Extraction des consignes et de l'organisation du REO Etablissement des consignes |

Index

| | |
|--|----|
| Index | 2 |
| GLOSSAIRE | 3 |
| I - CONTEXTE | 4 |
| I.1 - Dispositions | 4 |
| I.2 - Période d'application | 4 |
| II - SURVEILLANCE DES OUVRAGES | 5 |
| II.1 - Visite de surveillance programmée des ouvrages | 5 |
| II.1.1 - Périodicité des VSP | 5 |
| II.1.2 - Parcours de la VSP | 5 |
| II.1.3 - Points observés | 5 |
| II.1.4 - Ouvrages de tiers englobés en construction | 6 |
| II.1.5 - Comptes rendus de VSP | 6 |
| II.1.6 - Plan type des comptes rendus de VSP | 7 |
| II.1.7 - Essais de manœuvre des organes mobiles | 8 |
| II.2 - Visite post crues des ouvrages | 8 |
| II.2.1 - Période de la VPC | 8 |
| II.2.2 - Parcours de la VPC | 8 |
| II.2.3 - Points observés | 8 |
| II.2.4 - Comptes rendus de VPC | 9 |
| II.2.5 - Plan type des comptes rendus de VPC | 9 |
| II.3 - Visites techniques approfondies des ouvrages | 10 |
| II.3.1 - Périodicité des VTA | 11 |
| II.3.2 - Parcours des VTA | 11 |
| II.3.3 - Parties d'ouvrages et abords inspectés | 11 |
| II.3.4 - VTA d'ouvrages de tiers englobés | 12 |
| II.3.5 - Origine des désordres | 12 |
| II.4 - Visites post-séismes | 12 |
| III.4.1 - Périodicité des VPS | 12 |
| III.4.2 - Dispositions d'exécution des VPS | 13 |
| III - SUITE A DONNER | 14 |
| III.1 - Détermination du degré d'urgence à traiter un désordre | 14 |
| III.1.1 - Schéma de détermination du degré d'urgence à traiter un désordre | 14 |
| III.1.2 - Position du désordre | 14 |
| III.1.3 - Côté | 14 |
| III.1.4 - Facteur aggravant | 14 |
| III.1.5 - Degré d'urgence à traiter le désordre | 15 |
| III.1.6 - Degré d'urgence définitif à traiter les désordres | 15 |
| III.1.7 - Origine des désordres | 15 |
| III.1.8 - Forçage du degré d'urgence à traiter le désordre | 15 |
| III.2 - Suite à donner | 16 |
| III.2.1 - Année de suite à donner | 16 |
| III.2.2 - Type de suite à donner | 16 |
| III.2.3 - Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique | 16 |
| III.2.4 - Travaux d'entretien en régie | 17 |
| III.2.5 - Travaux d'entretien à l'entreprise | 17 |
| III.2.6 - Intégration dans une opération | 17 |
| III.2.7 - Surveillance, investigations | 17 |
| III.2.8 - Ordonnancement du traitement d'un désordre | 17 |
| III.3 - Exécution du traitement | 17 |

GLOSSAIRE

A.O.T :

Autorisation d'occupation temporaire. Autorisation délivrée par le SYMADREM pour la construction d'un ouvrage de tiers implanté dans un ouvrage du SYMADREM.

C.O.T :

Convention d'occupation temporaire. Convention passée entre le SYMADREM et un tiers pétitionnaire pour formaliser l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du SYMADREM donnée pour l'implantation d'un ouvrage dans un ouvrage du SYMADREM ainsi que les prescriptions de gestion et de surveillance de l'ouvrage de tiers englobé.

Direction technique :

Service technique du SYMADREM.

SIRS Dignes :

Système d'information à références spatiales dédié au diagnostic, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations.

Classement des ouvrages :

Classement des ouvrages au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Incidents d'exploitation :

Evénements ou actions d'origine externe qui contreviennent à la réglementation ou à l'objet des ouvrages de protection contre les crues du Rhône : exemple : circulation non autorisée de véhicules sur la crête de digue.

Organismes agréés :

Bureaux d'études ayant été agréés conformément à l'article R 214-148 et suivant du code de l'environnement, dans le cadre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le SYMADREM est détenteur, par l'arrêté interministériel en date du 15 novembre 2011 de l'agrément « digues et petits barrages – études et diagnostics » avec le numéro d'agrément : 62-d et de l'agrément « digues et petits barrages – études, diagnostics et suivi des travaux » avec le numéro d'agrément : 62-e.

Ouvrages de collectivités, de l'Etat :

Des ouvrages dont le SYMADREM assure l'exploitation, sont la propriété de plusieurs collectivités membres du SYMADREM ou bien de l'Etat.

Dans les présentes consignes, l'ensemble des ouvrages pour lesquels le SYMADREM est propriétaire ou pas et exploités par ce dernier, est dénommé soit « ouvrages exploités par le SYMADREM » ou bien « ouvrages du SYMADREM ».

I - CONTEXTE

I.1 - Dispositions

La surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans le delta, par le SYMADREM, est scindée en deux documents, à savoir :

- En période de crue : Le Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC)
- Hors période de crues : le Règlement d'Exploitation des Ouvrages (REO)

Le présent document de consignes porte sur l'exploitation et la surveillance des ouvrages hors période de crue.

I.2 - Période d'application

Les présentes consignes relatives à l'exploitation et la surveillance des ouvrages du SYMADREM s'appliquent jusqu'au déclenchement de l'alerte 2 du PGOPC, du groupe d'ouvrages concerné.

Les présentes consignes relatives à l'exploitation et la surveillance des ouvrages du SYMADREM ne s'appliquent plus, lorsque l'alerte 2 du PGOPC, du groupe d'ouvrages concerné a été déclenchée.

II - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

II.1 - Visite de surveillance programmée des ouvrages

Les visites de surveillance programmée (VSP) sont des visites régulières qui doivent être effectuées par les Gardes Dignes sur les ouvrages de leur secteur.

Ces visites sont effectuées avec un véhicule de service, à vitesse lente.

Ces visites consistent à examiner depuis la crête de digue toutes les parties visibles des ouvrages et, ou examiner un ou plusieurs points particuliers des ouvrages ou des ouvrages de tiers englobés et à relever tous les désordres et incidents.

II.1.1 - Périodicité des VSP

Les VSP sont effectuées d'une seule fois ou par tronçons successifs, selon la fréquence suivante :

- La longueur totale des digues de chaque secteur d'exploitation doit être parcourue au minimum une fois tous les deux mois, en voiture, à vitesse lente et, ou, à pied ;
- La longueur des quais et ouvrages en maçonnerie doit être parcourue au minimum une fois par mois.

Cette fréquence peut être modifiée, notamment dans le cas d'exécution de travaux en régie de longue durée, en cas d'événements particuliers ou bien en période de congés.

II.1.2 - Parcours de la VSP

Les VSP sont effectuées sur la totalité de chaque secteur d'exploitation selon la fréquence ci-dessus définie.

II.1.3 - Points observés

L'examen visuel porte sur toutes les parties visibles des ouvrages au moment pendant lequel est effectuée la VSP, notamment :

Dignes :

- La berge du fleuve lorsqu'elle est en bordure de la piste de pied amont ou de pied amont d'ouvrage
- La piste de pied amont
- Le talus amont
- Les rampes d'accès amont
- La crête de digue
- Le talus aval
- Les rampes d'accès aval
- La piste de pied aval
- Les chemins d'accès aux ouvrages
- Les accessoires de type barrières, bornes de PR SYMADREM

Rideaux de palplanches :

- Le pied de rideau amont
- La face amont du rideau
- Le couronnement du rideau
- Les serrures
- Le pied de rideau aval
- La face aval du rideau
- Les serrures
- Les raccordements aux extrémités du rideau

Ouvrages et quais en maçonnerie :

- Tête du rideau de pied de palplanches et poutre béton
- Le perré incliné inférieur amont
- Le pied de la maçonnerie verticale inférieure amont
- La maçonnerie verticale inférieure amont
- La plateforme horizontale inférieure amont
- Le perré incliné supérieur amont
- La maçonnerie verticale supérieure amont
- Le muret supérieur
- La plateforme horizontale supérieure
- Le perré incliné aval
- La maçonnerie verticale aval
- Le pied de la maçonnerie verticale inférieure aval
- Les accès aux ouvrages
- Les accessoires de type barrières, bornes de PR SYMADREM

Ouvrages de tiers englobés :

L'examen visuel doit porter sur toutes les parties visibles des ouvrages de tiers englobés.

Dans le cas de canalisations, l'observation de fuites et venues d'eau éventuelles, lorsqu'elles sont en charge.

II.1.4 - Ouvrages de tiers englobés en construction

La réalisation des travaux de construction d'ouvrages de tiers englobés, doit faire l'objet de VSP régulières avec prises de photographies.

II.1.5 - Comptes rendus de VSP

Les comptes rendus de VSP sont effectués au moyen des fiches de VSP.

Les constatations effectuées au cours des VSP doivent être relevées sur une fiche de VSP.

Les constatations effectuées au cours des VSP de construction d'ouvrages de tiers englobés doivent être relevées sur une fiche de VSP.

II.1.6 - Plan type des comptes rendus de VSP

Les fiches de VSP comprennent trois volets, à savoir :

- La liste des tronçons visités
- Le détail de chaque désordre ou incident relevé
- Les suivis de travaux de construction d'ouvrages de tiers englobés

Sur le premier volet, doivent être mentionnés les renseignements suivants :

- La date de la VSP
- Les PR de début et fin des tronçons visités
- Le numéro d'ordre du désordre ou incident relevé
- Les observations et photographies prises

Sur le deuxième volet, doivent être mentionnés, pour chaque désordre ou incident observé, les renseignements suivants :

- La date et le lieu dit
- Le degré d'urgence à traiter le désordre (case à cocher)
- L'ouvrage
- L'emplacement sur l'ouvrage (case à cocher)

Pour les désordres :

- L'antériorité du désordre : désordre déjà observé : oui, non (case à cocher)
- Le code (case à cocher)
- La description du désordre
- Le PR
- Le nombre et une valeur dimensionnante

Pour les incidents :

- L'antériorité : incident déjà observé ou pas
- Le type d'incident avec cases à cocher
- Le PR
- Les observations
- Gêne pour l'exploitation : oui, non (case à cocher)

Pour les désordres et incidents : le numéro d'ordre qui doit être en outre reporté sur le premier volet.

Sur le troisième volet doivent être mentionnés les renseignements suivants :

- La date de la VSP
- Les PR de début et fin des tronçons visités
- Le type de travaux et l'avancement
- Les observations
- Les photographies prises

II.1.7 - Essais de manœuvre des organes mobiles

Seuls les ouvrages de tiers englobés sont dotés d'organes mobiles d'obturation, notamment :

- Les martelières pour canalisations et ouvrages hydrauliques en maçonnerie
- Les vannes papillons pour canalisations
- Les batardeaux et les portes pour ouvertures

Les conventions d'occupation temporaire (COT) déterminent les modalités des essais de manœuvre des organes mobiles d'obturation.

II.2 - Visite post crues des ouvrages

Les visites post crues (VPC) sont des visites effectuées par les Gardes Dignes sur les tronçons d'ouvrages de leur secteur, qui ont été sollicités par les eaux du fleuve en crue.

Ces visites sont effectuées à pied.

Ces visites consistent à examiner toutes les parties visibles des tronçons d'ouvrages ayant été sollicités par les eaux du fleuve en crue et à relever tous les désordres ou dégâts spéciaux dus à la crue.

II.2.1 - Période de la VPC

Les VPC sont effectuées après une crue, dès que les conditions d'exécutions et de sécurité le permettent et au plus tard, dans le délai de un mois et demi (1.5 mois) après la fin de la crue.

Les VPC sont effectuées d'une seule fois.

II.2.2 - Parcours de la VPC

Les VPC sont effectuées sur la totalité des tronçons d'ouvrages ayant été sollicités par la crue, à partir de l'alerte 2.

Les VPC doivent être effectuées à pied.

II.2.3 - Points observés

L'examen visuel porte sur toutes les parties visibles des ouvrages au moment pendant lequel est effectuée la VPC, notamment :

Dignes :

- La berge du fleuve lorsqu'elle est en bordure de la piste de pied amont ou de pied amont d'ouvrage
- La piste de pied amont
- Le talus amont
- Les rampes d'accès amont
- La crête de digue
- Le talus aval
- Les rampes d'accès aval
- La piste de pied aval

- Les chemins d'accès aux ouvrages
- Les accessoires de type barrières, bornes de PR SYMADREM

Rideaux de palplanches :

- Le pied de rideau amont
- La face amont du rideau
- Le couronnement du rideau
- Les serrures
- Le pied de rideau aval
- La face aval du rideau
- Les serrures
- Les raccordements aux extrémités du rideau

Ouvrages et quais en maçonnerie :

- Tête du rideau de pied de palplanches et poutre béton
- Le perré incliné inférieur amont
- Le pied de la maçonnerie verticale inférieure amont
- La maçonnerie verticale inférieure amont
- La plateforme horizontale inférieure amont
- Le perré incliné supérieur amont
- La maçonnerie verticale supérieure amont
- Le muret supérieur
- La plateforme horizontale supérieure
- Le perré incliné aval
- La maçonnerie verticale aval
- Le pied de la maçonnerie verticale inférieure aval
- Les d'accès aux ouvrages
- Les accessoires de type barrières, bornes de PR SYMADREM

Ouvrages de tiers englobés :

L'examen visuel doit porter sur toutes les parties visibles des ouvrages de tiers englobés.

Dans le cas de canalisations, recherche de fuites et venues d'eau éventuelles, lorsqu'elles sont en charge.

II.2.4 - Comptes rendus de VPC

Les comptes rendus de VPC sont effectués au moyen des fiches de VPC.

Les constatations effectuées au cours de la VPC doivent être relevées sur une fiche de VPC.

II.2.5 - Plan type des comptes rendus de VPC

Les fiches de VPC comprennent trois volets, à savoir :

- Notes liminaires éventuelles
- La liste des tronçons visités
- Le détail de chaque désordre relevé

Sur le premier volet doivent être inscrits toutes les notes rapportant à la crue ou aux ouvrages.

Sur le deuxième volet, doivent être mentionnés les renseignements suivants :

- La date de la VPC
- Les PR de début et fin des tronçons visités
- Le numéro de fiches de saisie
- Des observations

Sur le troisième volet, qui constitue la fiche de saisie, doivent être mentionnés, pour chaque désordre observé, les renseignements suivants :

- La date et le lieu dit
- Le degré d'urgence à traiter le désordre (case à cocher)
- L'ouvrage
- Le PR
- L'emplacement sur l'ouvrage (case à cocher)

Pour les désordres :

- L'antériorité du désordre : désordre déjà observé : oui, non (case à cocher)
- Le code (case à cocher)
- La description du désordre
- La dimension, le nombre

Pour les dégâts spéciaux dus aux crues :

- L'antériorité du désordre : désordre déjà observé : oui, non (case à cocher)
- Le code (case à cocher)
- La description du désordre
- La dimension, le nombre

S'il y a des commentaires à formuler se rapportant à la fiche de saisie, ils doivent être inscrits dans le cadre réservé à cet effet.

II.3 - Visites techniques approfondies des ouvrages

Les visites techniques approfondies (VTA) des ouvrages, doivent être exécutées par la Direction Technique et les Gardes Dignes du SYMADREM. Leur exécution peut être externalisée à un bureau d'étude agréé.

Les VTA sont effectuées en parcourant intégralement à pied le linéaire des ouvrages, sous la direction de l'opérateur qui est pour partie des ouvrages l'ingénieur travaux et pour partie des ouvrages l'ingénieur d'exploitation de la Direction Technique.

L'ingénieur travaux ou l'ingénieur d'exploitation, qui dirige la VTA, chemine en crête de digue ou partie supérieure des ouvrages, les Gardes Dignes, dont celui du secteur, cheminent en pieds de digue ou d'ouvrage.

Les VTA consistent à examiner toutes les parties visibles des ouvrages afin de relever tous les désordres.

Les VTA portent sur toutes les parties visibles des ouvrages et également sur toutes les parties visibles des ouvrages de tiers englobés.

II.3.1 - Périodicité des VTA

Les VTA doivent être effectuées une fois par an dans la période s'étalant du mois d'août au mois d'octobre inclus.

II.3.2 - Parcours des VTA

Les VTA sont effectués sur la totalité du linéaire des ouvrages du SYMADREM.

II.3.3 - Parties d'ouvrages et abords inspectés

L'inspection détaillée est effectuée sur toutes les parties visibles des ouvrages au moment pendant lequel est effectuée la VTA, et portent notamment sur :

Dignes :

- La berge du fleuve lorsqu'elle est en bordure de la piste de pied amont ou de pied amont d'ouvrage
- La piste de pied amont
- Le talus amont
- Les rampes d'accès amont
- La crête de digue
- Le talus aval
- Les rampes d'accès aval
- La piste de pied aval
- Les ouvrages hydrauliques traversant
- Les autres ouvrages englobés

Rideaux de palplanches (pour les rideaux de pied d'ouvrages, lorsqu'ils sont visibles) :

- Le pied de rideau amont
- La face amont du rideau
- Le couronnement du rideau
- Les serrures
- Le pied de rideau aval
- La face aval du rideau
- Les serrures
- Les raccordements aux extrémités du rideau

Ouvrages et quais en maçonnerie :

- Tête du rideau de pied de palplanches et poutre béton
- Le perré incliné inférieur amont
- Le pied de la maçonnerie verticale inférieure amont
- La maçonnerie verticale inférieure amont
- La plateforme horizontale inférieure amont
- Le perré incliné supérieur amont
- La maçonnerie verticale supérieure amont
- Le muret supérieur
- La plateforme horizontale supérieure
- Le perré incliné aval
- La maçonnerie verticale aval
- Le pied de la maçonnerie verticale inférieure aval
- Les d'accès aux ouvrages
- Les accessoires de type barrières, bornes de PR SYMADREM

II.3.4 - VTA d'ouvrages de tiers englobés

Les VTA d'ouvrages de tiers englobés doivent être effectuées selon le mode opératoire des VTA d'ouvrages, prévu dans la présente consigne.

L'inspection détaillée est effectuée sur toutes les parties des ouvrages englobés, et notamment :

- Pour tous les types d'ouvrages englobés, examen de toutes les parties visibles et leur zone d'influence
- Pour tous les ouvrages hydrauliques englobés, examen de l'état général des organes d'obturation
- Pour les canalisations, examen de l'état général des canalisations visibles, des fuites et venues d'eau éventuelles lorsqu'elles sont en charge et des organes d'obturation
- Pour les ouvrages en maçonnerie, examen de l'état général des maçonneries et parois visibles des ouvrages, examen des parties périphériques des ouvrages englobés dans l'emprise de la digue ainsi que des connexions avec la digue
- Pour les ouvrages hydrauliques gravitaires : examen de l'état des ouvrages hydrauliques d'amenée et des entonnements

II.3.5 - Origine des désordres

L'ingénieur d'exploitation et l'ingénieur travaux avec le Garde Dignes du secteur déterminent l'origine des désordres relevés.

II.4 - Visites post-séismes

III.4.1 - Périodicité des VPS

Les visites post-séismes (VPS) des ouvrages, doivent être exécutées par la Direction Technique et les Gardes Dignes du SYMADREM. Leur exécution peut être externalisée à un bureau d'étude agréé.

La VPS de la totalité des ouvrages situés en zone 2 (faible) et en zone 3 (modéré) est exécutée immédiatement après un séisme d'une magnitude supérieure à 4, mesurée à la station du « Bas Rhône Comtat » d'Avignon.

III.4.2 - Dispositions d'exécution des VPS

Les dispositions prévues pour l'exécution des VPS sont celles prévues pour les VTA.

III - SUITE A DONNER

III.1 - Détermination du degré d'urgence à traiter un désordre

III.1.1 - Schéma de détermination du degré d'urgence à traiter un désordre

Le degré d'urgence de chaque désordre est déterminé par application du schéma de détermination du degré d'urgence à traiter un désordre type.

Les désordres types du schéma sont ceux habituellement relevés sur les ouvrages du SYMADREM.

Ce schéma prend en compte les éléments suivants :

- La position du désordre
- Le côté
- Un facteur aggravant
- Le degré d'urgence à traiter le désordre

III.1.2 - Position du désordre

La position du désordre peut être la suivante :

- En crête
- Sur talus
- En pied
- Hors emprise de l'ouvrage
- En plusieurs endroits de l'ouvrage

III.1.3 - Côté

Le côté de l'ouvrage sur lequel est positionné le désordre peut être :

- Côté rivière
- En crête
- Côté terre
- Côté rivière et côté terre

III.1.4 - Facteur aggravant

Un facteur aggravant doit être pris en compte pour chaque type de désordre relevé sur les ouvrages du SYMADREM. Ce facteur aggravant est une grandeur dimensionnelle du désordre ou bien un élément qualifiant l'importance du désordre.

Pour chaque facteur aggravant, une grandeur dimensionnelle seuil est fixée.

Pour les facteurs aggravant dont la grandeur dimensionnelle est l'importance du désordre, deux valeurs sont prises en compte, à savoir :

- Faible

- Forte

Le tableau joint en annexe précise le facteur aggravant des désordres relevés sur les ouvrages du SYMADREM.

III.1.5 - Degré d'urgence à traiter le désordre

Pour un désordre, son degré d'urgence à le traiter, est déterminé à deux niveaux, à savoir :

- Degré d'urgence initial
- Degré d'urgence définitif

Le degré d'urgence initial provient de l'application du schéma de détermination du degré d'urgence à traiter un désordre par l'ingénieur d'exploitation et l'ingénieur travaux.

Le degré d'urgence, pour chacun des niveaux est, dans l'ordre croissant :

- Degré 0
- Degré 1
- Degré 2
- Degré 3

III.1.6 - Degré d'urgence définitif à traiter les désordres

Le degré d'urgence définitif, défini à partir du degré d'urgence initial, pour les désordres ayant un degré d'urgence initial important, est fixé par la direction technique du SYMADREM.

III.1.7 - Origine des désordres

Dans le cadre de la détermination du degré d'urgence définitif à traiter un désordre de degré important, la direction technique examine l'origine des désordres.

III.1.8 - Forçage du degré d'urgence à traiter le désordre

Pour prendre en compte d'éventuelles appréciations qui ne figurent pas dans le schéma de détermination du degré d'urgence à traiter un désordre, le degré d'urgence peut être forcé.

Ces appréciations prennent en compte l'origine du désordre, la gêne que peut produire un désordre quant à l'exploitation de l'ouvrage, sans pour autant être prédominant au regard de la stabilité de l'ouvrage.

De même, certains désordres tels que les dépôts sauvages, altérations de maçonnerie sur parapets situés au dessus de Q1000+0.50 m, par vol de pierres, qui n'affectent pas la stabilité de l'ouvrage, doivent être traités rapidement afin que d'autres dépôts ou vols ne se produisent pas sur le même site.

L'éventuel forçage du degré d'urgence à traiter un désordre est opéré par la direction technique dans le cadre de la fixation du degré d'urgence définitif.

III.2 - Suite à donner

La suite à donner à un désordre est fonction de son degré d'urgence à le traiter et de la faisabilité technique, administrative et financière de son traitement, à examiner au regard du budget d'entretien annuel du SYMADREM.

En outre, entre deux VTA, les désordres dont le degré d'urgence définitif est de 3, font les premiers, l'objet d'un traitement. Ensuite, si le budget de l'année le permet, les désordres d'urgence 2 font l'objet de la même procédure que ceux d'urgence 3.

Dans l'attente, les désordres d'urgence 2 sont traités selon le schéma de détermination du degré d'urgence à traiter le désordre.

III.2.1 - Année de suite à donner

Pour les VSP qui sont exécutées régulièrement, au long de l'année, les désordres relevés au cours de celles-ci, sont traités l'année de la VSP, soit l'année « n » ou bien l'année suivante : l'année « n+1 ».

Pour les VTA qui sont exécutées en fin d'année, les désordres relevés au cours de celles-ci, sont traités l'année suivante, soit l'année « n+1 » ou bien l'année d'après, soit l'année « n+2 ».

A noter qu'à la fin de l'année « n+1 » une nouvelle VTA est effectuée. Au cours de cette nouvelle VTA, les désordres dont un traitement avait été prévu par la VTA de l'année « n » sont à nouveau examinés, un degré d'urgence définitif fixé et une suite à donner appropriée est définie.

III.2.2 - Type de suite à donner

Plusieurs types de suites à donner sont prévus, à savoir :

- EISH (événements importants pour la sécurité hydraulique)
- Travaux d'entretien en régie
- Travaux d'entretien à l'entreprise
- Intégration dans une opération travaux neuf en cours d'étude ou bien une opération grosse réparation à programmer
- Surveillance
- Diagnostic complémentaires, investigations

Pour un même désordre, plusieurs types de suites à donner sont possibles.

III.2.3 - Evénements Importants pour la Sûreté Hydraulique

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) font l'objet d'une déclaration au Préfet correspondant, en fonction de leur classement.

En outre, selon leur importance et la faisabilité de leur traitement, les EISH font l'objet de la suite à donner suivante :

- Travaux d'entretien à l'entreprise
- Intégration dans une opération travaux neuf en cours d'étude ou bien une opération grosse réparation à programmer. Dans ce cas l'EISH fait l'objet d'une surveillance

III.2.4 - Travaux d'entretien en régie

Le traitement d'un désordre peut faire l'objet de travaux d'entretien en régie effectués par les Gardes Dignes du SYMADREM, conformément au REO. Il s'agit généralement de travaux manuels.

III.2.5 - Travaux d'entretien à l'entreprise

Le traitement d'un désordre peut faire l'objet de travaux d'entretien à l'entreprise, effectués par le groupement d'entreprises de travaux publics avec lequel le SYMADREM a passé un marché à bons de commande. Il s'agit généralement de travaux de débroussaillage et de petit terrassement.

III.2.6 - Intégration dans une opération

De part l'importance du montant estimatif des travaux à réaliser pour le traitement d'un désordre ou d'un EISH, l'exécution de ceux-ci peut être différée et effectuée dans le cadre d'une opération de travaux neufs ou de grosses réparations prévues dans le secteur du désordre, ou à mettre en place.

III.2.7 - Surveillance, investigations

Le traitement d'un désordre peut être constitué par la surveillance régulière par le Garde Dignes de l'évolution du désordre.

Cette surveillance peut être également accompagnée de la réalisation d'investigations notamment géotechniques, topographiques ou autres.

III.2.8 - Ordonnancement du traitement d'un désordre

La prescription d'exécution du traitement d'un désordre, fait l'objet d'un ordre émanant de la direction technique du SYMADREM et revêt plusieurs formes, selon le traitement prescrit.

La suite à donner portant sur l'intégration du traitement dans une opération de travaux neufs ou de grosses réparation, est effectuée sur ordre de la hiérarchie du SYMADREM.

III.3 - Exécution du traitement

L'exécution de chaque traitement de désordre doit faire l'objet de démarches et d'établissement de documents, à savoir :

- EISH : Déclaration au préfet correspondant
- Surveillance : fiches de surveillance établies par les Gardes Dignes
- Travaux d'entretien en régie : fiches de suivi travaux établies par les Gardes Dignes
- Travaux d'entretien à l'entreprise : fiches de suivi travaux établies par les Gardes Dignes, copie des bons de commande et des factures
- Intégration dans une opération de travaux neuf ou de grosses réparations : étude de l'opération

DELIBERATION N° : 2013-42

RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

**MODIFICATIONS DU GUIDE DES PROCEDURES
INTERNES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Par délibération n° 2009-25 du 05 mai 2009, le Comité Syndical a instauré une Commission d'ouverture des Plis (COP) non prévue au Code des Marchés Publics.

Elle pour mission, d'ouvrir les plis, d'examiner les candidatures et de consigner les éléments de l'offre dans un procès-verbal pour les marchés passés suivant les procédures formalisées ainsi que pour les marchés travaux dont le seuil excède 200 000 € HT soumis aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Elle est composée de cinq membres choisis parmi les cinq membres titulaires ou suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette commission ne peut valablement statuer sur les dossiers qu'en présence :

- de son Président ou le Représentant du Président et d'au moins trois membres pour les marchés passés suivant des procédures formalisées.
- de son Président ou le Représentant du Président et d'au moins un membre pour les marchés passés suivant des procédures adaptées.

L'article « G. La Commission d'Ouverture des Plis (C.O.P.) » du guide des procédures internes de la commande publique du SYMADREM a retranscrit la création et les règles de fonctionnement de cette Commission d'ouverture des plis.

Lors des séances de cette Commission, en ce qui concerne les marchés passés suivant des procédures formalisées où le quorum exigé est de « son Président ou le Représentant du Président et d'au moins trois membres », le quorum est difficilement atteint.

Compte tenu que cette Commission n'est pas prévue par le Code des Marchés Publics et que les règles de fonctionnement qui régissent cette Commission ont été édictées par délibération du Comité syndical du SYMADREM, je vous propose de les modifier de la façon qui suit :

Cette Commission ne pourra valablement statuer sur les dossiers qu'en présence de son Président ou le Représentant du Président et d'au moins un membre pour les marchés passés suivant des procédures formalisées ou adaptées.

L'article « G » du guide des procédures internes de la Commande Publique du SYMADREM sera modifié selon le texte ci-dessus.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-42

Le chapitre 2 – Organisation de la procédure interne d'achat : Règles propres au SYMADREM du guide des procédures internes de la Commande Publique du SYMADREM et plus particulièrement les paragraphes relatifs à la :

- ✓ Procédure formalisé du A. « Les marchés de Fournitures Courantes et de Services et les marchés de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures », stipule que

« Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% font l'objet d'un avis de la Commission d'Appel d'Offres ~~et d'une approbation par le Comité Syndical.~~ »

Suppression des mots «et d'une approbation par le Comité Syndical. »

La rédaction du 9^{ème} alinéa est modifiée comme suit :

Le pouvoir adjudicateur signe le marché après choix de la CAO et délibération du Comité Syndical. La délibération du Comité Syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer les avenants inférieurs à 5% peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Suppression des mots : « inférieurs à 5% »

- ✓ Procédure adaptée du B. « Les marchés travaux » dont le montant prévisionnel est :
 - compris entre 200 000 € HT et 1 500 000 € HT dit que

« Tout avenant fait l'objet d'une approbation par le Comité Syndical. Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% font l'objet d'un avis de la Commission MAPA ~~et d'une approbation par le Comité Syndical.~~ »

Suppression des mots «et d'une approbation par le Comité Syndical. »

La rédaction du 6^{ème} alinéa est modifiée comme suit :

La délibération du comité syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer les avenants peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Ajout des mots : « et de signer les avenants »

- supérieur à 1 500 000 € HT prévoit que

« Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% font l'objet d'un avis de la Commission d'appel d'offres ~~et d'une approbation par le Comité Syndical.~~ »

Suppression des mots «et d'une approbation par le Comité Syndical. »

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-42

La rédaction du 9^{ème} alinéa est modifiée comme suit :

Le pouvoir adjudicateur signe le marché après choix de la CAO et délibération du Comité Syndical. La délibération du comité syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer des avenants inférieurs à 5% peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Suppression des mots : « inférieurs à 5% »

Le guide d'achat modifié et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

- **ADOPTE**

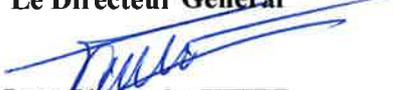
- ✓ les nouvelles règles de fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis (COP) à savoir :
 - Cette Commission ne pourra valablement statuer sur les dossiers qu'en présence de son Président ou le Représentant du Président et d'au moins un membre pour les marchés passés suivant des procédures formalisées ou adaptées.
- ✓ la nouvelle rédaction du chapitre 2 du guide des procédures internes de la Commande Publique du SYMADREM détaillée ci-dessus.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Général**


Jean-Pierre GAUTIER

GUIDE DES PROCEDURES INTERNES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

| Référence de la délibération | Objet de la modification |
|--|--|
| <i>N° 2009-35 du 25 juin 2009</i> | <i>Décret n° 2009-1702 du 30/12/2009 Nouveau seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2010</i> |
| <i>N° 2012-25 du 26 janvier 2012</i> | <i>Décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 relevant le seuil de l'article 28 à 15 000 € HT Décret n° 2011-2027 du 30/12/2011 Nouveau seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2012</i> |
| <i>Projet de délibération : Comité syndical du 19 sept.20103</i> | <i>Modification de l'article G Modification du chapitre 2</i> |

Sommaire

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE I : RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE DE L'ACHAT PUBLIC | 4 |
| 1. Références législatives et réglementaires..... | 4 |
| 2. L'évaluation préalable des besoins (Article 5 CMP) et la définition des prestations à fournir (Article 6 CMP)..... | 4 |
| 3. La détermination des seuils de procédures..... | 5 |
| A. Calcul des seuils (article 27 du Code des Marchés Publics)..... | 5 |
| B. Les seuils..... | 5 |
| C. Les caractéristiques des procédures formalisées..... | 6 |
| 4. Le respect des obligations de publicité et de transparence..... | 7 |
| 5. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse..... | 7 |
| Chapitre II : DEFINITION DES PROCEDURES INTERNES | 8 |
| 1. Détermination des représentants du pouvoir adjudicateur..... | 8 |
| A. Le Pouvoir Adjudicateur..... | 8 |
| B. Les délégations au Président..... | 8 |
| C. Les délégations au Vice-président..... | 8 |
| D. Les autres délégations..... | 8 |
| E. La Commission d'Appel d'offres (C.A.O.)..... | 9 |
| F. La Commission M.A.P.A..... | 10 |
| G. La Commission d'Ouverture des Plis (C.O.P.)..... | 11 |
| 2. Organisation de la procédure interne d'achat : Règles propres au symadrem..... | 12 |
| A. Les marchés de Fournitures Courantes et de Services et les marchés de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures..... | 12 |
| 1) PROCEDURE ADAPTEE..... | 12 |
| • Montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT..... | 12 |
| • Montant prévisionnel entre 15 000 € HT et 90 000 €HT..... | 12 |
| • Montant prévisionnel entre 90 000 € HT et 200 000 €HT :..... | 13 |
| 2) PROCEDURE FORMALISEE..... | 14 |
| • Montant prévisionnel supérieur à 200 000 € HT..... | 14 |
| B. Les marchés de travaux..... | 15 |
| 1) PROCEDURE ADAPTEE..... | 15 |
| • Montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT..... | 15 |
| • Montant prévisionnel entre 15 000 € HT et 90 000 €HT..... | 16 |
| • Montant prévisionnel entre 90 000 € HT et 200 000 €HT :..... | 16 |
| • Montant prévisionnel entre 200 000 € HT et 1 500 000 €HT :..... | 17 |
| 2) PROCEDURE FORMALISEE..... | 18 |
| • Montant prévisionnel supérieur à 1 500 000 € HT :..... | 18 |
| 3. Recours au marché négocié..... | 19 |
| 4. Annexes : tableaux de synthèse..... | 19 |

Le présent guide d'achat concerne les marchés de travaux, marchés de fournitures courantes et services et les marchés de maîtrise d'œuvre relatifs à des ouvrages d'infrastructures.

Toute dérogation au présent guide doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

CHAPITRE I : RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE DE L'ACHAT PUBLIC

1. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les règles de passation et d'exécution des marchés publics sont soumises principalement aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- ⇒ Décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 ;
- ⇒ Décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 ;
- ⇒ Version consolidée du code des marchés publics du 25 août 2011 ;
- ⇒ Articles L2122-21-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales modifiés par la loi n° Loi n°2009-179 du 17 février 2009 ;
- ⇒ Article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifiée par la loi n° Loi n°2009-179 du 17 février 2009.

2. L'ÉVALUATION PREALABLE DES BESOINS (*ARTICLE 5 CMP*) ET LA DEFINITION DES PRESTATIONS A FOURNIR (*ARTICLE 6 CMP*)

Les services sont **tenus d'évaluer précisément les besoins avant** :

- toute décision d'appel à la concurrence.
- ou avant toute négociation non précédée d'un avis d'appel à la concurrence.

De cette étape dépend l'estimation du montant de l'opération et de la procédure de passation à suivre.

Les objectifs de développement durable doivent être pris en compte.

Le service acheteur doit **définir les prestations à fournir** par référence à des spécifications techniques, ou par rapport à des critères de performance ou d'exigences fonctionnelles

3. LA DETERMINATION DES SEUILS DE PROCEDURES

A. Calcul des seuils (*article 27 du Code des Marchés Publics*)

Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer :

- 1) En ce qui concerne les travaux, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs.

Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

- 2) En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du Code des Marchés Publics.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.

B. Les seuils

En droit national, il existe un régime de seuils pour le choix des procédures de passation des marchés. En deçà des seuils définis ci-dessous, les marchés peuvent être passés suivant la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics :

| | MARCHES DE TRAVAUX | MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES |
|---|---------------------------|--|
| Seuils des opérations Valeurs en Euros HT au 01 janvier 2012 | 5 000 000 € HT | 200 000 € HT |

Au-dessus de ces seuils, les marchés doivent être passés suivant une procédure formalisée.

C. Les caractéristiques des procédures formalisées

| PROCEDURES FORMALISEES | DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES |
|---|---|
| <p>APPEL D'OFFRE (Art 33)</p> | <p>Le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance du candidat. L'Appel d'Offres peut être ouvert ou restreint : le choix est libre.</p> <p>Appel d'Offres ouvert : tout opérateur économique peut remettre une offre.</p> <p>Appel d'Offres restreint : seuls les opérateurs économiques autorisés après sélection des candidatures peuvent remettre des offres.</p> |
| <p>PROCEDURE NEGOCIEE (Art 34 et 35)</p> | <p>Le pouvoir adjudicateur négoce les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Les cas de recours sont explicités à l'article 35.</p> |
| <p>PROCEDURE ADAPTEE (Art 28)</p> | <p>Le pouvoir adjudicateur fixe librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptible d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> |
| <p>ACCORD-CADRE (Art 76) et MARCHES A BONS DE COMMANDE (Art 77)</p> | <p>L'accord établit les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée (4 ans maximum). Les caractéristiques précises des prestations ne seront connues qu'au moment de la passation des marchés ; contrairement au marché à bons de commande (art 77) qui ne donne pas lieu à remise en concurrence des titulaires.</p> |
| <p>DIALOGUE COMPETITIF (Art. 36)</p> | <p>Pour les montages complexes, le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.</p> |
| <p>CONCOURS (Art 38)</p> | <p>Après mise en concurrence et avis du jury, le pouvoir adjudicateur choisit un plan ou un projet avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.</p> |
| <p>SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (Art 78)</p> | <p>Procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par laquelle le pouvoir adjudicateur attribue, après une mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative.</p> |

4. LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE TRANSPARENCE (ARTICLE 40)

Les fondements de cet article sont :

- La bonne gestion des **deniers publics**
- La certitude d'une **concurrence effective** sur le marché : les entreprises doivent innover, s'adapter au marché et tenir compte des concurrents

Le degré de publicité adéquate doit permettre l'ouverture d'un marché à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudications.

La publicité est fondamentale car elle doit permettre le libre accès à la commande publique mais elle constitue également la **garantie d'une véritable mise en concurrence**. L'exigence de transparence est satisfaite si les moyens de publicité utilisés ont réellement **permis aux prestataires potentiels d'être informés** et ont abouti à une **diversité d'offres**.

5. LE CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE (ARTICLE 53)

Le Code impose au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché au candidat ayant présenté **l'offre économiquement la plus avantageuse**. Ce principe doit assurer, d'une part, l'efficacité de la commande publique, mais aussi, d'autre part, la bonne utilisation des deniers publics.

Toutefois, cela ne signifie pas que le marché est attribué au candidat ayant formulé le prix le plus bas. Le système du « mieux-disant » est de rigueur.

En effet, les critères motivant le choix d'attribution sont **multiples** (objet du marché, performance, développement durable, exécution...).

Les **offres anormalement basses doivent être détectées** et le pouvoir adjudicateur doit, dans la mesure du possible opérer une **pondération des critères** plutôt qu'une hiérarchisation.

Le choix final doit refléter la **transparence** et **l'objectivité** (la renommée d'un candidat par exemple n'est pas un critère objectif).

Chapitre II : DEFINITION DES PROCEDURES INTERNES

1. DETERMINATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

A. Le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur tel que défini dans le Code des Marchés Publics est le SYMADREM.

B. Les délégations au Président

Par **délibération n° 2011-25 du 12 mai 2011**, le Comité Syndical a donné délégation au Président – Hervé SCHIAVETTI pour la mise en œuvre et la signature des marchés dont le montant est inférieur à 200.000 € HT.

Pour les marchés supérieurs à 200 000 €, une délibération du Comité Syndical est nécessaire.

La délibération du Comité Syndical chargeant le Président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

C. Les délégations au Vice-président

Par arrêté du 23 mai 2011, le Président a consenti des délégations de fonctions et de signature au Vice-président – Monsieur Jean-Luc MASSON pour les travaux et marchés publics.

D. Les autres délégations

Par arrêtés, le Président a consenti délégation de signature au :

- ✓ Directeur Général du SYMADREM, Monsieur Jean-Pierre GAUTIER, arrêté du 24 mai 2013
- ✓ Directeur Général Adjoint du SYMADREM, Monsieur Thibaut MALLET, arrêté du 27 mai 2013
- ✓ Directeur Technique Adjoint du SYMADREM, Monsieur Jacques GUILLOT, arrêté du 2 mai 2013

E. La Commission d'Appel d'offres (C.A.O.)

La Commission d'Appel d'Offres (dite CAO) prévue par l'article 22 du Code des Marchés Publics a pour mission de choisir l'attributaire des marchés passés suivant une procédure formalisée pour les opérations dont le seuil est supérieur à :

- ⇒ Pour les fournitures et services : 200 000 € HT
- ⇒ Pour les travaux : 1 500 000 € HT

La Commission d'Appel d'offres donne également un avis pour les avenants supérieur à 5%

La Commission d'Appel d'Offres est **composée** :

- du Président du SYMADREM ou son Représentant
 - de cinq membres (5 titulaires et 5 suppléants) du Comité Syndical élus en son sein
- ayant voix délibérative.

- Peuvent participer à cette CAO, avec voix consultative :
 - Le directeur Général du SYMADREM,
 - Un ou plusieurs membres de la Direction Technique et administrative du SYMADREM,
 - Un ou plusieurs membres des Bureaux d'études chargés de suivre l'exécution et/ou le contrôle des travaux,
 - Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation

LORSQU'ILS SONT INVITES PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

- Le comptable public,
- Un représentant de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les convocations comportant les ordres du jour seront adressées dans un délai de 5 jours francs.

La présidence de cette Commission d'Appel d'Offres est assurée par le Président ou par son représentant.

La Commission d'Appel d'Offres ne peut valablement statuer sur les dossiers que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Le quorum est alors atteint.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'égalité, la voix du Président (ou de son représentant) est prépondérante.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

F. La Commission M.A.P.A

La Commission des marchés à procédure adaptée (dite commission M.A.P.A.) non prévue au Code des Marchés Publics, est instaurée par le présent guide.

Elle a pour mission d'établir un classement des offres dans le cadre de l'attribution des marchés passés suivant une procédure adaptée pour des opérations dont le seuil est supérieur à :

- ⇒ Pour les fournitures et services : 90 000 € HT
- ⇒ Pour les travaux : 200 000 € HT

Cette commission est composée de cinq membres titulaires ou suppléants de la commission d'Appel d'offres du SYMADREM ayant voix délibérative.

La présidence de cette Commission est assurée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du SYMADREM ou par son représentant.

La Commission MAPA ne peut valablement statuer sur les dossiers qu'en présence de son Président ou de son Représentant et d'au moins un membre.

En cas d'égalité, la voix du Président (ou de son représentant) est prépondérante.

Les convocations comportant les ordres du jour seront adressées dans un délai minimal de 48 heures au moins avant la tenue de la réunion par tous moyens laissant trace écrite dont dispose le SYMADREM.

La Commission MAPA peut se réunir à la suite des Commissions d'Appel d'Offres avec un ordre du jour distinct.

A l'issue de l'examen de chaque dossier figurant sur l'ordre du jour, il est établi un procès-verbal qui propose un classement des offres.

G. La Commission d'Ouverture des Plis (C.O.P.)

La Commission d'ouverture des Plis (COP) non prévue au Code des Marchés Publics, a été instaurée par délibération n° 2009-25 du 05 mai 2009

Elle a pour mission, pour les opérations dont le seuil excède 200 000 € HT, d'ouvrir les plis, examiner les candidatures et enregistrer le montant des offres

Cette commission est composée de cinq membres choisis parmi les cinq membres titulaires ou suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

La présidence de cette Commission est assurée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du SYMADREM ou par son représentant.

Les convocations comportant les ordres du jour seront adressées dans un délai minimal de 48 heures au moins avant la tenue de la réunion par tous moyens laissant trace écrite dont dispose le SYMADREM.

La Commission procède à l'ouverture des plis, l'examen des candidatures, l'enregistrement des offres et consigne la présence des pièces produites dans un procès-verbal.

Cette Commission ne pourra valablement statuer sur les dossiers qu'en présence :

- **de son Président ou le Représentant du Président et d'au moins un membre pour les marchés passés suivant des procédures formalisées ou adaptées.**

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Technique du SYMADREM. Il avertit les membres de la Commission de la date et du lieu de la séance d'examen des candidatures et d'ouverture des plis et établit un procès verbal de la séance.

2. ORGANISATION DE LA PROCEDURE INTERNE D'ACHAT : REGLES PROPRES AU SYMADREM

La procédure à mettre en œuvre est définie en fonction du montant de l'opération.

A. Les marchés de Fournitures Courantes et de Services et les marchés de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures

1) PROCEDURE ADAPTEE

- **Montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT**

Ces marchés peuvent être dispensés de publicité.

Les documents de consultation sont constitués à minima d'une lettre de consultation.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

La publicité d'un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) n'est pas obligatoire.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le marché est constitué à minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le Pouvoir Adjudicateur.

- **Montant prévisionnel entre 15 000 € HT et 90 000 €HT**

Ces marchés font l'objet d'une publicité adaptée. Le délai minimum de publicité est de 15 jours.

Les documents de consultation sont constitués à minima d'une lettre de consultation.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution et signature du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

La publicité d'un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) n'est pas obligatoire.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le prestataire est désigné par la signature d'une décision autorisant la signature du marché et transmise au contrôle de légalité.

Le marché est constitué à minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le Pouvoir Adjudicateur.

- **Montant prévisionnel entre 90 000 € HT et 200 000 € HT :**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (établi suivant le modèle national). Le délai minimum de publicité est de 22 jours.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant à minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

L'attribution et la signature du marché sont faites par le pouvoir adjudicateur sur proposition de la Commission MAPA.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au BOAMP.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le prestataire est désigné par la signature d'une décision autorisant la signature du marché et transmise au contrôle de légalité.

Le marché est constitué à minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

2) PROCEDURE FORMALISEE

Les marchés à procédure formalisée sont passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics.

- **Montant prévisionnel supérieur à 200 000 € HT**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005).

Le délai minimum de publicité est de 52 jours.

Ce délai peut être ramené à 40 jours en cas :

- a. d'avis d'appel public à la concurrence envoyé par voie électronique (*réduction de 7 jours*),
- b. d'accès libre, direct et complet par voie électronique des documents de la consultation (*réduction de 5 jours*).

Le délai est ramené à 22 jours en cas d'avis de pré-information.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant à minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis et l'enregistrement des offres sont effectuées par la Commission d'Ouverture des Plis (COP).

La sélection des candidatures et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont faits par la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le pouvoir adjudicateur signe le marché après choix de la CAO et délibération du Comité Syndical. La délibération du Comité Syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer les avenants peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au JOUE et BOAMP (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005). Le délai imparti est de 48 jours après la notification du marché.

Le marché est constitué à minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

Un rapport de présentation du marché (article 79 du Code des Marchés Publics) est transmis au contrôle de légalité.

Les pièces constitutives du marché ainsi que les pièces annexes au marché sont transmises au contrôle de légalité.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% font l'objet d'un avis de la Commission d'Appel d'Offres ~~et d'une approbation par le Comité Syndical.~~

B. Les marchés de travaux

1) PROCEDURE ADAPTEE

- **Montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT**

Ces marchés peuvent être dispensés de publicité.

Les documents de consultation sont constitués à minima d'une lettre de consultation.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

La publicité d'un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) n'est pas obligatoire.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le marché est constitué à minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le Pouvoir Adjudicateur.

- **Montant prévisionnel entre 15 000 € HT et 90 000 € HT**

Ces marchés font l'objet d'une publicité adaptée. Le délai minimum de publicité est de 15 jours.

Les documents de consultation sont constitués à minima d'une lettre de consultation.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution et signature du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

La publicité d'un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) n'est pas obligatoire.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le prestataire est désigné par la signature d'une décision autorisant la signature du marché et transmise au contrôle de légalité.

Le marché est constitué à minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le Pouvoir Adjudicateur.

- **Montant prévisionnel entre 90 000 € HT et 200 000 € HT :**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (établi suivant le modèle national). Le délai minimum de publicité est de 22 jours.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant à minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution et signature du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au BOAMP.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le prestataire est désigné par la signature d'une décision autorisant la signature du marché et transmise au contrôle de légalité.

Le marché est constitué à minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

- **Montant prévisionnel entre 200 000 € HT et 1 500 000 € HT :**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (établi suivant le modèle national). Le délai minimum de publicité est de 22 jours.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant à minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures ainsi que l'enregistrement des offres sont effectués par la commission d'ouverture des plis.

L'attribution et la signature du marché sont faites par le pouvoir adjudicateur sur proposition de la Commission MAPA et après délibération du comité autorisant le président à signer le marché.

La délibération du comité syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer les avenants peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Les candidats non retenus sont avisés par lettres recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au BOAMP.

Le marché est constitué à minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

La transmission d'un rapport de présentation du marché au contrôle de légalité est obligatoire (Code Général des Collectivités territoriales).

Les pièces constitutives du marché ainsi que les pièces annexes au marché sont transmises au contrôle de légalité.

~~Tout avenant fait l'objet d'une approbation par le Comité Syndical.~~

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% font l'objet d'un avis de la Commission MAPA et d'une approbation par le Comité Syndical.

2) PROCEDURE FORMALISEE

Les marchés à procédure formalisée sont passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics.

- **Montant prévisionnel supérieur à 1 500 000 € HT :**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005).

Le délai minimum de publicité est de 52 jours.

Ce délai peut être ramené à 40 jours en cas :

- a. d'avis d'appel public à la concurrence envoyé par voie électronique (*réduction de 7 jours*),
- b. d'accès libre, direct et complet par voie électronique des documents de la consultation (*réduction de 5 jours*).

Le délai est ramené à 22 jours en cas d'avis de pré-information.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant à minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis et l'enregistrement des offres sont effectuées par la Commission d'Ouverture des Plis (COP).

La sélection des candidatures et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont faits par Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le pouvoir adjudicateur signe le marché après choix de la CAO et délibération du Comité Syndical. La délibération du comité syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer des avenants peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Les candidats non retenus sont avisés par lettres recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au JOUE et BOAMP (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005). Le délai imparti est de 48 jours après la notification du marché.

Le marché est constitué à minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

Un rapport de présentation du marché (article 79 du Code des Marchés Publics) est transmis au contrôle de légalité.

Les pièces constitutives du marché ainsi que les pièces annexes au marché sont transmises au contrôle de légalité.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% font l'objet d'un avis de la Commission d'appel d'offres et d'une approbation par le Comité Syndical.

3. RECOURS AU MARCHE NEGOCIE

Pour la passation des marchés, le Pouvoir adjudicateur peut recourir à la passation de marchés négociés dans les cas prévus à l'article 35 du Code des Marchés Publics et passés suivant les articles 65 et 66 du Code des Marchés Publics.

4. ANNEXES : TABLEAUX DE SYNTHESE

Les deux tableaux figurant en annexe synthétisent le contenu du présent guide

GUIDE ACHAT SYMADREM - seuils applicables aux MARCHES DE TRAVAUX sur la base de la réglementation actuelle et délibération n°2011-25 du 12 mai 2011 portant sur la délégation du président

base législative et réglementaire : Art. L. 2122-22 du CGCT / art. 8 loi n°95-127 du 8 février 1995 / CMP 2011

| Seuil opération | 15 000 € | 90 000 € (guide des procédures internes) | 200 000 € (guide des procédures internes) | 1 500 000 € (guide des procédures internes) | 5 000 000 € |
|---|---------------------------------|---|--|---|------------------------------|
| procédure | procédure adaptée | | | | |
| publicité minimale | dispensé | publicité adaptée | avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (modèle national obligatoire) + si nécessaire presse spécialisée | avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE + le cas échéant, publicité complémentaire (modèle européen obligatoire) | Appel d'offres ouvert |
| délai minimum publicité | 15 jours | 22 jours | 22 jours | - 52 jours (40 jours si avis par voie électronique et mise en ligne dossier de consultation) - 22 jours en cas d'avis de pré-information | |
| documents minimum de marché | Lettre de consultation | | dossier de consultation (Cadre d'acte d'engagement + Cahier des Clauses Particulières) | | |
| Critères minimum de choix | Prix des prestations | | Prix des prestations et Valeur technique | | |
| ouverture des plis | Pouvoir adjudicateur | | commission ouverture des plis MAPA | Commission ouverture des plis (COP) composition identique à la CAO | |
| Sélection candidatures | Pouvoir adjudicateur | | commission MAPA | Commission d'Appel d'Offres (CAO) | |
| Attribution et signature du marché | Pouvoir adjudicateur | | Pouvoir adjudicateur après avis commission MAPA et après délibération initiale du comité syndical | Pouvoir adjudicateur après choix de la CAO et après délibération initiale du comité syndical | |
| Avenant < 5 % | Pouvoir adjudicateur | | | | |
| Avenant > 5 % | Pouvoir adjudicateur | | Pouvoir adjudicateur après avis commission MAPA et délibération initiale comité syndical | Pouvoir adjudicateur après avis de la CAO et après délibération initiale du comité syndical | |
| publicité d'attribution (art.80+ 85 du CMP) | notification de rejets avec A/R | | notification de rejets avec A/R + avis d'attribution au BOAMP | notification de rejets avec A/R + 16 jours avant conclusion du marché + publicité obligatoire au BOAMP et JOUE - 48 jours maxi après notification du marché (modèle européen obligatoire) | |
| Rapport de présentation (art. 79 du CMP+CGCT) | non obligatoire | | | | |
| Contrôle de légalité | décision de signer le marché | | | Marché + pièces annexes de marché+délibération | |

GUIDE ACHAT SYMADREM - seuils applicables aux marchés de FOURNITURES COURANTES ET SERVICES ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (INFRASTRUCTURES) sur la base de la réglementation actuelle et délibération n°2011-25 du 12 mai 2011 portant sur la délégation du président

base législative et réglementaire : Art. L. 2122-22 du CGCT / art. 8 loi n°95-127 du 8 février 1995 / CMP 2011

| | | | | |
|---|---------------------------------|-------------------|--|---|
| Seuil opération | | 15 000 € | 90 000 € (guide des procédures internes) | 200 000 € |
| procédure | procédure adaptée | | | |
| publicité minimale | dispensé | publicité adaptée | avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (modèle national obligatoire) | avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE (modèle européen obligatoire) |
| | | | délai minimum publicité | 15 jours |
| documents minimum de marché | Lettre de consultation | | dossier de consultation (Cadre d'acte d'engagement + Cahier des Clauses Particulières) | |
| Critères minimum de choix | Prix des prestations | | Prix des prestations et Valeur technique | |
| ouverture des plis | Pouvoir adjudicateur | | commission ouverture des plis (COP) composition identique à la CAO | |
| sélection candidatures | Pouvoir adjudicateur | | Commission d'Appel d'Offres | |
| attribution et signature du marché | pouvoir adjudicateur | | pouvoir adjudicateur après choix commission appel d'offres et après délibération initiale du comité syndical | |
| Avenant < 5 % | Pouvoir adjudicateur | | Pouvoir adjudicateur après délibération initiale du comité syndical | |
| Avenant > 5 % | Pouvoir adjudicateur | | pouvoir adjudicateur après choix commission appel d'offres et après délibération initiale du comité syndical | |
| publicité d'attribution (art.80+ 85 du CMP) | notification de rejets avec A/R | | notification de rejets avec A/R + avis d'attribution au BOAMP | |
| Rapport de présentation (art. 79 du CMP+CGCT) | non obligatoire | | obligatoire | |
| Contrôle de légalité | décision de signer le marché | | Marché + pièces annexes de marché+délibération | |